

LA PRATIQUE JUDICIAIRE DU
CONTENTIEUX DE L'IDEOLOGIE DU
GENOCIDE ET INFRACTIONS
CONNEXES AU RWANDA :

LIMITES ET DEFIS D'APPLICATION

2007-2010

Me Caroline Sculier, Consultante externe
Avocats Sans Frontières

Février 2011

Ce projet est financé par **l'Union Européenne** et **le Royaume de Belgique**. Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par Avocats Sans Frontières, n'aurait pu voir le jour sans leur appui. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue des bailleurs de fonds.

Ce rapport a été rédigé par Caroline Sculier, consultante externe, et a été revu par Avocats Sans Frontières qui a aussi ajouté l'avant-propos,

Bruxelles, février 2011

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	6
REMERCIEMENTS	7
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : METHODOLOGIE	10
Une approche juridico-technique	10
Etendue de l'analyse.....	10
Anonymat	10
Langue de travail	11
Numérotation	11
Méthodologie spécifique appliquée à l'analyse.....	11
Un premier constat s'impose : l'imprécision factuelle des poursuites.....	12
37 décisions analysées dont 31 décisions retenues	13
PARTIE 2 : ANALYSE	14
Rappel du prescrit légal en matière d'attribution de compétence et de rédaction du jugement	14
La compétence	14
Le jugement.....	15
Analyse.....	15
Toutes les décisions disponibles dont le libellé « Prévention » est complet.....	15
Toutes les décisions disponibles rendues sur base de la loi de 2008 (idéologie du génocide)	15
Les décisions retenues pour la qualité des prévenus.....	15
Les décisions de Hautes Cours rendues en degré d'appel	16
Autres décisions	17
Précision méthodologique : rappel	17
Illustration	17
PARTIE 3 : OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LA PRATIQUE JUDICIAIRE.....	24
Les décisions considérées en chiffres	24
Les propos, objet principal des poursuites	25
Une lacune fondamentale et généralisée : l'imprécision factuelle	26
De l'obligation légale de poursuivre des faits précis	27
La base légale des poursuites	30
Le jugement.....	32
La preuve.....	33
La charge de la preuve	34
Les moyens de preuve.....	34
Les témoignages.....	34

Les aveux	35
Les constatations directes opérées par le juge	37
Conclusion sur la preuve	38
Respect des droits de la défense	38
Considérations sur l'intervention du ministère public.....	39
Considérations sur l'intervention de la défense.....	40
La peine.....	42
21 condamnations	42
37 acquittements.....	43
La peine d'amende.....	44
Une nette tendance à la clémence.....	44
Les circonstances atténuantes	45
Le sursis	46
La liberté provisoire	47
PARTIE 4 : OBSERVATIONS GENERALES INSPIREES PAR LA LOI SUR L'IDEOLOGIE DU GENOCIDE ET LOIS CONNEXES.....	48
Introduction	48
Rappel théorique des éléments constitutifs d'une infraction	48
Questions soulevées par les Lois	49
La loi de 2001	49
La loi de 2003	50
La loi de 2008	51
Quelle articulation avec la Convention internationale de 1948 ?	53
Quelle articulation avec le droit national ?	54
Le désarroi des juges ?	55
Une loi politique ?	56
Des procès pour quelle jurisprudence ?	57
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	60
Conclusions relatives à la Partie 2 : Observations particulières sur la pratique judiciaire. 60	
Conclusions relatives à la Partie 3 : Observations générales inspirées par la loi sur l'idéologie du génocide et lois associées	61
Recommandations	62
BIBLIOGRAPHIE	64
ANNEXE 1 : LISTE DES DECISIONS JUDICIAIRES CONSIDEREES POUR LE PRESENT RAPPORT	65
ANNEXE 2 : FICHES D'ANALYSE DE 31 DECISIONS JUDICIAIRES	66
ANNEXE 3 : TEXTES LEGAUX	97

ACRONYMES

ASF	Avocats Sans Frontières
CNADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
CS	Cour Suprême
ECCC	Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
EPU	Examen Périodique Universel
Frw	Francs rwandais
HC	Haute Cour
ICTR	International Criminal Court for Rwanda
MP	Ministère Public
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PJ	Police Judiciaire
TGI	Tribunal de Grande Instance
TB	Tribunal de Base
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

AVANT-PROPOS

C'est un lieu commun que de dire que « les médias de la haine¹ » au Rwanda ont joué un rôle clé dans les événements qui ont conduit au génocide et aux massacres ayant endeuillé le pays en 1994. Parallèlement, le Rwanda a ratifié plusieurs instruments internationaux qui prohibent d'une part l'incitation au génocide et protègent d'autre part les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression et la liberté d'association. La constitution rwandaise telle que modifiée à ce jour a aussi érigé en principes constitutionnels les dites libertés de pensée et d'expression.

En dépit de ces avancées constitutionnelles significatives, le Rwanda a promulgué trois lois dans l'optique d'éradiquer à la fois le sectarisme, l'idéologie du génocide et la négation du génocide. La première loi est celle de 2001 relative au sectarisme. La seconde intervenue en 2003 est celle relative au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Enfin, en 2008, fut promulguée la loi sur l'idéologie du génocide. Ces lois posent avec acuité la question de la frontière entre d'une part la légitime liberté d'opinion et la répression tout aussi appropriée des atteintes à la dignité des personnes en raison de leur ethnique, leur âge, leur sexe ainsi que leur statut social.

Des critiques sévères se sont élevées au Rwanda comme à l'étranger pour souligner l'incertitude juridique qui plane sur la définition de ces infractions, les modes d'administration de la preuve lors de l'instruction et la poursuite de ces dernières ainsi que les difficultés techniques liées à la démonstration de l'intention criminelle spécifique dans certains des cas qui sont déférés devant les cours et tribunaux.

Conscient de ces limites et ces défis, le gouvernement a entrepris un chantier de révision de la loi sur l'idéologie du génocide. Bien plus, lors de l'examen périodique universel du rapport devant le conseil des droits de l'Homme à Genève, l'application de ces lois a fait l'objet de vifs débats entre toutes les parties intéressées et le Rwanda a rappelé son engagement ferme de revisiter ces lois en question. C'est donc dire combien la question demeure cruciale au regard de la protection des droits de l'homme. Sur le plan de la pratique judiciaire, les imprécisions qui feront sans doute l'objet de plus amples développements dans ce rapport posent aussi la question d'une bonne administration de la justice pénale plus respectueuse du procès équitable tant chez les avocats que chez les juges.

C'est sans doute pour ces raisons qu'ASF a tenté d'apporter sa modeste contribution à l'effort commun de consolidation de l'Etat de droit au Rwanda, d'une part et participer plus spécifiquement à l'analyse juridique au travers d'exemples judiciaires pratiques aux efforts actuels de réforme législative en cours depuis quelques mois dans un double objectif de renforcement des capacités des acteurs judiciaires (Ministère public, juges et avocats) chargés de dire le droit et de plaider destiné à toutes les autorités qui ont le mandat de procéder aux réformes législatives (Parlement et gouvernement). ASF n'a pas la prétention d'avoir cerné l'ensemble des problèmes et défis qui se posent au niveau de l'application de ces lois par les juges, les officiers du ministère public et les avocats mais espère à tout le moins avoir contribué à un débat sur des préoccupations cruciales de l'administration de la justice pénale au cœur du respect des droits fondamentaux des citoyens rwandais afin que le Rwanda devienne de plus en plus un pays où il fait bon vivre dans le respect de la liberté de chacun et la dignité d'autrui. C'est dans cet esprit constructif qu'ASF vous convie à une bonne lecture de ce rapport.

Me Karine Ruel, Chef de Mission ASF.

¹ Voir notamment Jean Pierre Chrétien, *Rwanda. Les médias de la haine*, Karthala, 1995.

REMERCIEMENTS

Cette étude a été rédigée par Me Caroline Sculier, consultante externe pour le compte d'Avocats Sans Frontières. Elle est aussi le fruit d'une collaboration entre plusieurs membres de l'équipe d'ASF et Me Caroline Sculier : le chef de mission du Rwanda, Me Karine Ruel, l'analyste thématique régional, Eugène Ntaganda, le coordinateur du projet Accès à la justice, Hughes Mukendi, l'assistant du même projet, Ben Kabagambe. L'équipe au siège a aussi apporté son aide dans la réalisation de cette étude : il s'agit notamment de Chantal van Cutsem, coordinatrice régionale des programmes et de Me Jean Charles Paras, responsable de l'International Legal Network d'ASF.

INTRODUCTION

Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. ASF a des missions permanentes au Burundi, au Rwanda, en République Démocratique du Congo, en Ouganda et au Népal, et développe des projets en Israël/Palestine. Des projets transnationaux sur la justice pénale internationale et l'accès aux droits socio-économiques sont menés depuis le siège de l'organisation à Bruxelles, en synergie avec les missions permanentes. Afin de garantir l'efficacité et la durabilité de ses projets, ASF travaille en étroite collaboration avec les avocats et la société civile.

ASF est présente au Rwanda depuis 1996 sans discontinuité. En 2007, ASF Rwanda a initié un programme d'assistance judiciaire visant à offrir aux justiciables les plus vulnérables l'assistance d'un avocat pour les accompagner lors de leur comparution devant les cours et tribunaux pénaux du Rwanda. Les domaines couverts par cette assistance judiciaire sont divers et les avocats mandatés par ASF interviennent aussi bien pour des accusés que pour des victimes (mineurs d'âge en conflit avec la loi, violences faites aux femmes, assistance aux enfants orphelins pour les actions en reconnaissance d'un droit successoral, assistance aux accusés de première catégorie dans le contentieux du génocide, assistance aux rescapés du génocide). Sont également pris en charge les dossiers dans lesquels les prévenus sont poursuivis du chef d'idéologie du génocide et infractions connexes.

Au Rwanda, trois lois ont été promulguées, qui instituent de nouvelles infractions aux fins de punir ce type de comportements, communément regroupés sous l'appellation de « divisionnisme », un terme plus politique que juridique².

Ces lois sont les suivantes :

- La loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination et de pratique du sectarisme ;
- La loi n° 33 bis du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et plus particulièrement, son article 4 ;
- La loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide.

Le présent rapport vise à offrir un aperçu de la jurisprudence qui a été produite par les juridictions rwandaises en cette matière spécifique, que nous évoquons dans le rapport sous les termes « idéologie du génocide et infractions connexes ». Il s'agit, sur base d'une analyse d'un échantillon d'une trentaine de jugements recueillis par ASF dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire, de tirer des observations sur la pratique judiciaire dont ils témoignent.

A travers ce rapport, ASF poursuit plusieurs objectifs :

- Renforcer la connaissance de la pratique judiciaire telle qu'elle fonctionne dans le cadre de l'application des trois lois susmentionnées ;
- Tenter de comprendre les difficultés et les défis d'interprétation et de mise en œuvre de ces lois que rencontrent les acteurs judiciaires ;
- Contribuer à une réflexion sur les limites de ces textes légaux et à une meilleure application de ceux-ci, plus conforme aux principes généraux du droit.

Si l'analyse pointe les forces mais aussi les faiblesses des acteurs judiciaires, l'objectif poursuivi n'est pas de formuler un jugement de valeur sur la performance de ceux-ci, mais

² Le terme « divisionnisme » n'apparaît nulle part en l'état dans les lois de 2001, 2003 et 2008.

bien de contribuer à l'œuvre de professionnalisation du corps judiciaire entamée par les autorités et de suggérer des pistes visant le renforcement de ses capacités. Relever, en outre, quand elles se présentent, les violations des principes fondamentaux qui gouvernent le droit pénal et des standards internationaux qui président au respect des droits fondamentaux dans l'exercice de la Justice, ne peut que contribuer au renforcement de la sécurité juridique, dans l'intérêt des justiciables.

Le présent rapport est divisé en quatre parties. La première d'entre elles est consacrée à la question cruciale de la méthodologie (partie 1). Sur base d'un canevas adapté aux circonstances, et en privilégiant certaines d'entre elles, l'analyse des décisions proprement dite fait l'objet de la partie 2 (et des annexes). Viennent ensuite une série d'observations inspirées directement de l'analyse précédente et spécifiquement dédiées aux questions de droit et de procédure soulevées par les jugements et la façon dont y ont répondu les acteurs judiciaires (partie 3). Des observations générales sur les lois concernées nous feront quitter le terrain strictement juridique pour des considérations sans doute plus politiques, à la mesure des controverses qui entourent l'application des lois considérées, et plus particulièrement la loi de 2008, qui a déjà fait l'objet de vives critiques et dont les autorités elles-mêmes, sans doute conscientes de ces questions, ont annoncé la prochaine révision (partie 4). Le rapport se termine par une série de conclusions, les premières résumant les observations particulières de la partie 3, les secondes relatives à la partie 4, et quelques recommandations qui se veulent pragmatiques.

Ce rapport, rédigé par un consultant externe, est basé exclusivement sur les décisions judiciaires recueillies par ASF dans le cadre du programme d'assistance judiciaire que l'organisation mène au Rwanda ainsi que sur les observations, analyses et expertise que ASF tire légitimement de sa longue expérience sur le terrain. Les constats présentés dans ce rapport sont tirés d'un échantillon de 37 décisions judiciaires, ils ne valent donc que pour l'échantillon considéré.

PARTIE 1 : METHODOLOGIE

Une approche juridico-technique

ASF a fait le choix d'adopter, pour cette étude, une approche technique et juridique, dénuée de considérations politiques ou même contextuelles. Si le contexte est important pour appréhender la question de ces lois dans leur essence et comprendre la finalité politique poursuivie, ces questions ont déjà fait l'objet d'une littérature abondante et documentée. Il ne s'agit pas ici d'apporter une nouvelle contribution à celle-ci, mais en demeurant sur le plan strictement juridique, de répondre à la question : **quelles observations peut-on tirer de la lecture commentée des décisions judiciaires prononcées sur le sujet de l'idéologie du génocide et infractions connexes ?** Le ton juridique se justifie donc essentiellement par la nature des observations et l'objectif de renforcement des capacités des acteurs judiciaires auquel il espère contribuer.

Etendue de l'analyse

La mission ASF au Rwanda dispose d'un peu plus de 200 décisions judiciaires rendues en kinyarwanda en application des lois de 2008, 2003 et 2001.

Sur ces quelques 200 décisions, 60 ont été retenues sur base des critères de sélection suivants :

- Obtenir une diversité dans les faits incriminés (il apparaît, en effet, que dans la grande majorité des cas, les juges sont amenés à statuer sur ces lois par le biais de règlements de compte personnels ou de conflits dans la communauté) ;
- Obtenir une diversité dans les infractions retenues (aussi bien sur pied de la loi de 2008, que sur base de la loi de 2003 ou celle de 2001) ;
- Obtenir une diversité dans la répartition géographique des juridictions qui se sont prononcées de manière à s'assurer d'une couverture nationale.

Sur ces 60 décisions, 37 ont pu faire, dans les contraintes de temps imparties, l'objet d'une traduction en français par un traducteur indépendant.

Les 37 décisions ont fait l'objet d'une analyse par nos soins, mais le présent rapport ne retiendra que 31 d'entre elles, à savoir :

- Toutes les décisions pour lesquelles les poursuites sont basées sur un libellé des faits clair et complet ;
- Toutes les décisions prononcées sur pied de la loi de 2008 (la plus controversée) ;
- Toutes les décisions disponibles mettant en cause des prévenus dont la qualité mérite une attention particulière (un conseiller de secteur, des enseignants, des élèves) ;
- Quelques décisions rendues en degré d'appel
- D'autres décisions jugées dignes d'intérêt.

Anonymat

Les 37 décisions sont listées dans un document consigné en annexe des présentes (annexe 1) et qui reprend l'intitulé de la juridiction qui s'est prononcée, la date de la décision et sa nature (acquiescement, condamnation avec le taux de la peine, renvoi). ASF a fait le choix de ne pas annexer le texte complet de ces 37 décisions qui restent néanmoins disponibles pour consultation dans les bureaux d'ASF à Kigali et à Bruxelles. Ce choix se justifie par l'angle d'approche juridico-technique choisi : c'est l'exercice technique du juge qui est analysé, pas la performance d'un tel ou les limites d'un autre. Dans le même ordre d'idées, ne seront jamais mentionnés l'identité des prévenus, celle des acteurs judiciaires, ni les indications de lieu et de temps.

Langue de travail

La version originale de toutes ces décisions est en langue kinyarwanda. L'analyse s'est opérée sur base de la version française des décisions judiciaires telles qu'elles nous ont été transmises après traduction par un traducteur indépendant. De même, c'est la version française des lois de 2008, 2003 et 2001 qui a été choisie comme base de travail. Il nous semble important de préciser ce point étant donné les divergences qui existent parfois entre les trois textes légaux.

Numérotation

Les décisions ont été numérotées de 1 à 40 en suivant l'ordre des décisions telles qu'elles nous ont été transmises après traduction (il n'y a donc pas de critère particulier qui motiverait cette numérotation). Trois décisions ayant été traduites deux fois, ce sont en réalité 37 décisions qui ont fait l'objet de l'analyse³. Pour la facilité, la numérotation originale de 1 à 40 a été conservée. C'est donc à cette numérotation que le lecteur qui souhaiterait, à l'avenir, se référer au texte des décisions consignées chez ASF doit se référer. Dans le souci de privilégier une approche technique et bien que les décisions judiciaires soient publiques, comme le veut la loi, les décisions ne sont parfois désignées, dans le rapport, que par leur numéro et non pas en référence à la juridiction qui l'a rendue, sauf dans la partie 2 (Analyse), et sauf si les besoins de la compréhension le requièrent.

Méthodologie spécifique appliquée à l'analyse

Pour chaque décision retenue, l'analyse s'est opérée selon les rubriques suivantes :

- Infractions retenues par le Parquet
- Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision
- Origine des poursuites
- Statut social du prévenu
- Détention préventive
- Réquisitoire du MP⁴
- Verdict
- Motivation
- Commentaire général

Les huit premières rubriques se contentent de reprendre textuellement les informations mentionnées dans les décisions. La dernière rubrique « Commentaire général » est plus subjective : d'une part, elle apporte des informations factuelles complémentaires utiles à la bonne compréhension du dossier, et d'autre part, elle souligne l'un ou l'autre élément de procédure et/ou de droit qui semble se dégager de la décision. **Cette rubrique ne prétend pas rencontrer pour les commenter tous les aspects du jugement ni chaque moyen invoqué par les parties.** Ne sont repris que les points qui nous sont apparus illustratifs des forces, faiblesses ou limites de la pratique judiciaire confrontée à ces lois.

La rubrique « Statut social du prévenu » indique l'âge du prévenu dans la mesure où cette information est disponible dans le jugement. Notons qu'il s'agit ici de l'âge du prévenu au moment du prononcé du jugement et non pas au moment de la commission des faits. Il s'agit, en effet, simplement de donner des indications d'ordre général quant au profil des prévenus⁵.

³ Les décisions n°17 (doublon avec le n°7) ; 33 (doublon avec le n°18) ; et 29 (doublon avec le n°20) ne sont donc jamais prises en considération.

⁴ MP : ministère public.

⁵ Il n'a pas été possible de définir avec exactitude l'âge qu'avait l'élève concernée par le jugement n°40 lors de la commission des faits (aucune précision de temps) et si ceux inquiétés dans le jugement n°25 étaient bien âgés de

La démarche globale de ce travail d'analyse est, sur la seule base du jugement et de sa motivation, de tenter de déterminer quel a été le raisonnement opéré par le magistrat à l'appui de sa décision, et de le commenter au regard des seuls principes de droit qui gouvernent la matière pénale. **Il ne s'agit jamais ici de conclure, au terme des jugements étudiés, que tels propos ou tels comportements ont bien été constitutifs ou non d'une infraction d'idéologie du génocide ou infraction associée, ni d'apprécier, en conséquence, si le magistrat a bien ou mal jugé.**

Non seulement, il ne s'agit pas de se substituer au juge, mais surtout, l'exercice se révélerait en l'espèce impossible à effectuer. En effet, très vite, il est apparu que la grande majorité des décisions souffrent d'une imprécision factuelle notable. En violation flagrante des règles de droit en la matière et sur lesquelles nous reviendrons, qui entendent préserver d'une part, la sécurité juridique, d'autre part, les droits d'un prévenu qui doit savoir ce qui lui est exactement reproché de façon à pouvoir préparer sa défense, les faits incriminés n'apparaissent pratiquement jamais de façon claire, précise et délimitée.

Un premier constat s'impose : l'imprécision factuelle des poursuites

Au risque d'empiéter sur la partie du rapport qui sera consacré, à la suite des jugements analysés, aux observations tirées de cette analyse, il convient de déjà souligner ce qui est apparu comme une constante : dans la majorité des décisions, la rubrique « Prévention », - censée informer le lecteur du jugement sur la base factuelle et légale qui justifie les poursuites entamées par le parquet -, est incomplète. Dans la plupart des cas, en effet, n'est mentionné que l'intitulé de l'infraction, sans mention des faits, parfois même sans l'article de loi y afférent.

Exemple : Jugement n°6 : Prévention : « Minimisation du génocide »

On peut légitimement penser que cette faiblesse du jugement est le reflet d'un acte d'accusation incomplet et lacunaire.

Ainsi, **seules 7 décisions sur 37⁶** comportent une prévention libellée de façon claire et complète (faits **et** base légale), même si certaines d'entre elles manquent encore d'indiquer les circonstances détaillées de temps ou de lieu.

L'analyse commencera par les jugements qui présentent un libellé de prévention clair et complet.

Un choix méthodologique s'est de nouveau posé, s'agissant des autres décisions au libellé « Prévention » incomplet : soit, s'arrêter à la constatation de l'absence de précision quant aux faits incriminés - et à la violation corrélative des principes de droit pénal - sans pouvoir aller plus loin dans l'analyse ; soit, par une démarche proactive, tenter de reconstituer les faits en glanant les informations au gré de la lecture du jugement. Cette seconde option, tentante pour essayer de cerner les faits qui ont été poursuivis par le parquet sur base des lois de 2008, 2003 et 2001, ne met pas à l'abri d'une erreur (les faits retenus sont-ils bien ceux qui se sont produits ?) et dès lors, le risque est réel de tirer des conclusions juridiques non conformes à la réalité des faits. A terme, une telle démarche peut aboutir à la présentation d'une jurisprudence reconstruite artificiellement.

18 ans et plus au moment des faits, ils ne rentraient plus dans le cadre de l'excuse atténuante de minorité (article 77 du Code pénal : de 14 à 18 ans). Notons que la loi de 2008 a introduit, en son article 9, un abaissement de l'âge de la majorité pénale à 12 ans.

⁶ N°12 HC Nyanza 06/05/2008 ; N°14TGI Nyagatare 27/03/2008 ; N°18 TGI Nyagatare 23/07/2010 ; N°19 TB Nyakabuye 09/11/2007 ; N°21 TGI Nyamagabe 29/01/2010 ; N°16 TGI Muhanga 29/04/2007 ; N°40 TGI Huye 30/09/2009.

C'est néanmoins cette option qui a été retenue. Ainsi, après avoir mentionné, dans la rubrique « Faits » de l'analyse, qu'il n'y avait aucune précision quant aux faits dans la partie du jugement consacrée à la prévention, nous avons ajouté un sous-titre à la rubrique « Commentaire général », sous lequel nous indiquons, avec les précautions d'usage, les faits sur lesquels les débats semblent s'être articulés à l'audience et sur lesquels nous basons le commentaire, pour les besoins de l'analyse.

Pour ces décisions, au libellé factuel incomplet, c'est le même canevas d'analyse qui a été retenu, mais avec la précision suivante :

- Infractions retenues par le Parquet
- Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision : *aucune précision*
- Origine des poursuites
- Statut social du prévenu
- Détention préventive
- Réquisitoire du MP
- Verdict
- Motivation
- Commentaire général :

Quant aux faits :

Dans la rubrique « Prévention » de la décision, aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés. Néanmoins, il apparaît à la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient les suivants : (...) Pour les besoins de l'analyse, nous baserons donc le commentaire sur ces faits.

L'analyse est donc à prendre avec les précautions qui s'imposent et les limites qui sont les siennes : **il n'a pas été possible, dans l'état des décisions judiciaires considérées, de faire un recensement précis et exhaustif du type de comportements ou de propos qui, à ce jour, au Rwanda, ont été poursuivis et réprimés en justice sur pied des lois de 2008, 2003 et 2001.**

37 décisions analysées dont 31 décisions retenues

Pour rappel, les constats opérés dans ce rapport le sont sur la base des 37 décisions qui ont été fournies au consultant. Sur ces 37 décisions, 31 ont été étudiées et résumées selon le canevas d'analyse développé ci-dessus dans une fiche individuelle. La partie 2 (Analyse) explique les critères qui ont présidé au choix de ces 31 décisions. **Pour permettre une consultation plus aisée du présent document, en réduisant son volume, les fiches qui résument les 31 décisions retenues n'ont pas été insérées dans la partie 2, mais ont été rassemblées pour faire l'objet de l'annexe 2 du rapport.**

Dans la partie 2, le lecteur trouvera néanmoins 6 décisions qui illustrent notre propos, choisies parmi les 31 qui figurent en annexe :

- 2 décisions statuent sur pied de la loi de 2008 (n°6 et 40) ;
- 3 décisions statuent sur pied de la loi de 2003 (n°13, 37 et 16) ;
- 1 décision statue sur pied de la loi de 2001 (n°19).

N'ont donc pas été retenues, et ne figurent pas en annexe 2, les décisions n°4, 5, 10, 20 (HC), ainsi que n°15 (TGI) et 22 (TB), soit 6 décisions sur 37.

PARTIE 2 : ANALYSE

Rappel du prescrit légal en matière d'attribution de compétence et de rédaction du jugement

Il est apparu utile de rappeler ici les règles d'attribution de compétence matérielle des juridictions ainsi que l'article du Code Pénal rwandais (CP) qui régit les indications que le jugement doit comporter.

La compétence

Le CP rwandais classe les infractions en trois catégories, déterminées par le seuil de la peine (articles 18, 19 et 20 CP) :

- L'infraction punie d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 mois et d'une amende n'excédant pas 2.000 francs rwandais (Frw) ou de l'une de ces peines, est une contravention ;
- L'infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à 2 mois et n'excédant pas 5 ans et d'une amende supérieure à 2.000 Frw, ou de l'une de ces deux peines, est un délit ;
- L'infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans, est un crime.

La Loi organique N° 51/2008 du 09/09/2008 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires détermine la compétence matérielle des juridictions :

Les Tribunaux de Base (TB) connaissent de toutes les infractions, à l'exception de celles qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans (art.66) ;

Les Tribunaux de Grande Instance (TGI) connaissent des infractions punissables de peines d'emprisonnement de plus de 5 ans (art.73). Ils connaissent également de l'appel des jugements rendus par les TB de leur ressort (art.74) ;

La Haute Cour (HC) connaît l'appel des jugements rendus au premier degré par les TGI siégeant en matière pénale (art.105).

Les peines prévues par les 3 lois qui concernent notre analyse s'établissent comme suit :

- Loi de 2008 : peine d'emprisonnement de 10 à 25 ans et amende de 200.000 à 1.000.000 Frw ;
- Loi de 2003 : peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ;
- Loi de 2001 : peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 Frw.

En conclusion, la compétence matérielle des juridictions rwandaises appliquée aux 3 lois qui nous occupent doit se lire comme suit :

- Compétence des TB pour les infractions relevant de la loi de 2001 ;
- Compétence des TGI pour les infractions relevant des lois de 2003 et 2008.

Les décisions des HC dont nous disposons sont rendues en appel de jugements de TGI. Nous ne disposons pas, dans notre échantillon, de décisions rendues par un TGI en appel d'une décision rendue par un TB.

Le jugement

Article 150 Code de Procédure Pénale rwandais (CPP) :

Tout jugement indique :

1. la juridiction qui l'a rendu ;
2. l'identité du prévenu et, éventuellement celle de la partie civile et de la partie civilement responsable ;
3. les préventions à charge du prévenu ;
4. les actes de poursuite et de procédure à l'audience ;
5. le dispositif des conclusions des parties ;
6. les motifs du jugement ;
7. les textes de loi dont il est fait application ;
8. l'infraction dont le prévenu est reconnu coupable s'il n'a pas été acquitté ;
9. les peines prononcées ;
10. les condamnations civiles éventuelles prononcées ;
11. la destination des objets saisis ;
12. la présence ou l'absence des parties ;
13. la publicité ou le huis-clos des audiences et de la publicité du prononcé ;
14. le lieu et la date du prononcé ;
15. l'opinion du juge dissident ses motifs ;
16. les noms du ou des juges qui ont siégé ;
17. les noms du greffier.

Analyse

Ont été choisies pour commentaire :

Toutes les décisions disponibles dont le libellé « Prévention » est complet

Décisions n° 14, 16, 18, 21 et 40 (TGI) ; n°19 (TB) et n°12 (HC)

Toutes les décisions disponibles rendues sur base de la loi de 2008 (idéologie du génocide)

Parce que la loi de 2008 a été promulguée pour éclaircir la terminologie « idéologie du génocide » - longtemps usitée sans définition - , parce qu'elle est la plus controversée et qu'elle est aussi assortie des peines les plus lourdes, tous les jugements disponibles ayant statué sur base de ce texte légal ont été répertoriés :

Décisions n° 6, 7, 24, 30, 31, 32, 39 (TGI) et n°34 (HC).

Pour mémoire : n°21 et 40 (TGI), reprises ci-dessus.

Les décisions retenues pour la qualité des prévenus

Décisions n° 2, 25 et 28 (TGI) ; 3 (TB) et 11 (Cour militaire).

La loi de 2003 ne prévoit aucun traitement particulier lié à la qualité du prévenu.

La loi de 2001, en ses articles 5 et suivants, prévoit une peine plus sévère si le coupable revêt une des qualités suivantes : responsable dans les services de l'administration privée ou dans les organisations non gouvernementales, association, parti politique ou organisme sans but lucratif, médias, enseignants, ou dans le cadre d'une campagne électorale.

La loi de 2008 (articles 4 et suivants) aggrave aussi les peines dans une série de cas : récidive, récidive aggravée, pour les autorités, les médias, les mineurs d'âge, leurs parents ou tuteurs.

La grande majorité des dossiers traités par ASF concernent des agriculteurs ou des personnes modestes sans profession. Dans l'échantillon analysé, nous avons toutefois relevé les dossiers qui concernaient des prévenus appartenant à une autre catégorie sociale, sans que cette caractéristique ne rentre spécialement dans le champ des circonstances aggravantes reprises ci-dessus. Ainsi, il est apparu que :

- 1 dossier concerne deux enseignants de la même école (n°2 qui renvoie au n° 3) ;
- 2 décisions concernent des élèves (n°40, déjà analysé dans la catégorie des infractions au libellé complet, et n°25) ;
- 1 décision est relative à une autorité (n°19, déjà analysée dans la catégorie des infractions au libellé complet) ;
- 1 décision est relative à un ouvrier d'usine à Kigali (n°28) ;
- 1 décision met en cause un militaire (n°11).

Les décisions de Hautes Cours rendues en degré d'appel

Sur 37 décisions disponibles, nous trouvons 9 décisions rendues par une HC en degré d'appel :

N°	Juridiction	Base légale	Verdict
N°1	HC Rwamagana 26/02/2010	base légale non précisée	acquitte
N°20	HC Musange 21/06/2010	base légale non précisée	réduit de 10 à 5 ans
N°4	HC Kigali 06/10/2009	loi 2003	confirme 10 ans
N°5	HC Kigali 30/06/2009	loi 2003	infirme (10 ans) et acquitte
N°10	HC Rusizi 30/07/2007	loi 2003	réduit de 10 à 3 ans
N°12	HC Nyanza 06/05/2008	loi 2003	réduit de 20 à 15 ans
N°23	HC de Nyanza 28/06/2009	loi 2003	requalification des faits et renvoi
N°26	HC de Nyanza 10/05/2010	loi 2003	infirme (10 ans) et acquitte
N°34	HC de Nyanza 29/04/2010	loi 2008	Confirme mais peine non indiquée

Pour l'analyse, nous avons fait choix de retenir :

- L'arrêt n°1 pour les développements du juge sur la question de l'aveu ;
- L'arrêt n°23 dans lequel la HC aborde l'élément intentionnel ;
- L'arrêt n°26 pour la confusion entretenue entre les différentes lois, même par une juridiction supérieure.

Pour mémoire, les arrêts 12 et 34 ont déjà été retenus dans les rubriques ci-dessus. Les autres arrêts restent très confus sur les faits incriminés et/ou ne se livrent pas à un examen en droit des éléments constitutifs des infractions. Ils n'ont donc pas été retenus. Ce constat est décevant s'agissant d'une juridiction d'un degré supérieur dont on aurait pu espérer qu'elle contribue davantage à l'avancement du droit sur ces questions controversées.

Mentionnons toutefois, parmi ceux-ci, l'arrêt n°5 pour la position du ministère public (MP) : reconnaissant en appel que les témoins à charge entendus en première instance ne sont pas consistants et que le juge du premier degré n'a pas pris en compte deux témoignages à décharge, il en conclut que les éléments constitutifs de l'infraction de minimisation du génocide ne sont pas complets pour défaut d'intention criminelle. La HC, en conséquence, a prononcé l'acquittement.

Autres décisions

Ont été retenus :

- Les jugements n°9 et 13 (TGI) parce que les débats s'articulent sur l'élément intentionnel ;
- Les jugements n°37 et 38 (TGI) qui effleurent la question de la liberté d'expression ;
- Les jugements n°8 (TGI) et n°36 (TB) pour illustrer la légèreté des poursuites du MP ;
- Les jugements n°27 et 35 (TB) statuant sur la loi de 2001.

Précision méthodologique : rappel

N'ont donc pas été retenues les décisions n°4, 5, 10 et 20 (HC), pour les raisons explicitées ci-avant, ainsi que les jugements n°15 (TGI) et 22 (TB), pour l'imprécision caractérisée de la base factuelle, soit 6 décisions sur 37.

Pour permettre une consultation du rapport plus aisée, l'ensemble des 31 décisions analysées fait l'objet de l'annexe 2 du présent rapport.

Sous le titre suivant « g) Illustration » ne sont reprises que 6 décisions, considérées comme illustratives de la question (et que nous retrouvons également dans l'annexe 2) :

- 2 décisions statuant sur pied de la loi de 2008 (n°6 et 40) ;
- 3 décisions statuant sur pied de la loi de 2003 (n°13, 37 et 16) ;
- 1 statuant sur pied de la loi de 2001 (n°19).

Illustration

N°6 TGI Nyamagabe du 04/03/2010

- Infractions retenues par le Parquet : Idéologie du génocide sur base de la loi de 2008
- Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision : Aucune précision
- Origine de la citation : Plainte
- Statut social du prévenu : Homme de 55 ans, aucune précision.
- Détention préventive : Non précisé
- Réquisitoire du MP : emprisonnement à perpétuité
- Verdict : peine d'emprisonnement de 20 ans
- Motivation : Après avoir rappelé le libellé des articles 2 et 3 de la loi de 2008, le juge se base sur les aveux de l'intéressé pour en conclure que « *ce comportement et ces paroles sont indubitablement constitutifs du crime d'idéologie que (le prévenu) continue à manifester, n'ayant tiré aucune leçon de la période de douze années passée en prison pour génocide, et ne veut point abandonner son intention criminelle.* ». Le juge réduit la peine compte tenu des excuses présentées à l'audience par l'intéressé.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui sont mentionnés plus loin dans le texte, à savoir que le prévenu serait entré dans le cabaret tenu par la plaignante armé d'une machette et à celle-ci qui lui aurait demandé de sortir car il importunait les gens, il aurait répondu de plutôt demander à sa mère (tuée dans le génocide dans une attaque dont l'intéressé faisait partie et pour laquelle il a été condamné) de sortir et qu'il pouvait la découper elle aussi. Pour les besoins de ce commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits.

Commentaire général quant au droit

Les aveux/excuses du prévenu semblent conditionner l'attitude de tous les acteurs judiciaires :

- Le juge tire des excuses la preuve de l'aveu et de l'aveu, une reconnaissance de culpabilité « indubitable » ;
- Le MP s'en contente ;
- La défense s'arrête aussi à ces aveux et va même jusqu'à considérer, en conséquence, que « les faits dont le MP accuse (le prévenu) sont exacts » et « constitutifs d'idéologie du génocide », et que son client « a commis une infraction grave ». Elle ne pose pas la question de la portée des aveux : or, la reconnaissance de la matérialité des faits n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance de l'intention de commettre l'infraction.
- La motivation ne permet pas de savoir à quel comportement précis parmi ceux visés par l'article 3 de la loi de 2008, autrement dit à quel(s) élément(s) de droit, se réfèrent les éléments de fait incriminés.
- Le juge ne recherche pas l'élément intentionnel propre à l'infraction, et c'est à tort qu'il se réfère à celle qui existait déjà lors de la condamnation pour génocide pour en conclure qu'elle perdure.

Commentaire général quant à la peine

Il ne peut être précisé de la lecture du jugement si a bien été versée aux débats la preuve du premier jugement de condamnation du prévenu et de la mention qu'il est coulé en force de chose jugée. Cette condamnation antérieure semble être acceptée par toutes les parties dès lors que reconnue par le prévenu lui-même. Même par la défense qui considère que le prévenu « aurait dû avoir suffisamment appris lors de son séjour en prison pendant 12 ans où il était détenu pour génocide. » L'enjeu est pourtant de taille puisque le prévenu risque la condamnation à perpétuité, comme le requiert d'ailleurs le MP.

N°40 TGI Huye du 30/09/2009

- Infractions retenues par le Parquet :
Injures et outrages au chef de l'Etat sur base de l'article 234 CP
Idéologie du génocide sur base de la loi 2008
- Faits tels que visés sous la rubrique «prévention» de la décision :
« Avoir injurié et outragé le chef de l'Etat. Avoir dit et même mis par écrit que « Vous serpents tutsi auxquels je souhaite de mourir tous, nous sommes ensemble, Kagame, qu'il meure sans avoir d'enfant... », infractions prévues et réprimées par l'article 234 CP et par la loi de 2008 »
- Origine de la citation : Sur dénonciation d'un élève et du directeur de l'école
- Statut social du prévenu : Fille de 20 ans, élève
- Détention préventive : Non précisé
- Réquisitoire du MP : 15 ans
- Verdict : 1 an d'emprisonnement et une amende de 200 000 Frw
- Motivation : Le magistrat se réfère aux aveux partiels de la prévenue. Il la condamne pour idéologie du génocide manifestée par les paroles suivantes : « Vous serpents, vous Tutsi, que vous mourriez tous, vous n'avez pas le choix, nous vivons ensemble » et du chef d'injures et outrages contre le chef de l'Etat pour avoir écrit « Kagame est un idiot et mourra sans avoir d'enfant ». Il fait application du concours d'infraction d'une part et d'autre part, admet au titre de circonstances atténuantes, le jeune âge de la prévenue et l'absence d'antécédents.

Commentaire général quant aux faits

Bien que repris dans le libellé « Prévention », la confusion est totale quant aux faits :

- De quand datent-ils ? s'agit-il de propos ou d'écrits ? quelles paroles/quels écrits exactement ?
- En audience, le MP déclare que l'intéressée est poursuivie pour infraction d'idéologie parce qu'elle a tenu des propos blessants à un autre élève assisté par le FARG (Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide) : « Tu te plains de ne pas avoir un stylo. Est-ce que tout le matériel que le FARG vous a donné est épuisé ? ».
- Le juge semble s'être basé sur les faits repris dans le libellé « Prévention ». C'est aussi sur ces faits que nous baserons notre commentaire.

Commentaire général quant au droit

Le juge scinde en deux les propos repris dans le libellé « Prévention », chaque partie correspondant à une infraction. Il n'y a aucun examen des éléments constitutifs qui fondent chacune d'entre elles (et nécessite donc un examen séparé). Quant à la prévention d'idéologie du génocide, qui nous intéresse davantage, on ne sait toujours pas en quoi il y aurait idéologie du génocide.

La défense, qui aurait dû demander le rejet des nouveaux faits ajoutés à l'audience par le MP, se base au contraire sur ces nouvelles paroles pour plaider l'absence d'une intention liée l'idéologie du génocide dans le fait de demander si les stylos donnés par le FARG sont épuisés.

La question de l'aveu est ici une bonne illustration de la perception (erronée), dans le chef des prévenus, qu'il entraîne une réduction de peine automatique : la prévenue explique qu'elle a avoué parce qu'en chambre du conseil, il lui avait été expliqué qu'elle bénéficierait⁷ d'une réduction de peine.

Mis à part que le jeune âge de la prévenue est considéré par le juge comme une circonstance atténuante, aucun débat ne se noue sur le sujet.

Remarquons la clémence de la peine (1 an) par rapport à la sévérité du réquisitoire (15 ans).

N°13 TGI Rusizi du 20/02/2008

- Infractions retenues par le Parquet : « Minimisation du génocide (idéologie du génocide) » (sic) sur base de la loi de 2003
- Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision : Aucune précision
- Origine des poursuites : Dénonciation
- Statut social du prévenu : Homme de 48 ans, sans autre précision
- Détention préventive : Non précisé
- Réquisitoire du MP : 10 ans
- Verdict : 10 ans
- Motivation : Le juge estime que « *Personne n'ignore que Bagasora est un homme car il est de sexe masculin et il ne faut pas perdre de vue que dans le langage kinyarwanda, dire d'un tel qu'il est un homme, est une façon de l'apprécier dans ses actes ou louer sa bravoure dans les actes posés* ». Il en conclut que « *En tenant ces propos, l'intéressé avait l'intention d'apprécier (Bagasora) alors qu'il savait bien que ce qu'il a fait n'a conduit le Rwanda nulle part sauf à occasionner l'existence des tombeaux des orphelins et des veufs et veuves. Qu'il (Bagasora) est considéré au Rwanda comme étant à la tête des planificateurs et que cela constitue aussi une manière de blesser les rescapés du génocide qui étaient dans ce cabaret* »

⁷ La traduction française mentionne « bénéficiera » et non pas « bénéficierait ». S'il s'avère que la nuance est la même en kinyarwanda, la langue de la version originale, elle viendrait appuyer la thèse de l'automatisme de la réduction de peine en cas d'aveu (voir infra, le paragraphe consacré à l'aveu dans Partie 3).

Commentaire général quand aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui apparaissent plus loin dans la rubrique « Faits » : avoir dit que Bagasora est un homme alors que le prévenu se trouvait dans un cabaret où de nombreuses personnes étaient en train de suivre les informations à la BBC. Pour les besoins du commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits.

Commentaire général quand au droit

Le prévenu est poursuivi sur base de « l'idéologie du génocide » alors qu'au moment où le jugement est rendu, la loi de 2008 y relative n'est pas encore en application. Les débats portent exclusivement sur l'élément intentionnel, les paroles étant clairement circonscrites et publiques. Le tribunal semble opérer le raisonnement juridique suivant : il constate, d'une part, l'existence de l'élément matériel ; d'autre part, s'agissant de l'élément moral, il estime qu'il s'agit ici d'une déclaration qui manifeste un soutien à un planificateur du génocide ; et dès lors, pour rencontrer la norme, il en conclut que cette déclaration est aussi une façon de minimiser le génocide des Tutsi et d'en approuver son fondement.

Ce jugement illustre clairement l'importance cruciale de l'élément moral et de sa preuve. Il prouve aussi combien, en ces matières, la frontière est mince entre la répréhensible manifestation de haine raciale et la légitime liberté d'expression.

N°37 TGI Muhanga du 22/01/2010

- Infractions retenues par le Parquet : négation du génocide sur base de la loi de 2003
- Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :
- Aucune précision hormis des circonstances de temps et de lieu et l'indication qu'il s'agit de « paroles »
- Origine des poursuites : Rapport de l'autorité de cellule
- Statut social du prévenu : Agriculteur de 34 ans, sans biens ni antécédents judiciaires connus
- Détention préventive : Oui
- Réquisitoire du MP : 2 ans
- Verdict : Acquittement
- Motivation : Face à la position du MP qui estime suffisant le témoignage de 5 personnes sur l'ensemble de celles qui se trouvaient dans le cabaret au moment des faits et la position de la défense qui questionne la partialité du choix de celles-ci (parmi lesquelles une autorité), le juge décide de « *faire une enquête.* » Il en conclut que les paroles du prévenu consistant à dire qu'il aime la France plus que le Rwanda ne sont pas une manifestation de l'idéologie du génocide telle que prévue par la loi de 2008 et que le prévenu « *a usé de son droit de le dire* »

Commentaire général quant aux faits

Dans la rubrique « Prévention » de la décision, les précisions manquent quant aux paroles incriminées. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui repris, plus loin dans la décision, sous la rubrique « Faits » : Le [REDACTED], (le prévenu) étant au cabaret de [REDACTED] a dit qu'il n'y a pas eu de génocide, qu'il y a eu un génocide politique, que les Hutu ont tué les Tutsi et que les Tutsi ont eux aussi tué les Hutu, que si les inkontanyi n'avaient pas attaqué le Rwanda, des gens seraient encore vivants; et quand il est arrivé au cabaret de (un autre), il a dit qu'il aimait la France plus que le Rwanda. Nous baserons donc le commentaire sur ces faits.

Commentaire général quant au fond

La confusion règne quant aux paroles exactement incriminées. C'est ce que soutient implicitement – et à juste titre – la défense lorsqu'elle plaide que beaucoup de choses se disent dans un cabaret et qu'il est difficile de déterminer qui dit quoi exactement. Mais elle ne va pas jusqu'à inviter le juge à exiger du MP qu'il précise et délimite la base factuelle de ses poursuites. C'est peut-être pour pallier l'insuffisance du MP que le magistrat ordonne une enquête (il n'est pas précisé s'il s'agit d'une descente sur les lieux ou d'un autre devoir et il est difficile de savoir quels témoins le juge a entendus). Le juge semble ne se prononcer que sur les paroles relatives à la France et au Rwanda.

La confusion n'est pas moins grande quand il s'agit d'aborder la base légale : les poursuites se basent sur la loi de 2003, mais dans son verdict, le juge reprend les dispositions de la loi de 2008 sur l'idéologie du génocide, semblant requalifier les faits, sans pour autant qu'il n'y ait eu un débat contradictoire sur cette requalification.

L'élément intentionnel constitue le nœud du problème. Le jugement donne un bel exemple de la multiplicité des interprétations qui peuvent être faites en fonction des circonstances : le MP reconnaît qu'on peut aimer tel ou tel pays mais soutient qu'on ne peut pas dire qu'on aime la France alors qu'on sait que « la France est contre le Rwanda » : un témoin, tenancier du cabaret où les faits se sont passés, dit que le prévenu a tenu ces propos en réaction à une autorité présente dans le cabaret qui lui demandait de parler kinyarwanda plutôt que français ; le juge estime que cela relève « d'un droit de dire. »

Nonobstant les confusions, irrégularités, ou critiques que l'on peut adresser sur le plan des faits, de la base légale et de l'examen empirique des éléments constitutifs, le jugement reste intéressant parce qu'il situe la question à la frontière entre la répression et la liberté d'expression, se prononçant en l'espèce pour la seconde.

Commentaire général quant à la peine

C'est la seule affaire analysée où la défense a introduit (oralement semble-t-il) une demande de remise en liberté provisoire et des dommages et intérêts pour violation du délai raisonnable (que le juge rejette pour le simple motif qu'elle n'a pas indiqué à qui ces dommages et intérêts étaient réclamés).

N°16 TGI Muhanga du 29/04/2007

- Infractions retenues par le Parquet : Article 4 de la loi de 2003
- Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :
 - A charge de la prévenue n°1: Avoir à [REDACTED], fait disparaître les cahiers de la juridiction gacaca qui renfermaient des informations sur le génocide et plus spécialement sur la responsabilité de son frère [REDACTED]
 - A charge du prévenu n°2 :
 - Avoir à [REDACTED], empêché aux personnes chargées de la collecte des informations de recueillir le témoignage de [REDACTED] qui a été libéré suite à son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, pour que la vérité sur le génocide ne soit pas connue
 - Avoir, comme coauteur ou complice de (la prévenue n°1), participé à la disparition de deux cahiers contenant des informations sur le génocide.
 - A charge du prévenu n°3 : Avoir à [REDACTED], menacé le témoin [REDACTED] en lui disant qu'elle subira les conséquences de ce qu'elle dit.
 - A charge du prévenu n°4 : Avoir à [REDACTED], arraché une feuille de papier dans le cahier contenant des informations sur le génocide.
- Pas d'autres circonstances de temps.
- Origine des poursuites : Dénonciation de l'autorité de secteur informée de la disparition des cahiers
- Statut social des prévenus (4) : 3 hommes et 1 femme, âgés de 28 à 48 ans, sans autre précision

- Détention préventive : Non précisé
- Réquisitoire du MP : Désistement contre 1 des prévenus (prévenu n°4) / 20 ans (prévenu n°2) / 15 ans (prévenue n°1) / 5 ans (prévenu n°3). Pendant l'audience, il requiert 10 ans contre les prévenus n°1 et n°2 (sans motiver)
- Verdict : Prend acte du désistement pour 1 prévenu / acquittement pour 2 prévenus / condamnation de la prévenue n°1 à 10 ans
- Motivation : Le juge ordonne une descente sur les lieux pour entendre des témoins. Dans le dispositif final, le juge prend acte de l'abandon des poursuites formulées à l'audience contre le prévenu n°4 ; il constate que les faits reprochés au prévenu n°3 n'ont aucun lien avec les faits reprochés aux prévenus n°1 et 2 et qu'ils sont sans fondement ; il constate que le MP ne rapporte pas les preuves de la culpabilité du prévenu n°2 ; il estime que les témoins entendus rapportent des déclarations suffisamment détaillées et concordantes pour conclure à la culpabilité de la prévenue n°1.

Commentaire général :

- Il s'agit d'un des rares jugements qui examine des faits autres que des propos.
- La descente sur les lieux opérée par le magistrat n'est pas contradictoire.
- Le MP n'est pas cohérent sur le motif de ses poursuites : en début d'audience, il invoque la destruction de preuves, en cours d'audience, il poursuit le prévenu n°4 pour minimisation. Il ne fait aucune démonstration en droit de la réunion des éléments constitutifs de l'une ou l'autre composante de l'infraction.
- Le juge s'arrête longuement sur la question de la preuve pour ne conclure des témoins entendus qu'à la culpabilité de la prévenue n°1. Néanmoins, il ne livre pas une analyse en droit sur les éléments constitutifs. Par exemple : la disparition d'un cahier gacaca doit-elle être considérée comme une destruction de preuves au sens de la loi de 2003 et en quoi ? La prévenue avait-elle réellement l'intention de détruire des preuves du génocide (ou de protéger son frère) ?

N°19 TB Nyakabye, district Rusizi, du 09/11/2007

- Infractions retenues par le Parquet : Discrimination et pratique de sectarisme sur pied de la loi de 2001
- Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision : Avoir, en 2003, à différentes dates lors de la campagne électorale, dans l'ex-secteur [REDACTED] ex-district de [REDACTED], par des procédés différents dont les paroles, commis le crime de discrimination et pratique de sectarisme, quand il disait à la population qu'elle ne devait pas élire une personne de l'ethnie tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 2 et 3 de la loi n°47/2001 du 18/12/2001 portant répression du crime de discrimination et pratique de sectarisme.
- Origine des poursuites : Sur dénonciation
- Statut social du prévenu : Homme de 37 ans, aucune précision (on apprend à la lecture du jugement qu'il est conseiller de secteur, membre du comité consultatif du district et directeur d'une école primaire)
- Détention préventive : Non
- Réquisitoire du MP : 5 ans et une amende de 2 millions Frw
- Verdict : 3 ans avec arrestation immédiate
- Motivation : Le tribunal estime que les faits sont établis par les témoignages consignés au dossier. Il rejette la déclaration faite à l'audience du témoin (indiqué par le MP) au motif qu'il se contredit avec la déclaration consignée au dossier et cherche à « induire en erreur » le tribunal. Il estime que « les paroles ainsi que l'acte (du prévenu) consistant à sensibiliser la population à ne pas élire le Président Paul Kagame au motif qu'il est tutsi et de l'inciter à élire Twagiramungu Faustin au motif qu'il est hutu » sont constitutifs de l'infraction. Il fait application de l'article 4 de la loi de 2001 qui prévoit une circonstance aggravante liée à la qualité d'autorité du prévenu.

Commentaire général quand aux faits

Le commentaire s'arrête aux faits tels que précisés ci-dessus mais notons que le prévenu se plaint à l'audience d'avoir lu dans son dossier que 9 autres faits ont été mis à sa charge et demande au MP qu'il s'en explique. Le prévenu se défend seul, conteste les faits et plaide qu'il est poursuivi pour des raisons politiques.

Commentaire général quand au fond

L'élément matériel n'est jamais prouvé. Le juge étend lui-même les faits dont il est saisi : des paroles sont devenues « des paroles et un acte » ; « dire à la population qu'elle ne devait pas élire une personne de l'ethnie tutsi » est devenu « sensibiliser la population à ne pas élire le Président Paul Kagame au motif qu'il est tutsi et de l'inciter à élire Twagiramungu Faustin au motif qu'il est hutu. »

Le tribunal ne répond pas à la question de savoir quels propos/comportements exactement doivent être considérés comme éléments matériels de l'infraction : est-ce avoir influencé le vote de la population en période électorale ? Est-ce avoir évoqué l'ethnie des candidats ? Est-ce avoir dit de ne pas élire un Tutsi ? Est-ce avoir dit d'élire un Hutu ? Est-ce avoir évoqué nommément Paul Kagame ? etc.

Il n'y a aucun examen de l'élément moral.

Le tribunal ne précise pas non plus l'élément légal sur lequel il condamne : est-ce de la discrimination ou du sectarisme ? Dans le premier cas la loi exige que le fait incriminé prive une ou plusieurs personnes de leurs droits; dans le second, que l'acte soit de nature à générer des conflits au sein de la population ou susciter des querelles. Ces éléments ne sont pas non plus rencontrés.

PARTIE 3 : OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LA PRATIQUE JUDICIAIRE

Quelles sont les questions de droit et de procédure qui sont le plus couramment soulevées devant les juridictions statuant sur les lois de 2008, 2003 et 2001 ? De quelle manière y répondent les acteurs judiciaires ? Cette partie 3 entend tirer des observations sur la pratique judiciaire dont témoignent les 37 décisions disponibles (dont 31 font l'objet d'une fiche d'analyse en annexe 2 des présentes et 6 ont été présentées dans le paragraphe « g) Illustration » de la partie 2 ci-dessus).

De nombreux exemples viennent illustrer ces constatations. Seul le numéro des décisions sera mentionné à l'appui de ces exemples (ainsi que, lorsque cela est utile, le niveau de la juridiction), qui entendent livrer une observation plutôt qu'un jugement de valeur.

Les décisions considérées en chiffres

Sur ces 37 décisions, nous trouvons :

- 8 décisions rendues sur base de la loi de 2001 ; 16 décisions sur base de la loi de 2003 et 11 décisions sur base de la loi de 2008 :
 - 2 décisions ne précisent pas la base légale – n°1 et 20 (HC) ;
 - 1 décision statue sur 2 infractions, l'une relative à la loi de 2001 et l'autre, à la loi de 2003 – n°25 (TGI) ;
- 6 décisions rendues par un TB; 21 décisions par un TGI ; 9 par une HC, 1 par une Cour militaire siégeant au premier degré ;
- 3 affaires se soldent par une décision d'incompétence avec renvoi à la juridiction compétente :
 - dont 1 par une HC, mais au mépris de l'article 178 CPP⁸ ;
 - dont 1 qui se permet une appréciation sur la culpabilité du prévenu, au mépris du principe de la présomption d'innocence ;
- Sur 34 décisions qui se prononcent au fond, nous trouvons 37 acquittements et 21 condamnations (nous comptons un verdict par prévenu) ;
- Dans au moins la moitié des dossiers (21 – et le chiffre exact ne peut pas être précisé parce que cette mention n'apparaît pas dans certaines décisions), les prévenus ont comparu en état de détention préventive ;
- Dans 2 dossiers, le prévenu avait déjà été jugé pour génocide devant des juridictions ordinaires ou devant des juridictions gacaca ;
- Toutes sont prononcées par un siège unique sauf 2, prononcées en appel par des HC siégeant à trois juges. Ce siège collégial était de mise pour les juridictions statuant en degré d'appel sous l'empire de la loi de 2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires. Cette loi a été remplacée depuis par la loi n°51/2008 du 09/09/2008 qui prévoit que la HC siège à juge unique, mais que le Président de la Cour peut, de sa propre initiative, désigner un siège de trois (3) juges ou plus assistés par un greffier, selon son appréciation quant à l'importance et la complexité de l'affaire (article 23).
- Dans toutes les affaires sauf une, les prévenus ont bénéficié de l'assistance d'un avocat⁹.

⁸ Article: 178 CPP : « La juridiction d'appel qui réforme la décision appelée pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l'incompétence du premier juge, connaît du fond de l'affaire. » Sur base de cet article et du principe de l'effet dévolutif de l'appel, la HC aurait dû se prononcer au fond.

⁹ Ce qui s'explique, en l'occurrence, par le fait que ces dossiers étaient pris en charge dans le cadre du projet d'assistance judiciaire de ASF.

Les deux tableaux qui suivent répartissent les verdicts d'une part, par niveau de juridiction, d'autre part, par base légale. Le détail des verdicts et les commentaires qu'ils inspirent sont repris infra sous le titre « La peine » :

Base légale	Décisions	Renvoi	Condamnations	Acquittements
Loi 2001	8	1	4	7
Loi 2003	16	1	9	18
Loi 2008	11	1	7	11
Non précisé	2		1	1

Juridiction	Décisions	Renvoi	Condamnations	Acquittements
TB	6	1	3	3
TGI	21	1	12	31
HC	9	1	5	3
Cour militaire	1		1	

Les propos, objet principal des poursuites

Sous réserve de la remarque générale de l'absence généralisée d'une base factuelle complète et précise, les faits incriminés se lisent comme suit ¹⁰ :

- Dans 28 affaires, les prévenus sont poursuivis pour des paroles (dans 2 affaires, pas exclusivement) ;
- Dans 2 affaires, pour des écrits ;
- Dans 1 affaire, pour avoir érigé un moulin sur un endroit où des victimes avaient été tuées en 1994 ;
- Dans 5 affaires, pour destruction ou dissimulation des preuves du génocide :
 - Avoir fait disparaître des cahiers/dossiers de 1^{ère} catégorie utilisés devant une juridiction gacaca ;
 - Ne pas avoir déclaré (avoir jeté ?) qu'ils avaient trouvé des ossements dans leurs toilettes¹¹ ;
 - Avoir tenté d'incendier la maison d'un témoin gacaca¹² ;
 - Coups et blessures à un témoin gacaca.
- Dans 1 affaire, pour port d'une chemise ;
- Dans 2 dossiers, l'infraction relative au génocide est couplée à une infraction d'injures et outrages au chef de l'Etat.

Sur les 28 affaires où le MP a poursuivi sur base de propos, 8 dossiers concernent des propos de nature strictement privées (propos du prévenu tenus à un particulier et prononcés sans autre témoin que le destinataire des paroles).

Sur ces 8 dossiers, 6 se soldent par un acquittement (défaut de preuve) et 2, par une condamnation (n°15 et 10), dont une par une HC en degré d'appel (n°10).

Les propos poursuivis dans les 20 autres dossiers revêtent un caractère plus ou moins public, ou à tout le moins sont prononcés dans un contexte où les témoins sont plusieurs : propos généraux prononcés en public (à la population, en classe, dans une conférence) ; propos adressés à un destinataire en particulier mais prononcés devant témoins ; propos privés adressés à plusieurs destinataires.

¹⁰ Le total des affaires reprises ici dépasse le nombre de 37 décisions parce qu'une même décision peut statuer sur plusieurs infractions.

¹¹ La formulation des faits n'est pas claire (jugement n°31)

¹² La formulation des faits n'est pas claire (jugement n°14)

Dans la grande majorité des cas, les faits se sont produits au sein d'une communauté restreinte, entre gens qui se connaissent et se côtoient quotidiennement. Ils ont été portés à la connaissance du MP sur dénonciation ou sur plainte du destinataire des propos. De nombreux dossiers font mention d'un rapport dressé par les autorités de base, généralement à charge, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude s'il a été à l'origine des poursuites ou dressé à l'occasion des poursuites.

Une lacune fondamentale et généralisée : l'imprécision factuelle

Seules 7 décisions (dont une seule décision rendue par une HC en appel) présentent un libellé des faits poursuivis clair et précis, à savoir mention du comportement incriminé, des circonstances de temps, de lieu et tout autre élément de nature à préciser la base des poursuites (même si certaines d'entre elles manquent encore d'indiquer les circonstances détaillées de temps ou de lieu) : décisions n°12, 14, 18, 19, 21, 40 et 16.

Exemple :

Jugement n°18 : « Prévention : Avoir, dans la juridiction gacaca d'appel de [REDACTED], Secteur [REDACTED], District de [REDACTED], Province [REDACTED], République du Rwanda, le [REDACTED]/[REDACTED]/[REDACTED], comme auteur tel que prévu par l'article 90 du livre premier du code pénal, tenu des paroles de minimisation du génocide en ces termes : « Est-ce que je vais témoigner sur le génocide des Tutsi, sur celui des Hutu ou sur celui des Twa ? », infraction de minimisation du génocide des tutsi de 1994 prévue et réprimée par l'article 4 de la loi n° 33bis/2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. »

6 autres décisions amorcent un début de libellé :

- N°2, 7, 15, 28, 37 (TGI), 34 (HC) et n°36 (TB) : circonstances de temps et/ou de lieu mais ne mentionnent pas quel comportement/quelles paroles exactement sont incriminés ;
- N°11 Cour militaire: 1 libellé complet sur 3 préventions (celle de « discrimination et pratique de sectarisme manque).

Dans toutes les autres décisions, n'est mentionnée, sous le titre « Prévention », que l'infraction reprochée, parfois même sans l'article de loi de référence.

Exemples :

Jugement n°9 : « Prévention : Minimisation du génocide, infraction prévue et réprimée par l'article 4 de la loi n°33 bis/2003 du 06/09/2003 »

Jugement n°22 : « Prévention : Discrimination et pratique de sectarisme ».

3 décisions clarifient les faits dans la rubrique « Faits » et ne comportent pas de rubrique « Prévention » : n°1, 4 et 5 (HC).

En résumé :

	Libellé complet	Libellé semi-complet	Infraction +base légale	Infraction seule	Pas de rubrique Prévention
Nbre de décisions	7	7	11	9	3
N°	12,14,16,18,19,21,40	2,7,15,28,34,36,37	5,9,11,23,24,25,26,30,31,32,39	3,8,10,13,20,22,27,35,38	1,4,5

Il n'a pas été possible de vérifier s'il existait, pour chaque affaire, un document de base - qui, selon les cas, s'appelle citation originaire, acte d'accusation ou, dans la loi rwandaise, exploit,- par lequel le MP fait officiellement savoir à l'intéressé qu'il doit comparaître devant la juridiction pénale et indique sur quelle base, tant juridique que factuelle, en remplissant les exigences de précision mentionnées ci-dessus. Néanmoins, des discussions menées sur le sujet par ASF avec plusieurs praticiens du droit, il apparaît que le problème de l'imprécision des poursuites et de la pauvreté du dossier constitué par le MP est bien réel.

Dans presque tous les jugements, l'on peine donc à saisir la nature exacte des faits incriminés (quelles paroles exactement, quand, où, à qui, etc.) Ce n'est qu'au gré de la lecture du jugement que des précisions sont apportées. Parfois même, il apparaît que de nouveaux faits sont ajoutés ou retirés des débats au gré du bon vouloir du MP. Exemple : dans le jugement n°19 (TB), le prévenu se plaint à l'audience d'avoir lu dans son dossier que 9 autres faits ont été mis à sa charge en plus de ceux discutés et demande de quoi il est exactement accusé.

C'est pourquoi la méthodologie a été importante : une analyse stricte sur pied des principes aurait conduit à rejeter de l'analyse la quasi-totalité des décisions pour défaut de base factuelle. Il a été fait choix de les préserver en recherchant dans le jugement des précisions suffisantes pour déterminer une base factuelle sur laquelle appuyer le commentaire.

De l'obligation légale de poursuivre des faits précis

L'incapacité à analyser certains jugements est déjà l'aveu d'une faiblesse de ces décisions, qui porte atteinte aux droits de la défense. Une telle imprécision est contraire au prescrit en la matière, tant légal, jurisprudentiel que doctrinaire.

Dans la législation pénale rwandaise, l'invitation par laquelle le MP cite un prévenu à comparaître devant une juridiction pénale s'appelle l'exploit.

Article 122 CPP :

Les exploits à comparaître devant la juridiction sont faits par le greffier à la requête du Ministère Public ou de la partie civile.

Tout exploit indique au moins le nom, prénom et domicile ou résidence du cité, l'objet de l'exploit, la juridiction compétente, le lieu, jour et heure de la comparution.

Les exploits sont notifiés par un huissier de justice ou par un greffier; il en est laissé copie au prévenu, à la personne civilement responsable ou à toute personne citée à comparaître.

Les exploits sont signifiés à la personne ou à la résidence du cité.

Certes, il pourrait être invoqué que l'article 122 CPP ne souligne pas de manière appuyée cette exigence de précision. Néanmoins, celle-ci apparaît clairement dans d'autres articles du même Code et surtout dans la Constitution du Rwanda :

La Constitution :

Article 18 al.3 de la Constitution (nous soulignons)

Etre informé de la nature et des motifs de l'accusation, le droit de la défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision.

Les articles relatifs à la citation directe¹³ :

Article 134 CPP (nous soulignons)

La citation directe indique de manière précise les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi afin de lui permettre de préparer sa défense en temps utile et en connaissance de cause.

S'il existe des circonstances aggravantes, elles doivent également figurer à la citation directe pour que le prévenu puisse présenter ses moyens de défense.

Les articles relatifs à l'instruction par le MP :

Article 64 CPP (nous soulignons)

Lors de la première comparution, l'Officier du Ministère Public vérifie l'identité du prévenu et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

Les articles relatifs à la détention provisoire :

Article 97 CPP (nous soulignons)

En toutes matières, le placement en détention provisoire par le juge est prescrit par une ordonnance motivée en fait et en droit, spécifiant particulièrement les indices sérieux de culpabilité.

Les articles relatifs à l'audience :

Article 142 CPP (nous soulignons)

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties sont convoquées pour plaidoiries. La convocation énonce les faits poursuivis, le texte de loi qui le réprime et indique la juridiction saisie, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, si le prévenu doit se présenter personnellement, se faire assister ou représenter d'un conseil.

Le droit pour l'accusé à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui est, en outre, reconnu comme étant un standard international des droits de l'homme, et, pour ne citer que deux instruments internationaux ratifiés par le Rwanda, rappelé par :

Le Pacte International relatifs aux Droit Civils et Politiques (nous soulignons) :

Article 9 :

« 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».

Article 14.3.2. :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle »

¹³ A savoir, l'action par laquelle la partie lésée met en mouvement l'action publique, après classement sans suite de sa plainte ou en cas d'inaction du MP, en saisissant directement le juge répressif en vue de la réparation civile du dommage subi et de l'application de la peine.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

Bien que le texte ne comporte pas de disposition spécifique relative à ce droit à l'information, la Commission Africaine a décidé que le droit à un procès équitable inclut celui-ci¹⁴. Elle a aussi jugé que les individus ne devaient pas être arrêtés pour des raisons vagues, sur base uniquement de suspicions, parce que cela était contraire à l'esprit de l'article 6 de la Charte¹⁵.

La doctrine, quant à elle, est claire sur le sujet :

« Il est indispensable que le prévenu puisse se défendre efficacement et qu'il connaisse les faits qui lui sont reprochés avec suffisamment de précision. »¹⁶

Il faut donc que les actes de procédure qui saisissent la juridiction de fond soient libellés de telle sorte que :

Le juge sache sur quels faits il lui est demandé de statuer. Le juge est en effet saisi *in rem*, c'est-à-dire de la chose, ou encore des faits¹⁷ ;

Le prévenu puisse organiser sa défense en pleine connaissance de cause.

Il s'agit donc là d'une exigence fondamentale et aux conséquences importantes, puisqu'une juridiction **ne pourra pas statuer sur des faits différents** de ceux qui ont fait l'objet de l'acte introductif de la poursuite. Le juge du fond doit donc apprécier souverainement si la citation de base (ou l'exploit) permet au prévenu de connaître de façon suffisante l'objet de la prévention et d'assurer ainsi sa défense.

Cette exigence légale prend toute sa dimension dans les matières régies par les lois de 2008, 2003 et 2001. En réprimant, entre autres, des propos ou des écrits, ces lois touchent, en effet, au droit d'expression. Or, il s'agit, par essence, d'un sujet sensible et volatile, qui se situe à la frontière entre la liberté d'expression protégée par de nombreux instruments internationaux (auxquels le Rwanda est partie) d'une part, et d'autre part, la légitime répression du discours haineux. C'est parce que ces matières sont sensibles et se prêtent facilement à la critique, que les membres du parquet devraient redoubler de rigueur lorsqu'ils instruisent ce type de dossiers, que les avocats devraient systématiquement et in limine litis, c'est-à-dire avant tout autre moyen au fond, invoquer le moyen tiré de l'imprécision donc l'irrégularité des poursuites, et que le juge, enfin, qui n'est pas là pour couvrir les erreurs du parquet, devrait soulever le moyen et renvoyer le parquet à ses devoirs.

Le dispositif de tous les jugements débute par cette formule devenue stéréotypée : « *L'action du MP est recevable car elle est régulière en la forme* ». Aucun juge ne soulève ce non-respect par le MP d'une obligation légale pourtant fondamentale et aucun avocat ne l'y invite. Dans le jugement n°38, le magistrat a, d'une certaine façon, soulevé le problème, mais il en a tiré des conséquences au niveau de la preuve, acquittant au bénéfice du doute, et non pas au niveau de la régularité des poursuites :

« *Le MP à qui incombe la charge de la preuve ne montre pas clairement les paroles (...) qui sont la manifestation de la minimisation du génocide.* »

¹⁴ CnADHP, *Media Rights Agenda (de la part de Niran Malaolu) c. le Nigeria*, Décision adoptée pendant la 28ème session, 23 octobre - 6 novembre 2000; para. 43. Texte sur <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/224-98.html>.

¹⁵ CnADHP, *Amnesty International et consorts, Communications Nos. 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93, (décision sans date)*, para. 59, texte sur http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/48-90_50-91_52-91_89-93.html; Voir aussi CnADHP, *Huri Laws (on behalf of the Civil Liberties Organisation) c. le Nigeria*, Décision adoptée pendant la 28ème session ordinaire, 23 octobre - 6 novembre 2000, paras 43-44, texte sur <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/225-98.html>. Voir aussi, CnADHP, *Alhassan Abubakar c. le Ghana*, Décision adoptée pendant la 20ème session, octobre 1996, paras. 9-10, texte sur <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/103-93.html>.

¹⁶ FRANCHIMONT M., *Manuel de Procédure Pénale*, ed. Jeune Barreau de Liège, 1989, p.510.

¹⁷ C'est pourquoi, par exemple, la qualification donnée aux faits par le MP dans la citation ne lie pas le juge, saisi *in rem*, qui pourra leur donner une autre qualification, sous réserve du respect des droits de la défense

La base légale des poursuites

L'indication de la base légale qui soutient les poursuites souffre des mêmes griefs d'imprécision ou de confusion que la base factuelle, toutefois dans une proportion moindre.

De façon générale, il semble qu'une pratique se soit instaurée auprès des magistrats du MP, qui rencontre l'accord tacite de tous les autres acteurs judiciaires : les infractions ont été regroupées en trois catégories, chacune correspondant à une loi :

- La « discrimination et pratique de sectarisme » fait référence à la loi de 2001 ;
- La « minimisation du génocide » fait référence à la loi de 2003 ;
- L' « idéologie du génocide » fait référence à la loi de 2008.

Parfois, le libellé de la prévention ne fait que reprendre l'une des trois catégories mentionnées ci-dessus, comme s'il apparaissait sous-entendu que la loi y afférente était connue de tous.

Exemple : Jugement n°22 : « Discrimination et pratique de sectarisme ».

Parfois, le MP introduit une précision :

Exemple : Jugement n° 31 : « Prévention : Infraction de minimiser le génocide en dissimulant les preuves, infraction prévue et réprimée par les articles 3 et 4 de la loi n°18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide » (nous soulignons).

Dans aucun des dossiers où les poursuites se fondent sur la loi de 2001, n'est précisé si le MP poursuit pour discrimination ou pour pratique de sectarisme. Il s'agit pourtant de deux infractions différentes qui reçoivent chacune, dans la loi de 2001, leur définition propre. A peine, la décision n°11 évoque-t-elle plutôt la discrimination, ainsi que le jugement n°27 qui juge les paroles « discriminatoires », mais aucune n'opère un examen au fond des éléments constitutifs de l'infraction « discrimination » plutôt que de celle de « sectarisme ».

Même les juridictions du degré supérieur statuant en appel, et dont l'on pourrait attendre un examen plus minutieux, statuent parfois en l'absence de toute base légale.

Exemple : arrêt n°1 (HC) : la Cour acquitte, mais la base légale des poursuites n'est jamais mentionnée.

Cette pratique ne met pas à l'abri de la confusion.

En effet, il existe bien des cas où malgré cette pratique de la « catégorisation », la confusion entre les trois lois est totale. Ces exemples donnent l'impression que tous les acteurs judiciaires sont submergés par la notion d'idéologie du génocide et que celle-ci étouffe toute autre considération juridique. Cette confusion est le fait des trois familles d'acteurs judiciaires (parquet, magistrature, avocats) sans distinction. Exemples :

- Dans l'arrêt n°1 qui ne mentionne jamais la base légale incriminée, l'avocat lui-même plaide que son client, poursuivi pour « minimisation du génocide », « n'a incité personne à l'idéologie du génocide » ;
- Décision n°4 : examinant en appel le dossier d'un homme poursuivi sur base de la loi de 2003, la HC évoque un rapport qui « relate les faits constitutifs de l'idéologie du génocide » ;
- Décision n°7 : la base légale de l'infraction est la loi de 2008 mais elle est libellée sous les termes « minimisation du génocide » ;
- Le jugement n°11 associe la minimisation du génocide avec la loi de 2001 ;

- Décision n°13 : le prévenu est accusé de « minimisation du génocide (idéologie du génocide) » (sic) et c'est la loi de 2003 qui est évoquée. Notons qu'à cette époque, la loi de 2008 n'est pas encore promulguée ;
- Dans le dossier n°14, le MP poursuit la minimisation du génocide par disparition des preuves du génocide sur base de la loi de 2003, mais on apprend à la lecture du jugement qu'il avait poursuivi initialement pour discrimination et pratique de sectarisme et modifié « dans le dossier judiciaire » les poursuites en minimisation du génocide ;
- Le jugement n°15 apparaît particulièrement confus : il semble qu'initialement les poursuites ont été initiées devant le TB qui a décliné sa compétence alors que c'est la loi de 2001 qui était invoquée. Saisi sur renvoi, le TGI condamne sur base de 2003 alors qu'à l'audience, c'est toujours la loi de 2001 que le MP invoque ;
- Décision n°16 : alors que son client est poursuivi sur base de la loi de 2003, l'avocat lui-même plaide l'acquittement en disant que « (son client) n'a pas l'idéologie du génocide » ;
- Décision n°22 : devant un TB, le MP lui-même modifie la base légale des poursuites (et passe de la loi de 2001 à la loi de 2008, ce qui occasionne un dessaisissement du TB ;
- Dans le jugement n°25, les deux prévenus sont chacun poursuivis pour deux infractions, l'une sur pied de la loi de 2001, l'autre, sur pied de la loi de 2003. Le TGI acquitte l'un des prévenus du chef de l'infraction fondée sur la loi de 2008 et le condamne pour la prévention fondée sur la loi de 2001, alors que théoriquement il n'est pas compétent *ratione materiae* pour juger sur pied de la loi de 2001 ;
- Arrêt n°26 : la HC en appel examine la prévention d'idéologie du génocide, « réprimée sur base de la loi de 2003 » ;
- Jugement n°27 : le TB est saisi d'une affaire de sectarisme (loi 2001) alors qu'initialement, le prévenu était poursuivi pour « idéologie du génocide » ;
- Décision n°31 : poursuivi sur pied de la loi de 2008, le prévenu est accusé d'avoir « minimisé le génocide » en dissimulant des preuves ;
- Décision n°37 : le prévenu est poursuivi sur base de la loi de 2003 pour « avoir manifesté par des paroles qu'il nie le génocide », et le juge conclut que ces paroles ne sont pas « une manifestation de l'idéologie du génocide » ;
- Dans le jugement n°38, tant le MP que le juge évoquent indistinctement la « discrimination et pratique du sectarisme et minimisation » (la loi en cause n'est jamais citée) ;
- Dans l'affaire n°10, le prévenu a fait appel d'un jugement du TGI qui le condamne sur pied de la loi de 2003 mais prétend qu'il est coupable d'idéologie du génocide. Ce jugement avait été rendu le 26/10/2006, donc bien avant la promulgation de la loi de 2008.

Cette absence de précision de la base légale **contrevient aux mêmes principes** que ceux qui ont été invoqués supra pour la base factuelle. Les articles du CPP précités sont également applicables en la matière. L'exigence de précision est justifiée tant pour des raisons de sécurité juridique que pour le respect des droits de la défense. Certes, le juge n'est pas lié par la qualification donnée aux faits dont il est saisi par le MP puisqu'il peut leur donner une autre qualification définitive, mais dans les cas d'espèce, le problème dépasse manifestement la simple question de la qualification.

Certains juges l'ont bien compris et restent attentifs au respect des principes :

Exemple : Jugement n°14 : « *Constate que lors de l'introduction de l'action, et notamment dans la lettre du 30/05/2007, le Ministère Public a clairement indiqué que les prévenus étaient poursuivis pour discrimination et pratique de sectarisme, mais que dans le dossier judiciaire communiqué au tribunal, il est mentionné que la prévention mise à charge des prévenus est celle de minimisation du génocide. Le fait pour le Ministère Public de se contredire et de ne pas déterminer de façon définitive l'infraction pour laquelle il poursuit les prévenus démontre que le Ministère Public lui-même n'est pas sûr dans son action et que c'est pourquoi il n'est pas en mesure d'apporter des preuves tangibles.* »

Le jugement

Le juge doit motiver sa décision, sous peine de violer le prescrit de l'article 141 al.2 de la Constitution rwandaise¹⁸ et les principes généraux du droit pénal. Les motifs sont les raisons qui ont déterminé la conviction du juge et l'ont poussé à décider dans le sens qu'il a adopté. La motivation peut être sommaire, mais doit être précise et rencontrer tous les moyens soulevés par les parties.

Pour ce faire, le juge doit nécessairement qualifier les faits. Par cette opération de qualification, le juge rapproche le fait concret, objet de la poursuite, de la norme juridique, en l'occurrence la définition légale de l'infraction, et constate la correspondance parfaite – ou la non-correspondance – du fait avec la définition.¹⁹

Le juge doit donc constater les éléments de droit et de fait constitutifs de l'infraction. La régularité de la qualification dépendra à la fois de la description fidèle du *fait* et de l'explication correcte du *droit*²⁰. La tâche du juge sera facilitée, en amont, si les poursuites du parquet se révèlent rigoureuses et détaillées, mais aussi si le législateur a énoncé l'infraction de manière simple et claire.

C'est la motivation qui permettra au juge d'appel de contrôler la régularité de la décision. C'est celle-ci également qui permet de contribuer à l'œuvre de droit, en alimentant ce qu'on appelle la jurisprudence²¹. La jurisprudence est fondamentale dans ces matières essentiellement casuistiques que sont toutes les infractions touchant à l'expression.

Or, il faut constater, à la lecture des décisions judiciaires qui font l'objet de ce rapport, que peu de jugements développent un raisonnement juridique en droit quant au fond. La grande majorité des décisions s'arrêtent à la question de la preuve. Il est vrai que d'une part, la loi rend le juge souverain dans son appréciation de la preuve et que d'autre part, celle-ci est fondamentale à examiner, s'agissant d'une matière où les poursuites se basent souvent exclusivement sur des témoignages. Néanmoins, la conclusion qui s'impose est que, dans cette matière spécifique de l'idéologie du génocide et infractions connexes, les décisions étudiées ne **constituent pas une contribution fondamentale au droit**. Elles ne pallient pas les imperfections d'une loi qui a souvent été décriée pour ses ambiguïtés et n'indique pas au public de façon claire quel comportement, et dans quelles conditions, pourra être considéré comme répréhensible.

A la décharge des juges, la loi sur base de laquelle ils sont censés se prononcer ne leur offre pas de repères suffisamment précis pour ce faire, comme nous le verrons lorsque nous tenterons d'en aborder les éléments constitutifs (partie 4).

¹⁸ Article 141 al. 2 de la Constitution : « Tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique. »

¹⁹ VERHAEGEN J., HENNAU C., Droit Pénal Général, ed. Bruylant, 1995, p.92.

²⁰ VERHAEGEN, op.cit., p.83.

²¹ Voir infra, Partie 4, le point consacré à la question de la jurisprudence.

Si la question de l'administration de la preuve est fondamentale dans ces dossiers, et que c'est donc à raison que le magistrat s'y arrête, souvent longuement, il faut déplorer le fait que dans de nombreux jugements, une fois la question de la preuve dénouée en faveur de la réalité de l'élément matériel (les propos incriminés ont bien été tenus), le juge en déduit automatiquement une culpabilité, sans autre examen en droit des éléments constitutifs de l'infraction. Autrement dit, le juge se pose rarement la question de savoir si ces propos (établis) sont bien constitutifs de l'infraction incriminée et en quoi ils le sont.

Exemples :

- Décision n°9 (TGI – loi de 2003) : « *Ces témoignages doivent être considérés comme crédibles et le tribunal constate qu'ils constituent une preuve de la culpabilité du prévenu* » ;
- Décision n°10 (HC – loi ?) : (La HC) « *constate que le rapport (de police) montre (que ces paroles ont été prononcées) (...) qu'en conséquence, l'infraction qui lui est reprochée est établie à sa charge et qu'il doit en être puni* » ;
- Décision n°35 (TB – loi 2001) : Dans un premier temps, « *Sur la question de savoir si les témoignages sont reprochables et doivent être écartés, le Tribunal a constaté qu'ils ne le sont pas* ». En conséquence, « *Le Tribunal constate que ces paroles (...) constituent le crime de discrimination et pratique de sectarisme* »

La preuve

La question de l'administration de la preuve est sans aucun doute, nous l'avons vu, la reine des débats en la matière. Dans la grande majorité des décisions, le juge rappelle les règles qui s'appliquent en l'espèce, souvent avec la reproduction du texte légal, parfois avec moult insistance, comme s'il rechignait à aborder le nœud du problème, à savoir les éléments constitutifs, ou pour masquer le fait qu'il s'agit là du seul point de sa motivation.

Les textes évoqués sont essentiellement les articles 65 et 119 de la loi n° 15/2004 portant mode et administration de la preuve.

Article 119

En matière pénale, la preuve peut être établie par tous les moyens de fait ou de droit pourvu qu'ils soient soumis aux débats contradictoires.

La juridiction apprécie souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge.

Article 65

La juridiction apprécie souverainement la pertinence, la relevance et l'admissibilité des faits dont la preuve testimoniale est administrée. Il n'est pas tenu par le nombre des témoins. Il s'appuie davantage sur leur connaissance des faits, l'objectivité et la sincérité de leurs dépositions.

La charge de la preuve

De façon générale, les magistrats respectent le grand principe de base selon lequel la charge de la preuve au pénal incombe au MP et non pas au prévenu.

Nous noterons toutefois :

- Le jugement n°35 (TB) dans lequel le juge invoque un article du Code de Procédure civile pour mettre la charge de la preuve sur la défense ;
- Le jugement n°3 (TB) point 29 où le MP met la charge de la preuve sur la défense.

Les moyens de preuve

Sur les 37 affaires analysées, le MP utilise trois moyens de preuve, parfois cumulativement, parfois exclusivement²² :

- Les témoignages (dans toutes les affaires) ;
- Les aveux ;
- L'écrit (dans une affaire, le juge ordonne une expertise graphologique, jugement n° 25 ; dans une autre affaire, le MP invoque un écrit, mais ne le produit pas aux débats, jugement n°40.)

Les témoignages

Exclusivement à charge, directs ou indirects, parfois uniques, tels que consignés par la Police Judiciaire (PJ), le MP s'appuie confortablement sur ces seuls éléments de preuve pour requérir la condamnation du prévenu.

Le magistrat adopte des positions diverses :

- Il les examine et les apprécie en l'état ;
- Il prend l'initiative de procéder à leur comparution ;
- Il rejette la demande de la défense qui demande la comparution des témoins à charge pour assurer la contradiction et dans au moins un cas, n'a pas obligé pas à comparaître les témoins à charge qui rechignaient à se présenter ;
- Dans au moins un cas, le juge a ordonné la comparution d'un témoin indiqué par le MP, mais lorsqu'il est apparu, à l'audience, que celui-ci nuancait ce qu'il avait dit devant la police, en invoquant que sa déclaration n'avait pas été correctement transcrite à l'époque, le juge a décidé de rejeter son témoignage pour le motif que sa déposition devant le tribunal ne concordait pas avec celle faite à la police et « que ce fait de se contredire montre qu'il veut induire le tribunal en erreur » ;
- Il vérifie presque systématiquement l'existence d'un conflit entre le prévenu et le témoin (généralement d'ordre foncier ou règlement de compte d'ordre personnel, financier ou professionnel).

Dans au moins 1 cas, le prévenu a laissé entendre que les témoins (à charge) n'osaient pas venir s'expliquer devant le juge en audience publique par peur de subir l'examen de la contradiction (jugement n°19).

Dans certains cas, le juge interpelle le MP sur la faiblesse de son dossier. Exemples :

- Jugement n°38 : « *Le Tribunal constate qu'un doute subsiste sur les paroles que (le prévenu) aurait prononcées car les témoins qui ont été entendus par la Police Judiciaire ne sont pas unanimes là-dessus et que le MP à qui incombe la charge de la preuve ne montre pas clairement les paroles qui auraient blessé la*

²² Le cas du jugement n° 8 est particulier puisque le MP produit aussi aux débats, sur demande du magistrat, la chemise litigieuse qu'il invoque à charge du prévenu poursuivi pour minimisation du génocide.

population ou qui sont la manifestation de la minimisation du génocide ou du sectarisme » ;

- Jugement n°32 : Le tribunal se base exclusivement sur le défaut de preuve pour acquitter : les témoins servant de base aux poursuites du MP ne sont pas des témoins directs de la dispute entre la prévenue et la victime ; le seul témoin direct rapporte des propos qui ne correspondent pas avec ceux dénoncés par la victime ; le fait que, sur le procès-verbal, apparaissent entre guillemets des mentions complémentaires attribuées au témoin direct, « *prouve que c'est un ajout de l'OPJ* » ;
- Jugement n°28 : Après avoir constaté que les témoignages sur lesquels se base le MP sont les seuls éléments de preuve qui lui sont rapportés et que ceux-ci émanent de personnes avec lesquelles le prévenu prouve avoir un conflit, le juge estime qu'il ne peut les prendre en compte et acquitte au bénéfice du doute ;
- Jugement n°15 : dans cette affaire qui oppose exclusivement les déclarations du prévenu à celles du plaignant, le juge prend soin de vérifier au préalable l'existence d'un conflit entre ceux-ci.

Les aveux

La question des aveux réapparaît de façon récurrente et mérite que lui soit consacré un paragraphe à part entière. Trois points seront soulevés :

- Les constats tirés de l'analyse des décisions judiciaires
- La différence entre l'aveu, mode de preuve, et l'aveu, excuse légale dans le système rwandais
- Les conséquences de l'aveu sur la culpabilité.

Les constats tirés de l'analyse des décisions judiciaires

De façon générale, aveux et excuses sont étroitement imbriqués. Lorsque le prévenu présente des excuses, celles-ci sont considérées comme des aveux. C'est souvent le seul élément de preuve sur lequel le MP base ses poursuites.

Sur 36 décisions, 9 décisions évoquent les aveux et/ou excuses dont se prévalent les intéressés (décisions n°1, 6, 10, 18, 20, 21, 36, 39 et 40). Dans certains cas, les excuses ont déjà été formulées dès le début des faits (par exemple, au voisin juste après la dispute qui a conduit aux poursuites, jugements n°10 et 20) ou à la PJ (par exemple, n°40 et 36).

Les excuses/aveux sont toujours le fait de personnes modestes (agriculteurs) ou jeunes (élèves).

Dans tous les cas, les aveux ont été recueillis bien avant l'audience devant le juge du fond, par la PJ., parfois dans des conditions discutables :

- Jugement n°36 : Le juge explique pourquoi il ne prend pas l'aveu recueilli par la Poilice Judiciaire (PJ) en considération : la prévenue nie les faits à l'audience ; agricultrice analphabète, elle a signé sa déclaration d'aveux de son empreinte digitale et déclare ne pas avoir reçu lecture préalable de celle-ci.
- Jugement n°40 : la prévenue, une élève de 20 ans, explique avoir avoué car à la PJ on lui a dit qu'elle bénéficiera d'une réduction de peine en cas d'aveu.

Généralement, le juge qui condamne n'utilise pas l'aveu comme seul fondement de sa décision. Il utilise plutôt les témoignages (en les couplant ou non avec l'aveu). Par contre, il utilise celui-ci pour accorder des circonstances atténuantes.

Les décisions peuvent se répartir comme suit :

- Cas où le juge ne prend pas en compte l'aveu : décisions n°1, 36 et 39, car l'aveu est rétracté à l'audience ;
- Cas où le juge prend en compte l'aveu, mais couplé à des témoignages : décisions n°10, 21 et 40 ;
- Cas où le juge prend en compte l'aveu, seule preuve apportée aux débats, pour condamner : décisions n°18, 20 et surtout n°6 où le juge en tire une « reconnaissance de culpabilité indubitable » ;
- Cas où le juge reprend l'aveu au titre de circonstance atténuante : décisions n°6, 18, 20, 21.

La différence entre l'aveu, mode de preuve, et l'aveu, excuse légale dans le système rwandais

Dans le contexte rwandais, la question de l'aveu, un mode de preuve admis par le droit rwandais²³ mais, par essence, fragile, fait automatiquement écho à celle de l'excuse légale qui était stipulée dans la loi de 2004 régissant le fonctionnement des juridictions gacaca et avant elle déjà, la loi organique de 1996 qui instituait les chambres spécialisées, et accordait au prévenu une réduction de peine automatique sur la base de ses aveux réputés sincères (appelés encore plaider de culpabilité, repentir ou excuses). Il s'agit, dans le second cas, d'une excuse légale, c'est-à-dire prévue par une loi et qui s'impose au juge, qu'il ne faut pas confondre avec une circonstance atténuante, prévue par les articles 82 et 83 du CP, dont l'octroi est laissé à l'appréciation du juge, et qui est donc, par définition, facultative.

Les lois de 2008, 2003 et 2001 ne prévoient pas d'excuse légale de ce type. Si, dans pratiquement toutes les décisions analysées où sont en jeu des aveux, les magistrats et le MP font une application correcte de cette distinction (même si la terminologie employée continue de mêler « aveux » et « excuses »), il apparaît que cette distinction est loin d'être claire dans le chef des prévenus.

Cette confusion s'explique par l'ancienneté de l'excuse légale et la très large application qui en a été faite (soit par les chambres spécialisées à l'époque, soit par les juridictions gacaca, soit même dans des décrets présidentiels d'amnistie fondée sur le plaider de culpabilité). Dans les mentalités rwandaises, il semble que l'aveu soit devenu associé à une réduction de peine.

Il n'est donc pas exclu de penser que dans les jugements considérés, l'aveu pourrait être conditionné, dans le chef des prévenus, par cette seule perspective et ne représenterait dès lors pas une reconnaissance spontanée et sincère des faits. Dans le jugement n°40, l'avocat soulève utilement cette question :

« Il (l'avocat) a souligné que (sa cliente) a avoué parce qu'on lui a dit qu'elle bénéficierait de la réduction de peine si elle avoue »

Le juge toutefois n'admet pas le moyen et condamne sur base de cet aveu.

La fréquence des aveux constatée dans les décisions considérées, mais surtout le fait que l'aveu au Rwanda semble devenu, dans les mentalités, associé à une réduction de peine, devraient conduire les acteurs judiciaires rwandais à considérer ce mode de preuve avec la plus extrême précaution.

²³ La loi rwandaise admet l'aveu comme moyen de preuve à travers les articles 109 et s. de la loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration de la preuve et l'article 35 CPP.

Les conséquences de l'aveu sur la culpabilité

Reconnaître la matérialité d'un propos revient-il à reconnaître sa culpabilité pour l'infraction ? C'est la conséquence que semblent tirer les magistrats qui décident de prendre en compte l'aveu.

Or, en tenant le propos, le prévenu était-il réellement animé d'une intention criminelle ? A-t-il réellement voulu inciter à l'extermination ? A-t-il réellement poursuivi un but de déshumanisation ? A-t-il réellement voulu inciter à la haine ? A côté de l'élément matériel, l'élément intentionnel est primordial.

Le plus bel exemple, en la matière, est sans doute offert par l'arrêt n°1 où la HC motive sa décision de ne pas prendre en compte l'aveu, rétracté à l'audience, comme suit :

« A la PJ, devant le MP et en chambre du conseil (...), (le prévenu) a avoué avoir tenu des propos (...), mais à tous les stades de la procédure, il n'a jamais indiqué de façon claire et explicite les propos qu'il a tenus ou ce qui l'a poussé à les tenir »

Les termes « ce qui l'a poussé à les tenir » laissent penser que le juge ébauche ici la question de l'élément intentionnel : avouer avoir dit quelque chose (considéré par le MP comme une minimisation du génocide) ne signifie pas automatiquement qu'on avait véritablement l'intention de réaliser l'infraction. En l'espèce, en prononçant ces paroles, le prévenu avait-il véritablement l'intention de minimiser le génocide ? A-t-il réellement prononcé ses paroles dans cette intention ?

A l'autre extrême de ce raisonnement, nous citerons le jugement n°6 :

« (Le prévenu) avoue avoir dit (...) Ces paroles sont indubitablement constitutives du crime d'idéologie du génocide »

Les constatations directes opérées par le juge

Dans un cas, le juge a procédé à la constatation directe de la chemise qui était invoquée par le MP à l'appui de ses poursuites (jugement n°8).

Dans au moins un autre cas, le juge n'a pas demandé la production de l'écrit, pourtant invoqué par le MP comme étant à la base de l'infraction, et a condamné sur la foi des seules affirmations du MP (jugement n°40).

Dans d'autres affaires, les constatations opérées par le juge ont consisté en une visite sur les lieux. La question de savoir pourquoi le juge se transporte sur les lieux, pour quelle constatation, pour entendre quels témoins, n'apparaît pas toujours clairement. Mais surtout, il n'y a aucun exemple de descente sur les lieux qui se serait effectuée de manière contradictoire.

Or l'article 100 de la loi de 2004 portant mode et administration de la preuve stipule que :

Article 100

A tout moment, l'enquête peut être ordonnée par une juridiction jusqu'à la clôture des débats, d'office ou à la demande d'une partie.

Elle peut décider de se transporter sur les lieux ou commettre un de juges qui a participé à l'audience pour l'accomplissement de cette mission.

Le jugement qui fixe le jour et l'heure de la visite vaut sommation de comparaître, sans qu'il soit besoin de signification lorsqu'il est rendu en présence des parties.

La visite des lieux peut toutefois être faite à l'insu des parties ou de leurs témoins si sa publicité est susceptible de provoquer l'altération, le recel, ou la destruction des preuves recherchées.

L'entorse au contradictoire est donc soumise à des conditions précises.

Se transporter sur les lieux sans que les parties ne soient présentes n'est donc pas conforme au prescrit légal et laisse, en outre, la porte ouverte aux critiques. Il a ainsi déjà été rapporté à ASF que ces descentes unilatérales s'apparentaient parfois plus à un discours politique de sensibilisation de la population qu'à un devoir complémentaire du juge.

Conclusion sur la preuve

Reine des débats, la preuve se voit consacrer plusieurs lignes, parfois plusieurs pages, dans chacune des décisions analysées. C'est à raison que le magistrat s'arrête sur la question, puisque les poursuites du parquet ne se basent souvent que sur des aveux ou des témoignages contestés. C'est à tort toutefois que le magistrat se limite à cet examen : une fois la question de la preuve réglée dans le sens de son admissibilité (l'élément matériel est établi), il reste au juge la tâche de traiter l'élément moral.

Deux attitudes semblent se dégager des décisions analysées : soit le juge conclut à l'inadmissibilité ou l'insuffisance des preuves et arrête là son examen, acquittant le prévenu pour défaut de preuve ou au bénéfice du doute ; soit, s'il est prouvé que les propos incriminés ont bien été tenus par le prévenu, le juge en déduit automatiquement sa culpabilité. Le raisonnement juridique est, dans les deux cas, court-circuité. La question est posée de savoir si l'explication réside simplement dans une application erronée des principes de la qualification ou s'il s'agit là, pour le juge, d'une façon d'échapper à des débats sur le fond rendus inconfortables par les ambiguïtés des lois concernées.

Respect des droits de la défense

De façon générale, les droits de la défense sont respectés dans les grandes lignes : le prévenu peut se faire assister d'un avocat (dans l'affaire n° 1 par exemple, le juge d'appel remet l'affaire pour permettre au prévenu qui a comparu seul à l'audience d'introduction de se faire assister d'un conseil) ; les juges motivent généralement leur décision, répondant aux moyens soulevés par la défense et le prévenu ; ils ne se limitent généralement pas aux aveux lorsqu'il y en a ; etc.

Quelques exemples démontrent cependant qu'il demeure des exceptions :

- Dans l'affaire n°28, le juge poursuit les débats après une remise sans la présence de l'avocat qui était intervenu précédemment ;
- Dans l'affaire n°35, à la demande expresse de la défense, le juge citera des témoins à comparaître, mais l'avocat ayant fait savoir qu'il serait indisponible à la date prévue pour la convocation, le juge décidera finalement de ne plus les convoquer. Il invoquera le fait que les témoins ont fait savoir qu'ils ne pourraient plus se libérer à l'avenir ;
- Dans le jugement n°22, le TB se déclare (à juste titre) incompétent pour juger sur base de la loi de 2008. Néanmoins, *avant* même de se déclarer incompétent, le juge émet une appréciation sur la culpabilité de la prévenue, au mépris flagrant du principe de la présomption d'innocence ;
- Dans le même jugement, le prévenu plaide la prescription mais le tribunal ne rencontre jamais le moyen ;

- Dans l'affaire n°19, le juge rejette la déclaration du témoin indiqué par le MP et qui, convoqué à l'audience, nuance la déclaration qu'il a faite à la police, pour le motif qu'il cherche à « induire en erreur » le tribunal ;
- Dans l'arrêt n°10, la défense a soulevé plusieurs moyens, mais le juge d'appel, dans sa motivation, se contente simplement de les énumérer sans jamais y répondre. Pour condamner, il ne basera sa décision que sur le contenu d'un rapport de la PJ consigné au dossier.

Le plus grand grief réside sans doute au niveau du principe du contradictoire. Requalification et descentes sur les lieux sont opérés par le juge sans être soumis au principe du contradictoire.

Exemples :

- Jugement n°30 : pour une des infractions, le tribunal disqualifie les faits, poursuivis sur pied de la loi de 2003, pour les faire entrer dans le prescrit de la loi de 2008. La prévenue n'a pas été invitée à s'expliquer à ce sujet, une violation du principe du contradictoire d'autant plus grave que la loi de 2008 prévoit des peines plus lourdes que la loi de 2003 ;
- Décision n°9 : le juge se rend seul sur le lieu de l'infraction, mais n'ayant trouvé aucun témoin, décide finalement de les faire comparaître. A l'audience à laquelle les témoins sont convoqués, le juge constatant l'absence tant du MP que de l'avocat de la défense, décide néanmoins de les entendre considérant que « *le prévenu et le MP auraient l'occasion d'y répliquer* » ;
- Dans le jugement n°16, après clôture de son enquête sur les lieux, le juge reprend l'audience publique et s'assure que « *les prévenus ont été cités pour les informer du résultat de cette enquête.* »

Considérations sur l'intervention du ministère public

Qu'ils agissent de la sorte de bonne foi ou par négligence, par paresse, par méconnaissance, pour obéir à une ligne politique ou répondre à une obligation de rendement qu'imposeraient les services d'inspection, il faut constater que les griefs que l'on peut formuler à l'encontre du MP à partir des jugements analysés sont nombreux :

- Absence de libellé précis des faits incriminés et des circonstances de leur commission ;
- Absence de mention de la base légale ou confusion quant à celle-ci ;
- Absence d'examen des éléments constitutifs ou interprétation extensive de ceux-ci. Dans plusieurs décisions, en effet, le MP invoque le « traumatisme » subi par le plaignant ou les « blessures morales graves » qu'ont infligées les paroles incriminées (jugements n°6 et 15), comme s'il ajoutait là un élément constitutif à l'infraction et qui, une fois établi, emportait culpabilité, au détriment de son obligation de prouver les autres éléments constitutifs prévus par la loi ;
- Non respect du principe selon laquelle la responsabilité est individuelle :
 - Exemple : dans le jugement n°14, où 8 prévenus sont poursuivis indistinctement du chef de la même prévention, le juge reproche au MP un manque de rigueur pour ne pas avoir « *explicité la responsabilité de chacun et préféré les incriminer dans l'ensemble* » ;
- Non respect du principe de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve :
 - Exemple : Jugement n°3 : le MP met la charge de la preuve sur la défense ;
- Non respect du principe selon lequel le MP doit instruire à charge et à décharge : articles 5, 19, 28 et 30 CPP :
 - Exemple : jugement n°38 : le MP estime qu'il n'avait pas fait d'enquête supplémentaire car il disposait de preuves suffisantes « à charge » ;
- Réquisitoire d'emprisonnement à une peine (3 ans) qui dépasse le seuil maximal prévu par la loi de 2001 qui sous-tend les poursuites (2 ans) : jugement n° 35 ;

- Contravention au principe fondamental de non rétroactivité de la loi pénale lorsque le MP requiert que « *si la loi est postérieure à l'infraction, le prévenu doit de toute façon être puni* » : décision n°10 ;
- Légèreté des témoignages qui fondent les poursuites. Exemples :
 - Dans l'affaire n°36, le MP poursuit sur la seule base de la déclaration d'un enfant de 12 ans ;
 - Dans l'affaire n°39, le MP n'a pas hésité à poursuivre (sur base de la loi de 2008 aux conséquences très lourdes) sur la base de quelques témoignages indirects (que le juge qualifie de non tangibles), des propos, qui s'ils ont été tenus, ont été prononcés strictement en privé, entre la prévenue et sa voisine, ce qui aggrave la charge de la preuve ;
- Interprétation subjective :
 - Dans l'affaire n°10, le MP croit bon d'ajouter que « *(le prévenu) a été libéré alors qu'il avait été mis en prison pour génocide mais que le peu de temps qu'il a passé en détention ne lui a pas servi de leçon pour combattre le sectarisme* » ;
- Interprétation extensive :
 - Dans l'affaire n°14, le MP affirme la culpabilité d'un des prévenus uniquement sur base du fait « *qu'il a d'habitude une mauvaise conduite* » ;
- Interprétation politique :
 - Dans la décision n°10, le MP déclare que : « *le prévenu doit de toute façon être puni (...) et spécialement pour que cela serve de leçon à tous les Rwandais* ».

Parfois néanmoins, la position du magistrat du MP est plus nuancée et se rapproche du droit :

- Dans l'affaire n°5, le MP, siégeant en appel, reconnaît à l'audience que les témoins à charge entendus en première instance ne sont pas consistants et que le juge du premier degré n'a pas pris en compte deux témoignages à décharge. Il conclut que les éléments constitutifs de l'infraction de minimisation du génocide ne sont pas complets pour défaut d'intention criminelle ;
- Dans l'affaire n°1, le MP, siégeant en appel, requiert un adoucissement de la peine de 10 à 8 ans.

Considérations sur l'intervention de la défense

De façon générale, la défense peut donner l'impression d'être désordonnée, de manquer d'audace, d'être parfois inexistante. Le moyen de défense généralisé vise à contester les témoignages à charge produits par le MP. Dans aucun cas, l'avocat de la défense n'a soulevé le moyen tiré de l'irrégularité des poursuites sur base des imprécisions, pourtant flagrantes, en fait et/ou en droit des poursuites. Un même avocat peut intervenir pour plusieurs prévenus à la fois, sans s'apercevoir qu'il existe un conflit d'intérêt entre ces derniers (jugement n°16 et n°31). L'avocat plaide rarement la peine pour s'opposer au réquisitoire souvent très lourd du MP ou solliciter un sursis. Nous avons constaté qu'il n'y avait presque aucune demande de libération provisoire.

Parfois même, la défense facilite le travail du juge et du parquet dans le sens de la culpabilité. Exemples :

- Affaire n°6 : Son client étant en aveu, l'avocat reconnaît que « *les faits dont le MP accuse (le prévenu) sont exacts* » et « *constitutifs d'idéologie du génocide* » et que son client « *a commis une infraction grave* » ;
- Affaire n°9 : l'avocat plaide que « *son client mériterait d'être puni s'il avait tenu les propos incriminés, mais qu'il faut des preuves* ».

Comme pour le MP, la question se pose : négligence, désintérêt, manque de formation, manque de préparation des dossiers, inconfort lié à l'aspect indéniablement politique de ces dossiers ? Pourtant, les exemples positifs où la défense se distingue existent aussi :

- Décision n°20 : La défense plaide principalement l'absence d'élément intentionnel : en adressant ces propos spontanément à la personne qui venait le séparer alors que, ivre, il se battait avec son épouse, le prévenu n'avait pas l'intention de minimiser le génocide, suggérant qu'il aurait pu éventuellement être poursuivi pour injures ;
- Décision n°10 : l'avocat plaide que les faits sont antérieurs à la loi sur base de laquelle le MP poursuit le prévenu²⁴ ;
- Décision n°27 : l'avocat met en cause le MP sur l'incertitude de la base légale des poursuites ;
- Décision n°37 : la défense introduit (oralement semble-t-il) une demande de remise en liberté provisoire et des dommages et intérêts pour violation du délai raisonnable (que le juge rejette pour le simple motif qu'elle n'a pas indiqué à qui il les réclamait) ;
- Dans l'affaire n°3 : la défense pose une bonne question lorsqu'elle interpelle le MP en demandant qu'il explique exactement en quoi le mot incriminé manifeste une intention criminelle ;
- Dans la même affaire, la défense reproche au MP de « *parler indistinctement de traumatisme, de sectarisme et de discrimination alors que l'article 1 de la loi de 2001 donne la définition de l'infraction de discrimination et sectarisme* » ;
- Dans le jugement n° 31 : l'avocat sollicite le bénéfice du sursis à titre subsidiaire.
- Dans l'affaire n°24 : l'avocat soulève plusieurs moyens : non réunion des éléments constitutifs (sans néanmoins détailler lesquels) ; existence d'un conflit entre le prévenu et le plaignant qui a déjà cherché à le faire condamner²⁵ ;
- Dans le jugement n°30 : même timidement, la défense questionne l'intention du MP. Celui-ci poursuit la prévenue pour minimisation du génocide, mais invoque surtout le désordre que l'attitude de la prévenue a causé lors de l'audience gacaca, laissant entendre qu'elle était une habituée de ce genre de trouble. La défense laisse entendre qu'il n'est pas clair si la prévenue est poursuivie pour ce désordre ou pour les propos.
- Dans l'arrêt n°10 : l'avocat semble soulever un argument intéressant en plaidant, mais sans détailler, que « *Cette infraction (minimisation du génocide) ne peut pas être commise à l'encontre d'une personne individuellement* ». Il a expliqué à ASF qu'étant donné que le crime de génocide est considéré comme une infraction collective (atteinte à un groupe), l'esprit de la loi de 2003 requiert la constatation du même élément ;
- Dans la même affaire, l'avocat plaide encore que « *l'article 4 de la loi (de 2003) (...) énumère les actes qui constituent (l'infraction de minimisation du génocide)* » et « *qu'à l'exception des actes énumérés par cette disposition, tous les autres actes ne constituent pas l'infraction de minimisation du génocide.* » ;
- Dans l'affaire n°22 : l'avocat interpelle le MP : « *(l'avocat) réplique que le MP devrait d'abord exposer les infractions pour lesquelles (le prévenu) est poursuivi et ne pas se limiter à citer les dispositions légales qui les répriment* ».

²⁴ Cet argument n'apparaît pas aussi clairement à la lecture de l'arrêt mais ressort d'une note de plaidoirie rédigée par l'avocat pour le compte de ASF.

²⁵ Mais c'est la même défense qui demande l'acquittement sur pied de l'article 10 de la Constitution dont on peine à comprendre la pertinence pour le cas d'espèce. Article 10 de la Constitution : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de la défendre. »

La peine

21 condamnations

Sur 34 décisions (en excluant celles qui se soldent par un renvoi), 21 prononcent une condamnation (pour rappel, nous comptons 1 verdict par prévenu) :

7 condamnations sont prononcées sur base de la loi de 2008 (fourchette de 10 à 25 ans et amende de 200.000 à 1.000.000Frw) dans les affaires suivantes :

- N°6 (TGI) 20 ans (récidive²⁶) avec circonstances atténuantes
- N°21 (TGI) 5 ans et une amende de 100.000 Frw avec circonstances atténuantes
- N°30 (TGI) 5 ans et une amende de 20000 Frw avec circonstances atténuantes
- N°31 (TGI) 10 ans et 2 ans (2 prévenus) circ. att. pour un des 2 prévenus
- N°40 (TGI) 1 an et une amende de 200.000 Frw avec circonstances atténuantes
- N°34 (HC) confirme le jugement (mais aucune peine n'est mentionnée)

9 condamnations sont prononcées sur base de la loi de 2003 (fourchette de 10 à 20 ans) dans les affaires suivantes :

- N°4 (HC) confirmation 10 ans
- N°9 (TGI) 10 ans
- N°10 (HC) infirme de 10 à 3 ans avec circonstances atténuantes
- N°12 (HC) infirme de 20 à 15 ans avec circonstances atténuantes
- N°13 (TGI) 10 ans
- N°15 (TGI) 3 ans avec circonstances atténuantes
- N°16 (TGI) 10 ans
- N°18 (TGI) 3 ans avec circonstances atténuantes
- N°25 (TGI) 2ans

4 condamnations sont prononcées sur base de la loi de 2001 (fourchette de 3 mois à 2 ans et amende de 50.000 à 300.000 Frw) :

- N°11 (Cour militaire) 2 ans
- N°19 (TB) : 3 ans (le prévenu est une autorité de base)²⁷
- N°27 (TB) : 1 an
- N°35 (TB) : 1 an

²⁶ L'article 5 prévoit que quiconque est reconnu coupable du crime d'idéologie du génocide et ayant antérieurement été reconnu coupable du crime de génocide est puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. C'est la peine que réclamait le parquet.

²⁷ Article 5 al. 2 : Lorsque le coupable du crime de discrimination ou de la pratique du sectarisme est ou était responsable dans les services de l'administration publique, est responsable dans les organes des partis politiques, dans les services de l'administration privée, ou dans les organisations non gouvernementales, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de Francs Rwandais ou de l'une de ces peines.

37 acquittements

11 acquittements sont prononcés sur base de la loi de 2008 :

- N°7 (TGI) – 8 prévenus acquittés
- N°24 (TGI)
- N°32 (TGI)
- N°39 (TGI)

18 acquittements sont prononcés sur base de la loi de 2003 :

- N°5 (HC)
- N°8 (TGI)
- N°14 (TGI) - 8 prévenus acquittés
- N°16 (TGI) - 3 prévenus acquittés
- N°25 (TGI) - 2 prévenus acquittés
- N°26 (HC)
- N°28 (TGI)
- N°37 (TGI)

7 acquittements sont prononcés sur base de la loi de 2001 :

- N°3 (TB) - 2 prévenus acquittés
- N°25 (TGI)²⁸ - 3 prévenus acquittés
- N°36 (TB)
- N°38 (TGI)²⁹

La motivation des décisions qui prononcent un acquittement se lit comme suit :

- Toutes acquittent en invoquant la question de l'administration de la preuve (avec variantes : existence d'un conflit entre le prévenu et le témoin ; au bénéfice du doute ; contradiction dans les témoignages ; etc.)
 - Exemple : jugement n°14 : « *Le Tribunal constate que les preuves testimoniales sur lesquelles le MP fonde son action ne sont pas tangibles. (...) La déclaration de (témoin x) n'est pas corroborée par d'autres preuves* » ;
- 3 décisions abordent (aussi) la question des éléments constitutifs :
 - Dans l'arrêt n°6, c'est le MP lui-même qui reconnaît, en appel, que les éléments constitutifs, dont l'intention, ne sont pas réunis ;
 - Décision n°8 : le juge expose qu'« *Aucune preuve ne montre qu'en se rendant au site mémorial du génocide, (le prévenu) avait l'intention de minimiser le génocide* » ;
 - Décision n°37 : le juge conclut que « *(Le prévenu) a usé de son droit de le dire et ces paroles ne sont pas une manifestation de l'idéologie du génocide* » ;
- 1 seule d'entre elles acquitte exclusivement pour absence d'intention criminelle :
 - Jugement n°24 : « *Le MP n'ayant pas été en mesure de montrer que le prévenu a prononcé ces paroles dans le but de déshumaniser un individu ou un groupe d'individus* ».

²⁸ Un TGI n'est matériellement pas compétent pour connaître des infractions poursuivies sur pied de la loi de 2001. Dans le cas d'espèce, les 3 prévenus étaient poursuivis sur base de deux infractions différentes, l'une fondée sur la loi de 2001, l'autre sur celle de 2003.

²⁹ Un TGI n'est matériellement pas compétent pour connaître des infractions poursuivies sur pied de la loi de 2001. Dans le cas d'espèce, le libellé de la prévention mentionne que les poursuites se basent sur « la discrimination et pratique de sectarisme », mais dès le début, les débats s'articulent sur la question de la minimisation du génocide - loi de 2003 - sans qu'il soit indiqué si le juge a procédé à une requalification. Nous avons gardé le libellé initial et la loi de 2001 y afférent.

La peine d'amende

Les décisions considérées font apparaître que :

- L'amende est prononcée (couplée avec une peine d'emprisonnement) dans le seul cadre de l'application de la loi de 2008, jamais sur pied de la loi de 2001 (la loi de 2003 ne prévoit pas cette peine) ;
- Dans le jugement n°3, le MP n'a requis qu'une peine d'amende à l'encontre de deux enseignants, d'un montant de 2.000.000 Frw pour chacun, en application de l'article 8 de la loi de 2001³⁰ ;
- Dans les 3 affaires où des amendes sont prononcées, la position sociale du prévenu est présentée comme suit :
 - N°21 (TGI) : amende de 100.000 Frw : agriculteur, père de 8 enfants, possédant un mouton et un porc ;
 - N°30 (TGI) : amende de 200.000 Frw : mère de famille, aucune précision ;
 - N°40 (TGI) : amende de 200.000 Frw : élève, 20 ans.

Une nette tendance à la clémence

L'échantillon est faible pour permettre de tirer des conclusions générales, mais nous pouvons raisonnablement faire le constat d'une tendance à la clémence. Ainsi :

- Les peines prononcées tendent généralement vers le minimum légal (sauf pour les condamnations sur pied de la loi de 2001) ;
- Il est fait largement application des circonstances atténuantes ;
- Pour ce qui est des condamnations basées sur les lois de 2008 et de 2003, - qui permettent de prononcer des peines maximales de 25 ans pour l'une, et 20 ans pour l'autre -, aucune ne dépasse le taux de 10 ans, sauf 2 :
 - 1 se justifie par l'état de récidive du prévenu (n°6 TGI) – 20 ans ;
 - L'autre réduit la peine de 20 à 15 ans (n°12 HC).

Les chiffres dont dispose ASF pour l'année 2009 allaient déjà dans le même sens : Sur les 64 affaires du contentieux « Libertés » (à savoir indistinctement : révisionnisme, négationnisme, minimisation, discrimination, sectarisme, etc.)³¹ traitées par ASF et dont la décision a été rendue au cours de l'année civile 2009, 47% d'entre elles sont des acquittements. 8% d'entre elles seulement imposent une peine de plus de 10 ans.

Libertés :

Sanctions	Nombre	Pourcentage
Entre 10 et 19 ans	5	8%
Entre 5 et 9 ans	5	8%
Entre 1 et 4 ans	12	18%
Moins d'une année	1	2%
Renvoi pour incompétence	1	2%
Irrecevabilité de l'affaire	11	17%
Amende de 2.000.000	1	2%
Acquittement	28	43%
Total	64	100%

³⁰ Article 8 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans est d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, par le biais d'une déclaration, des écrits, des images ou des signaux de quelque nature que ce soit, faits à la radio, à la télévision, dans une réunion ou dans un lieu public et qui sont mis à la portée du public, agit dans l'intention de faire la discrimination ou de semer la pratique du sectarisme dans la population.

³¹ Ce tableau ne mentionne cependant pas la base légale de ces affaires (d'autres lois que les 3 lois qui nous occupent ont pu être invoquées).

Cette tendance à la clémence se vérifie surtout si l'on compare les peines prononcées aux peines qui étaient requises par le MP. Sans entrer ici dans un débat sur la pertinence des lois considérées eu égard à la (dis)proportionnalité entre les comportements incriminés par les lois considérées et le taux des peines dont ils sont assortis (maxima et minima très lourds, surtout pour la loi de 2008), il convient de remarquer que les juges suivent rarement la ligne du réquisitoire, voire, en appliquant la règle des circonstances atténuantes, descendent sous le seuil minimal de la peine. Par contre, le MP se montre, lui, souvent très sévère, au point où, dans certains cas, l'on ne peut s'empêcher de se poser la question de la réelle motivation qui sous-tend le réquisitoire : juridique ou politique ?

Exemples :

- Jugement n°40 : 15 ans pour une élève de 20 ans (loi de 2008) – le juge réduit à 1 an ;
- Jugement n° 7 : 25 ans et une peine d'amende de 1.000.000 frw (maximum prévu par la loi de 2008) pour chacun des 8 prévenus, agriculteurs, sans distinction – le juge acquitte ;
- Jugement n°21 : 25 ans (maximum prévu par la loi de 2008) – le juge condamne à 5 ans ;
- Jugement n°30 : 20 ans (maximum prévu par la loi de 2003) – le juge condamne à 5 ans ;
- Jugement n°35 : 3 ans (au-dessus du seuil maximal de 2 ans prévu par la loi de 2001) – le juge condamne à 1 an.

Les circonstances atténuantes

Judiciaires et donc facultatives, l'appréciation de leur octroi est laissée à la discrétion du juge, qui doit néanmoins motiver sa décision. Ce sont les articles 82 et suivants du CP qui s'appliquent en la matière.

Article 82 CP

Le juge apprécie souverainement les circonstances qui, précédant, accompagnant ou suivant l'infraction, atténuent la culpabilité de son auteur.

La décision qui admet les circonstances atténuantes doit être motivée.

Article 83 CP

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront modifiées ou réduites ainsi qu'il suit :

- la peine de mort sera remplacée par une peine d'emprisonnement qui ne sera pas inférieure à cinq ans;
- la peine d'emprisonnement à perpétuité sera remplacée par une peine d'emprisonnement temporaire qui ne sera pas inférieure à deux ans;
- la peine d'emprisonnement temporaire de cinq à vingt ans ou supérieure à vingt ans pourra être réduite jusqu'à la peine d'emprisonnement d'un an.

Dans tous ces cas, une amende de cent mille francs au maximum pourra être adjointe à la peine d'emprisonnement, ainsi que la dégradation civique et l'interdiction de séjour ou l'obligation de séjour.

Article 84 CP

La peine d'emprisonnement égale ou inférieure à cinq ans et la peine d'amende, prévues pour la répression des délits et contraventions peuvent être réduites jusqu'au minimum de ces peines, même en cas de récidive.

Le tribunal pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prévue par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de dix mille francs.

Dans la grande majorité des décisions analysées, c'est le juge qui prend l'initiative d'appliquer les circonstances atténuantes, se basant classiquement sur les aveux/excuses et l'absence d'antécédents. Pourtant, l'avocat aurait aussi un rôle à jouer en la matière pour attirer l'attention du juge sur tout autre élément de nature à influencer la peine. Exemples :

- Jugement n°30 : l'avocat demande au juge de prendre en compte la circonstance atténuante particulière qui résulte du fait que la prévenue a été juge inyangamugayo. Le juge retient son moyen dans le cas d'espèce ;
- Jugement n°40 : le juge admet au titre de circonstance atténuante le jeune âge de l'élève inculqué. La défense n'avait pas soulevé cet argument.

De façon générale, il appartient aussi à la défense de contester la sévérité de la peine requise par le parquet et de demander son individualisation en fonction de la situation personnelle du prévenu (en quoi une peine de 15 ans est-elle justifiée contre une élève de 20 ans sans antécédents ? - jugement n°40 - ; en quoi une peine d'amende de 1.000.000 Frw, amende maximale sur pied de la loi de 2008, est-elle justifiée pour un simple agriculteur ? - jugement n°7 -).

Dans plusieurs cas, en effet, il apparaît que le parquet fait preuve d'une sévérité qui peut sembler disproportionnée par rapport aux errements de ses poursuites. Dans l'affaire n°35, déjà mentionnée supra, le MP requiert 3 ans alors que la fourchette légale est de 3 mois à 2 ans. Il peut s'agir d'une simple erreur du parquet, mais c'est aussi cette légèreté qui favorise des questionnements et pourrait laisser croire que le parquet, dans ce type de dossiers, est motivé par d'autres considérations que le seul droit.

Le sursis

Article 244 CPP

Si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnations antérieures à un emprisonnement supérieur à deux (2) mois, la juridiction peut ordonner par le même jugement ou arrêt et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales ou accessoires qu'elle prononce, à condition toutefois que la peine d'emprisonnement principale n'excède pas cinq (5) ans.

Soumise à des conditions, cette mesure est laissée à l'entière appréciation du juge qui doit motiver sa décision.

Quelques rares avocats ont sollicité l'octroi du sursis pour leur client et l'on ne peut qu'encourager les autres à s'engager dans cette voie.

Une des conditions requises par la loi pour pouvoir bénéficier du sursis réside dans l'absence d'antécédents. Compte tenu de l'importance des peines prévues par les lois considérées (surtout les lois de 2008 et 2003) et des conséquences sociales qu'une condamnation sur cette base peut entraîner, il appartient à la défense de redoubler de vigilance quand le MP invoque l'existence d'antécédents judiciaires. Exemples :

- Dans l'affaire n°24 : le MP soutient que le prévenu a déjà été mis en détention pour génocide mais le prévenu explique qu'il n'y a pas eu condamnation ;
- Dans l'affaire n°6 : le MP requiert l'emprisonnement à perpétuité sur pied de l'article 5 de la loi de 2008 (récidive). Il faut espérer que la défense a veillé à ce qu'ait été versée au dossier du tribunal la preuve de la condamnation passée en force de chose jugée ;
- Dans l'affaire n°21 : il n'est pas expliqué en quoi consiste exactement la condamnation à 6 mois d'emprisonnement qu'aurait subie le prévenu antérieurement (apparemment pour avoir causé du désordre lors d'une audience gacaca) et qu'invoque pourtant le parquet à sa charge.

Nous ferons enfin remarquer que dans les décisions analysées, les acteurs judiciaires donnent parfois l'impression de ne pas maîtriser cette mesure et son esprit. Exemple : Jugement n°31 : l'avocat demande le sursis à titre subsidiaire, mais cette requête est retenue par le juge pour en conclure que s'il s'avère que le prévenu n'avoue pas les faits de façon indubitable, il ressort de sa demande de sursis qu'il ne nie pas non plus l'infraction, prononçant, en conséquence, un verdict de culpabilité.

La liberté provisoire

Il faut constater que la défense ne réclame que de façon exceptionnelle la mise en liberté provisoire de son client. L'affaire n°37 est la seule affaire où la défense a introduit (oralement semble-t-il) une demande de ce type.

La demande en liberté provisoire est pourtant un droit de l'accusé, dont il dispose à tous les stades de la procédure.

Article 101 CPP

Pour toutes les infractions, la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment selon les étapes de la procédure soit à l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction, soit au juge par la personne poursuivie ou son conseil.

Le juge statue sur cette demande au plus tard dans les cinq (5) jours par une ordonnance motivée en fait et en droit.

Lorsque la mise en liberté provisoire est accordée, elle peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Nous ne disposons pas des chiffres qui auraient pu indiquer avec précision combien de prévenus ont comparu libres dans les décisions analysées, et combien ont comparu en état de détention préventive. A défaut d'indication pour les autres, nous pouvons avancer que les prévenus étaient en détention préventive dans au moins 21 dossiers sur 37.

Mal aimée des juges, qui la reçoivent en rechignant, mal aimée des avocats, qui l'introduisent sans conviction, la requête en liberté provisoire ne semble pourtant pas être une mesure abusive ou dilatoire dans ce type de dossiers. Lorsque les poursuites préparées par le MP souffrent de graves lacunes, nécessitant parfois des devoirs d'instruction d'audience complémentaires qui allongent les débats, le prévenu n'a pas à pâtir de l'incurie du MP.

PARTIE 4 : OBSERVATIONS GENERALES INSPIREES PAR LA LOI SUR L'IDEOLOGIE DU GENOCIDE ET LOIS CONNEXES.

Introduction

Les jugements considérés ont révélé que les magistrats peinaient à définir les éléments constitutifs des infractions prescrites par les lois de 2008, de 2003 et 2001. Le parquet, qui limite son réquisitoire aux seuls aveux et témoignages, ne leur est d'aucune utilité pour cet exercice.

L'ambiguïté des termes utilisés, la difficulté de cerner les éléments constitutifs de l'infraction, les dérives politiques de son interprétation, sont aussi les principales critiques, documentation à l'appui, qui ont été adressées à ces lois – et plus spécifiquement à la loi de 2008 – par de nombreux cercles autorisés et intervenants sur/dans le contexte rwandais : bailleurs, organisations nationales et internationales de défense des droits humains, académiques, Nations Unies. Tout récemment encore, parmi les questions posées au Rwanda en préparation de l'exercice du Rapport Périodique Universel devant le Conseil des Droits de l'Homme à Genève prévu pour le 24 janvier 2010, beaucoup se référaient à la loi de 2008³².

Ce sont enfin les mêmes griefs que recueille ASF dans le cadre de ses activités :

- La définition des infractions ne permet pas de dégager les éléments constitutifs ;
- L'intentionnalité est particulièrement problématique ;
- La définition des actes constitutifs de l'infraction n'est pas claire ;
- L'administration de la preuve est problématique, s'agissant dans la très grande majorité des cas, de se pencher sur des querelles, des règlements de compte ou des convoitises d'ordre privé dont il n'est pas évident qu'ils soient en lien avec une idéologie du génocide.

Dans l'appréciation des éléments constitutifs des infractions incriminées par les trois lois considérées, nous avons été confrontés aux mêmes problèmes que tous ceux qui ont tenté l'exercice. Les paragraphes qui suivent posent, en conséquence, plus de questions qu'ils n'apportent de réponses. Ce sont ces mêmes questions qui s'imposent aux magistrats et autant de points à rencontrer.

Rappel théorique des éléments constitutifs d'une infraction

Pour qu'une infraction soit reconnue établie, il faut que trois éléments constitutifs soient réunis, à savoir :

- L'élément légal : l'article de loi qui régit l'infraction, car il ne peut y avoir d'infraction qui ne soit punie par la loi ;
- L'élément matériel : l'infraction doit être matérialisée par un ou plusieurs actes exécutés par son auteur ;
- L'élément moral (ou intentionnel) : l'infraction doit être le résultat de l'intention coupable de son auteur qui savait, pouvait et voulait commettre l'acte répréhensible.

Tant le parquet dans ses poursuites que le juge dans sa qualification des faits, doivent s'assurer de la réunion de ces trois éléments.

³² Ces questions portent sur la portée juridique de la loi de 2008 et suggèrent une révision de la loi pour se conformer au principe d'interprétation stricte de la loi pénale et au respect du principe de la liberté d'expression. Elles portent aussi sur la question, étroitement liée, de la répression disproportionnée contre les médias par l'intermédiaire de cette loi et d'autres dispositions visant la diffamation. Le présent rapport n'évoque pas les atteintes aux médias. Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/RWSession10.aspx>. A l'époque de la rédaction du rapport, le rapport définitif rédigé au terme de l'Examen n'était toujours pas publié.

Cette opération sera d'autant plus facile que les lois seront claires, précises et transparentes quant à la désignation du comportement interdit. Il en va autrement si la norme, par essence déjà abstraite, se révèle obscure et ambiguë : il devient alors plus difficile pour le juge d'affirmer que les faits poursuivis rentrent ou pas dans la catégorie visée par la loi.

Parfois, le juge est appelé à faire œuvre d'interprétation d'une loi dont les termes incertains, ambigus, flous, obscurs ne livrent pas d'emblée la volonté du législateur. Il peut se référer, en l'occurrence, aux travaux préparatoires, exposé des motifs, rapports parlementaires ou autres documents qui ont entouré l'adoption de la loi, tout en veillant à conserver une lecture juridique de ceux-ci, parfois très politiques. La disposition étrangère dont la loi dérive par voie de filiation peut aussi fournir au juge d'utiles précisions.³³ Nous pensons ici plus particulièrement à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, à laquelle se réfère largement le Préambule de la loi de 2003 et, s'agissant aussi d'un texte applicable au contexte du génocide de 1994, le Statut pour le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

Dans son œuvre d'interprétation, le juge aura toujours à l'esprit le principe général de droit selon lequel **le droit pénal est d'interprétation stricte**³⁴.

Questions soulevées par les Lois

La loi de 2001

Article 1

La discrimination est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte, fondés sur l'ethnie, l'origine, la nationalité, la couleur de la peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les Conventions Internationales auxquelles le Rwanda est partie.

La pratique du sectarisme est un crime commis au moyen de l'expression orale; écrite ou tout acte de division pouvant générer des conflits au sein de la population, ou susciter des querelles.

L'avantage de la loi de 2001 est qu'elle livre une définition de l'infraction. Il s'agit en réalité de deux infractions distinctes, d'une part, la discrimination, d'autre part, la pratique de sectarisme, punies cependant de la même peine. Ce sont ces deux définitions qui sont reprises, - mais pas littéralement cependant -, dans l'article 3 de la loi.

Dans le Préambule de la loi, le législateur indique le but qu'il poursuit :

1. Punir ces comportements, dans ce qu'on comprend être un objectif de prévention (« Vu que la pratique du sectarisme et la discrimination parmi les citoyens n'ont jamais été punies mais qu'au contraire elles ont été entretenues jusqu'au moment où leurs auteurs ont planifié et exécuté le génocide et les massacres qui ont ravagé le Pays » ;
2. Favoriser l'égalité entre les citoyens (« Vu que la différence de nature, de traits physiques, des opinions entre les hommes ne doit pas servir de négation des uns et des autres, mais elle doit conduire plutôt à leur complémentarité »).

Malgré les définitions qu'elle contient, la loi de 2001 nous semble susciter des questions fondamentales, parmi lesquelles nous soulèverons les suivantes :

³³ VERHAEGEN, op.cit.,p.96.

³⁴ Article 3 CP : Les dispositions pénales ne peuvent être étendues et doivent être interprétées restrictivement; il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer par analogie.

- La loi semble introduire un élément matériel résidant dans une exigence de résultat et/ou de dommage :
 - Dans la discrimination, le fait doit avoir été « destiné à priver » une ou plusieurs personnes de ses droits. Il s'agirait donc d'un élément constitutif.
 - Dans le sectarisme, il doit s'agir d'un fait « pouvant générer des conflits au sein de la population ou susciter des querelles » :
 - « Pouvant » : le terme semble trop flou et ouvre la porte à des interprétations quant à la nécessité de la réalisation d'un dommage.
 - « La population » : le terme est vague : à quelle échelle ?
 - « Susciter » : terme trop vague pour définir un dommage.
 - « Querelles » : un terme qui relève plus de la moralité que du droit.
- Ce constat n'est pas sans conséquence : s'il s'agit d'un élément constitutif supplémentaire, il s'impose dès lors au juge qui doit le rencontrer et au MP, qui doit en rapporter la preuve, ainsi que celle du lien de causalité entre le fait et le dommage.
- Cet élément constitutif aura également un impact sur l'intention : il faut non seulement que l'intéressé ait compris qu'il commettait une infraction, qu'il ait voulu la commettre, mais aussi qu'il ait visé par là l'intention spécifique de priver une ou plusieurs personnes de leurs droits.
- Compte tenu des imprécisions grammaticales de la traduction française de la loi, il n'est pas clair si les opinions font partie du moyen (« fondés sur les opinions ») ou du dommage (« opinions destinées à ») ;
- L'élément moral : A la manière de la Convention internationale de 1948 relative au crime de génocide, la loi rwandaise de 2001 énumère les groupes protégés, en les étendant toutefois par rapport à la Convention. Si la loi peut/doit se lire à la lumière de la Convention, cela signifierait-il que l'intention caractérisée doit être en relation directe avec ces groupes protégés (intention de nuire au groupe comme tel) ?

La loi de 2003

Article 4 al.1

Sera puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui aura publiquement manifesté, dans ses paroles, écrits, images ou de quelque manière que ce soit, qu'il a nié le génocide survenu, l'a minimisé grossièrement, cherché à le justifier ou à approuver son fondement ou celui qui en aura dissimulé ou détruit les preuves.

Le Préambule de la loi, annonce clairement que cette loi a été promulguée pour mettre la loi nationale en concordance avec les engagements internationaux du pays (en l'occurrence, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels; la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité) et permettre les poursuites de ces infractions sur le plan national : « Considérant que même si le Rwanda a ratifié ces conventions, il n'a cependant, pas prévu des sanctions applicables à ces crimes ».

L'article 2 de la loi de 2003 reprend d'ailleurs presque mot pour mot la définition du génocide donnée par l'article 2 de la Convention de 1948.

Parmi les questionnements suscités par l'article 4 de la loi de 2003, nous épinglerons les points suivants :

- L'esprit de la loi de 2003 traduit manifestement une volonté de viser la répression du génocide en général. Cette loi est donc tournée vers l'avenir. L'article 4 est manifestement appliqué au génocide de 1994, donc au passé ?

- Deux catégories de comportements semblent incriminés. Dans chaque catégorie, chaque comportement énoncé doit recevoir un traitement individualisé :
 - D'une part, la négation du génocide, la minimisation, la justification ou l'approbation. Chaque acte est différent ; certains, comme la minimisation, sont caractérisés (une minimisation ne suffit pas, il faut qu'elle soit grossière) ;
 - D'autre part, la destruction ou dissimulation de preuves. Or, qu'est-ce qu'une preuve du génocide ? Un témoin en gacaca doit-il être considéré comme une preuve au sens de la loi de 2003 ? Un cahier gacaca / un dossier de génocide de première catégorie doivent-ils être considérés comme une preuve au sens de la loi de 2003 ? ;
- La loi exige une « manifestation publique » : une simple publicité, même involontaire, semble ne pas suffire en l'espèce. Traditionnellement en cette matière d'expression, la manifestation doit s'accompagner d'une intention de promouvoir la haine publiquement et contre un groupe déterminé³⁵ ;
- L'élément intentionnel apparaît primordial et nécessitera un examen minutieux : par son acte, son propos ou son écrit, l'intéressé doit avoir véritablement voulu nier le génocide, le minimiser grossièrement, le justifier etc. (et pas simplement « blesser » ou « traumatiser » un rescapé, comme l'invoque souvent – et comme seul moyen – le MP dans ses poursuites) ;
- Les lois de 2003 et de 2008 utilisent parfois la même terminologie, ce qui peut prêter à confusion : Ainsi,
 - la loi de 2003 et la loi de 2008 évoquent toutes deux la négation du génocide ;
 - la loi de 2008 incrimine le fait d'« altérer le témoignage ou les preuves sur le génocide qui est survenu », la loi de 2003, le fait de « dissimul(er) ou détrui(re) les preuves ».

La loi de 2008

Article 2 : Définition de l'« idéologie du génocide »

L'idéologie du génocide signifie un agrégat d'idées qui se manifestent par des comportements, des propos, des écrits et tous les autres actes visant ou incitant les autres à exterminer des groupes humains en raison de leur ethnie, origine, nationalité, région, couleur, apparence physique, sexe, langue, religion ou opinion politique, en temps normal ou en temps de guerre.

Article 3 : Caractéristiques du crime d'idéologie du génocide

Le crime d'idéologie du génocide est caractérisé par des comportements qui se manifestent à travers les faits visant à déshumaniser un individu ou un groupe d'individus ayant entre eux un lien commun tel que :

- 1° les persécutions, intimidations et traitements dégradants par des propos, des écrits ou des actes diffamatoires visant à propager la méchanceté ou à inciter à la haine ;
- 2° marginaliser, proférer des sarcasmes, dénigrer, outrager, offenser, créer la confusion visant à nier le génocide qui est survenu, semer la zizanie, se venger, altérer le témoignage ou les preuves sur le génocide qui est survenu ;
- 3° tuer, planifier de tuer ou tenter de tuer quelqu'un sur base d'idéologie de génocide.

Le Préambule de la loi fait clairement apparaître la volonté du législateur de prévenir tout autre génocide : « Considérant la nécessité de prévenir et de réprimer le crime d'idéologie du génocide afin d'éradiquer à jamais le génocide dans notre pays ».

³⁵ ARTICLE 19, Comment on the Law Relating to the Punishment of the Crime of Genocide Ideology of Rwanda, London, September 2009, <http://www.article19.org>

La loi vise aussi à mettre l'arsenal législatif en conformité avec la Constitution rwandaise qui, en son article 9, évoquait l'engagement de l'Etat rwandais à lutter contre « l'idéologie du génocide », sans pour autant que ce terme, largement évoqué et appliqué à tous les échelons et dans tous les domaines de la société rwandaise, avec des conséquences souvent stigmatisantes, n'ait reçu une définition avant longtemps.

Pourtant, malgré la définition que l'article 2 de la loi de 2008 procure et la précision, par l'article 3, des caractéristiques de ce crime, la confusion reste de mise. L'analyse des éléments constitutifs de la loi se heurte immédiatement au manque d'articulation entre les deux articles précités d'une part, et d'autre part, à l'ambiguïté des termes utilisés : trop vagues, trop flous, relevant parfois davantage de la morale que du droit, et dès lors, ouvrant la porte à des interprétations subjectives.

Parmi les questions que la loi soulève, l'on épinglera les points suivants :

- L'intitulé clair des articles 2 (« Définition ») et 3 (« Caractéristiques ») laisserait entendre que l'article 3 vient préciser l'article 2. Or, l'articulation entre (le contenu de) ces deux articles fait indéniablement défaut : la question de savoir si l'article 2 complète l'article 1 ou s'il faut les lire séparément, comme deux articles qui incriminent des comportements différents, n'est pas claire, avec les conséquences que cela implique sur la détermination des éléments constitutifs ;
- Qu'est-ce qu' « un agrégat d'idées » ? ;
- Présence de termes trop vagues qui favorisent des interprétations subjectives : « marginaliser », « dénigrer », « offenser », « créer la confusion », « semer la zizanie », « altérer » ;
- Présence de termes ambigus qui relèvent davantage de la morale que du droit : « méchanceté », « sarcasme », « zizanie » ;
- Dans l'article 3, l'intention semble caractérisée : l'intéressé doit avoir voulu déshumaniser un individu ou un groupe d'individus. Qu'est-ce que déshumaniser ? Comment le prouve-t-on ? ;
- L'incitation : dans l'article 2, l'incitation se réfère à l'extermination ; dans l'article 3, à la haine. Traditionnellement en matière de génocide, l'incitation doit revêtir des caractéristiques précises (directe, publique et appeler directement à la commission du crime)³⁶. Comment interpréter l'incitation dans la loi de 2008 ?
- A la manière de la Convention internationale de 1948 relative au crime de génocide, la loi rwandaise de 2008 énumère les groupes protégés, en les étendant toutefois par rapport à la Convention. Si la loi peut/doit se lire à la lumière de la Convention, cela signifierait-il que l'intention caractérisée doive être en relation directe avec ces groupes protégés (intention de détruire un groupe comme tel) ? ;
- Le crime de génocide est par essence un crime collectif. Dans la loi de 2008, quelle est la frontière entre le caractère manifestement collectif de l'infraction (ce sont des « groupes humains » qui sont protégés dans l'article 1) et l'atteinte privée (l'article 2 parle d'une atteinte à un individu ou un groupe d'individus) ?

³⁶ ARTICLE 19, Comment, op.cit.

Quelle articulation avec la Convention internationale de 1948 ?

Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide :

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

Meurtre de membres du groupe;

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

Le génocide;

L'entente en vue de commettre le génocide;

L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

La tentative de génocide;

La complicité dans le génocide.

On peut raisonnablement affirmer que les trois lois rwandaises considérées sont un reflet de la Convention internationale. Ceci se manifeste notamment par les points suivants :

- Intention caractérisée ;
- Énumération des groupes protégés ;
- Idée de planification³⁷ ;
- Punition de l'incitation.

Pourtant, autant la définition internationale du génocide exige la réunion d'éléments strictement délimités et d'interprétation étroite, autant les lois rwandaises – et plus particulièrement la loi controversée de 2008 – ont été rédigées de façon beaucoup plus vague et plus extensive, au point que le lecteur peine à déterminer les éléments constitutifs. Il n'était pas exagéré de prédire, lors de sa promulgation, que le juge lui-même, appelé à qualifier, serait confronté aux mêmes difficultés.

Par exemple, la question de la portée que doit revêtir l'élément intentionnel se pose dans les trois lois. Sachant que ce qui distingue le crime de génocide des autres crimes est l'intention spéciale qui le caractérise, faut-il considérer qu'il s'agit aussi d'un élément constitutif des lois considérées ?

D'aucuns estiment que cette loi a fini par perdre toute connexion avec le texte international, voire contrevient à son prescrit. Par exemple, la jurisprudence du TPIR, statuant sur le crime de génocide, a établi que, sur pied de la Convention Internationale, l'incitation doit être directe, publique et appeler directement à la commission du génocide. La loi de 2008, qui punit pourtant l'incitation, a omis ces exigences. En omettant ces exigences, elle contrevient, concluent ces commentateurs, à la Convention internationale.³⁸

³⁷ La doctrine s'entend pour dire que la planification est un élément constitutif du génocide. L'article 7 de la loi de 2001 elle-même prescrit : « Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2:000.000) de Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui planifie ou aide à planifier le dessein de discrimination ou de pratique du sectarisme prévue à l'article 3 de la présente loi. » (nous soulignons)

³⁸ *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze v The Prosecutor* (Case ICTR-99-52-A), Judgment of the Appeals Chamber of 28 November 2007 at paras 698-715, cité in ARTICLE 19, Comment, op.cit.

Les exemples d'application de l'incrimination du génocide ont augmenté, ces dernières années, avec la jurisprudence des juridictions internationales, nationales, ou mixtes spéciales (TPIR, chambres spécialisées et HC pour le Rwanda ; TPIY pour l'ex-Yougoslavie, ECCC pour le Cambodge, etc) Les acteurs judiciaires gagneraient à s'inspirer de cette source importante du droit qu'est cette jurisprudence spécifique.

Quelle articulation avec le droit national ?

On peut se demander quelle est la valeur ajoutée de cette loi par rapport au droit positif préexistant concernant certains comportements qui ont déjà été incriminés dans le Code pénal.

Par exemple :

- La loi de 2008 punit le fait de « tuer, planifier de tuer ou tenter de tuer quelqu'un sur base d'idéologie de génocide » : Le CP définit déjà le meurtre. Qu'est ce que tuer sur base de l'idéologie du génocide ?
- La loi de 2008 incrimine le fait d'« inciter à la haine ». L'article 393 CP stipule déjà que³⁹ :

Quiconque aura manifesté, par une diffamation ou une injure publique, de l'aversion ou de la haine envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race, ou une religion déterminée, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

- La loi de 2001 punit le crime destiné à « priver une ou plusieurs personnes de leurs droits ». L'article 393 al 2, points 1 à 4 CP prévoit (nous soulignons) :

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement :

1. tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre;
2. toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée;
3. toute personne qui, dans les conditions visées au 2., aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une

³⁹ Soulignons toutefois que, dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) réservé aux organisations de la société civile et préparé à l'occasion de l'Examen portant sur le Rwanda (janvier 2011), l'organisation ARTICLE 19 indique que la rédaction des articles du Code pénal rwandais qui incriminent la diffamation et la dénonciation diffamatoire reste vague, imprécise et large, ce qui permet de les manipuler pour réprimer la liberté d'expression. Avec la loi de 2009 relative aux médias, ces dispositions sont utilisées pour faire taire les voix critiques. Article 19 recommande dès lors « que le Rwanda 1) abroge toutes les dispositions de droit pénal sur la diffamation et les remplace par des dispositions appropriées de droit civil, 2) révisé la loi de 2009 régissant les médias, afin de la rendre conforme aux normes internationales », voir http://www.upr-info.org/IMG/pdf/A_HRC_WG-6_10_RWA_3_F.pdf Les autorités préfèrent généralement utiliser les lois de 2009 ou de 2008 contre les médias qui prévoient des sanctions nettement plus lourdes que l'article 393 CP.

partie d'entre eux à une ethnie, une région, une nation, une race, ou une religion déterminée;

4. toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés, qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée.

- La loi de 2008 incrimine les comportements visant à « marginaliser, préférer des sarcasmes, dénigrer, outrager, offenser ». Le CP punit l'injure ou la diffamation par le biais de l'article 395 :

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours au maximum et d'une amende de mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura diffamé ou injurié une personne dans des circonstances non prévues par les dispositions précédentes.

- Dans le jugement n°31, le MP poursuivait les prévenus pour avoir jeté (dissimulé ?) des ossements dans des toilettes. L'article 352 CP prévoit que :

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura méchamment déterré ou mutilé un cadavre humain ou l'aura outragé de quelque manière que ce soit.

- Dans le jugement n°14, le MP poursuivait du chef de tentative d'incendie d'une maison appartenant à un témoin gacaca. L'article 434 et s. CP punissent l'incendie.

Le désarroi des juges ?

ASF est en relation régulière avec de nombreux acteurs de la vie judiciaire rwandaise, avocats, magistrats, membres du parquet, membres du ministère de la Justice. A travers les contacts et les discussions que ASF noue avec ceux-ci, des informations et des avis s'échangent. Ses programmes d'assistance judiciaire et de monitoring des procès, axés notamment sur les procès d'idéologie du génocide et infractions connexes, lui permettent de recueillir des observations et tirer des constats sur la pratique judiciaire qui s'articule autour de ces questions. Même si les juges respectent le devoir de réserve que leur impose le code d'éthique qui les concerne, il est permis d'avancer que nombre d'entre eux se sentent dans une position inconfortable lorsqu'ils doivent juger sur base des lois portant sur l'idéologie du génocide et infractions connexes. Les considérations qui suivent, qui n'engagent qu'ASF, sont le fruit de ses constats sur terrain et des informations recueillies dans les cercles judiciaires.

De façon générale, les magistrats soulèvent les difficultés suivantes :

- La définition de l'infraction d'idéologie du génocide ne permet pas aux juges de dégager les éléments constitutifs ;
- Ils sont conscients que la question de la preuve de l'élément intentionnel est cruciale. Comme l'a énoncé un juge à ASF: « nous ne pouvons pas deviner l'intention, nous devons la démontrer » ;
- L'administration de la preuve est un défi pour eux parce que cette preuve ne repose bien souvent que sur le témoignage de personnes qui vivent dans le cercle immédiatement voisin de celui du prévenu, une communauté souvent exacerbée par l'extrême précarité des conditions de vie, propice aux règlements de compte et aux

altercations individuelles, et dont il n'est pas évident qu'ils soient en lien avec une idéologie du génocide.

Un magistrat a expliqué à ASF que les juges étaient soumis aux mêmes contrats de performance que les membres du parquet⁴⁰. Ils sont tenus, par exemple, de juger un nombre défini d'affaires sur un laps de temps donné ou encore, une fois les débats clôturés, de respecter impérativement le prescrit légal qui leur commande de rendre leur décision dans le mois. ASF a également été informé d'un projet du ministère de la Justice qui viserait, au pénal, à rendre prioritaires trois catégories de dossiers (les dossiers relatifs aux mineurs d'âge et violences faites aux femmes ; les délits économiques et enfin, les affaires d'idéologie du génocide et crimes connexes)⁴¹.

Ces décisions relèvent d'un choix légitime des autorités en matière de politique criminelle. Elles visent sans aucun doute les intérêts d'une bonne administration de la justice. C'est aussi parce que le Rwanda a mis l'accent sur la reconstruction du secteur judiciaire, réorganisé son fonctionnement et ses compétences, et insisté sur la professionnalisation de ses membres que le système judiciaire a pu devenir ce qu'il est aujourd'hui après le génocide de 1994. Néanmoins, ces choix ne doivent pas s'imposer au détriment de la qualité de l'acte fondamental de juger. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas interdit de penser qu'un juge rwandais, soumis à la loi du chiffre, pourrait préférer juger, même rapidement, même de façon imparfaite, plutôt que de renvoyer un dossier mal instruit au MP pour devoirs complémentaires. Le fait que les magistrats font preuve d'une clémence certaine dans ces affaires d'idéologie du génocide ou liées, pourtant sanctionnées par des peines légales très lourdes, trouve peut-être dans cette pression un début d'explication.

A l'occasion d'une réunion de planification des formations au Ministère de la Justice, en juillet 2010, en présence d'ASF et d'autres acteurs de la scène judiciaire, les magistrats ont refusé des formations sur la justice des mineurs en sollicitant plutôt des formations centrées exclusivement sur l'application de la loi de 2008 sur l'idéologie du génocide. Ils avançaient que ce genre de formations correspondrait davantage à leurs besoins. Et à leur désarroi ?

Une loi politique ?

La loi de 2008 a connu de vives critiques liées à sa manipulation à des fins politiques de restriction arbitraire de toute forme de liberté d'expression. Il lui a été reproché, documentation à l'appui, de servir à museler l'opposition, les médias et la société civile. Cette loi, et les deux autres lois avant elles, ont été blâmées parce qu'elles s'avéraient poursuivre davantage un objectif politique de contrôle social que de mise en conformité avec la Constitution ou de prévention du génocide.

Si, en passant en revue les décisions judiciaires disponibles sur la question, nous avons fait le choix d'adopter une approche strictement juridique, s'agissant de commenter la façon dont la pratique judiciaire en la matière respectait ou non les principes fondamentaux du droit pénal, force est de constater que nous avons aussi été confrontés à des jugements imprégnés de considérations politiques, lesquelles s'imposaient parfois au détriment du droit.

Ainsi, et pour ne reprendre ici que quelques-uns des propos émis par les acteurs judiciaires eux-mêmes :

- Décision n°18 : le juge a dit : *« ces paroles démontrent que le prévenu n'accorde aucune valeur au génocide des Tutsi de 1994 commis au Rwanda car il n'y a eu au*

⁴⁰ Entretien de la Chef de mission, du Coordinateur régional recherche et du Coordinateur assistance judiciaire de la mission ASF Rwanda avec Monsieur Juma Habimana, Vice-Président du TGI de Rubavu, à Rubavu, le 16/08/2008.

⁴¹ Entretien téléphonique du Coordinateur régional recherche de la mission ASF Rwanda avec Monsieur Marius Ntete, Inspecteur général du Parquet, Kigali, janvier 2011.

Rwanda qu'un seul génocide qui a été commis à l'encontre des Tutsi, qu'il n'y a eu aucun génocide des Hutu ou des Twa, qu'il a ainsi minimisé le génocide en disant qu'il y a eu d'autres génocides » ;

- Décision n° 19 : le juge a étendu lui-même la base factuelle des poursuites : « dire à la population qu'elle ne devait élire pas une personne de l'ethnie tutsi » est devenu « sensibiliser la population à ne pas élire le Président Paul Kagame au motif qu'il est tutsi et de l'inciter à élire Twagiramungu Faustin au motif qu'il est hutu » ;
- Décision n°20 : le parquet a dit : « il (le prévenu) n' a pas été condamné uniquement pour l'infraction qu'il a commise à l'encontre (de la victime), il a au contraire commis une infraction contre tous les Rwandais car affirmer que le génocide avait un fondement ne fait pas du tort à (la victime) seule, et si même ça ne lui faisait pas du tort à elle, cela n'empêche pas que ce soit une infraction » ;
- Décision n°10 : le parquet a dit : « si le tribunal constate que la loi est postérieure à l'infraction, le prévenu doit de toute façon être puni car cela n'annule pas l'infraction et spécialement pour que cela serve de leçon à tous les Rwandais » Pour rappel, cet arrêt n°10 statue en appel d'un jugement TGI du 26/10/2006 qui condamnait sur base de la loi de 2003 mais en invoquant l'idéologie du génocide, à une époque où la loi de 2008 n'existait pas encore. L'avocat a d'ailleurs soulevé que « le premier juge a fait usage du langage des politiciens » ;
- Décisions n°19 : le prévenu, conseiller de secteur, poursuivi pour discrimination et sectarisme en rapport avec un contexte électoral et qui se défend seul, a dit : « le problème a un aspect politique et il a été résolu dans un cadre politique (...) que les accusations portées contre lui ont été inventées par le Colonel x en complicité avec des témoins qui ont refusé de comparaître, qu'il signale que le FPR a envoyé le nommé x (...) pour s'occuper de ce problème, qu'il peut communiquer au tribunal leurs numéros de téléphone pour qu'ils puissent expliquer au tribunal comment les choses se sont passées ».

Des procès pour quelle jurisprudence ?

On dit qu'il existe une jurisprudence sur une question déterminée lorsqu'un certain nombre de décisions ont statué dans le même sens, sur cette question. On dit aussi d'une décision qu'elle fait jurisprudence lorsqu'elle émane d'une juridiction d'un très haut niveau dans la hiérarchie judiciaire. La jurisprudence interprète les lois lorsqu'elles sont obscures⁴².

Au Rwanda, c'est la Cour Suprême (CS) qui occupe l'échelon le plus haut de la pyramide judiciaire et si elle ne statue pas comme une cour de cassation, elle offre un second degré d'appel aux décisions qui remplissent les conditions de recevabilité prévues par la loi et pour la révision desquelles elle statue au fond.

Ainsi, s'agissant de la matière qui nous concerne, l'article 43 al 2 de la loi organique n° 01/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême, telle que modifiée par des lois subséquentes, stipule que la CS offre un second degré d'appel aux arrêts rendus au second degré par la Haute Cour, mais uniquement lorsque « 8° : la peine d'emprisonnement infligée au second degré par la Haute Cour de la République (...) est supérieure ou égale à dix (10) ans ».

⁴² FONTAINE M., CAVALERIE R., HASSENFORDER J.A., Dictionnaire de droit, ed. Foucher, 1996, p.227.

Pour rappel, sur les 37 décisions en notre possession, nous disposons de 9 décisions rendues par une HC en degré d'appel :

N°	Juridiction	Base légale	Verdict
N°1	HC Rwamagana 26/02/2010	base légale non précisée	acquitte
N°20	HC Musange 21/06/2010	base légale non précisée	réduit de 10 à 5 ans
N°4	HC Kigali 06/10/2009	loi 2003	confirme 10 ans
N°5	HC Kigali 30/06/2009	loi 2003	infirme (10 ans) et acquitte
N°10	HC Rusizi 30/07/2007	loi 2003	réduit de 10 à 3 ans
N°12	HC Nyanza 06/05/2008	loi 2003	réduit de 20 à 15 ans
N°23	HC de Nyanza 28/06/2009	loi 2003	requalification des faits et renvoi
N°26	HC de Nyanza 10/05/2010	loi 2003	infirme (10 ans) et acquitte
N°34	HC de Nyanza 29/04/2010	loi 2008	Confirme mais peine non indiquée

Sur les 9 décisions rendues en appel en notre possession :

- 1 arrêt ne mentionne pas la peine ;
- Sur les 8 autres arrêts :
 - 3 acquittent ;
 - 3 confirment mais réduisent la peine ;
 - 1 requalifie les faits mais ne se saisit pas du fond et renvoie ; et
 - 1 confirme la peine initiale ;
- Dans 1 arrêt d'acquiescement, la décision intervient suite au réquisitoire du MP d'abandon des poursuites ;
- Les 3 décisions qui confirment la culpabilité mais réduisent la peine, le font sur base des excuses, aveux et/ou absence d'antécédents – 1 ne motive pas ;
- 2 ne précisent jamais la base légale qui a motivé la première condamnation ;
- Nous ne disposons d'aucune décision rendue sur pied de la loi de 2008 ;
- Toutes sont rendues sur appel du prévenu condamné en première instance (pas de décisions disponibles sur appel du MP) ;
- Toutes en restent à la question de l'administration de la preuve et ne font pas avancer le droit quant aux éléments constitutifs de l'infraction ;
- 2 sont rendues par un siège de 3 magistrats, mais en application de l'ancienne loi de 2004 portant Code d'organisation et de compétences judiciaires (n°10 et 12).

Il n'est pas possible de tirer des conclusions générales à partir d'un échantillon aussi faible, mais il semblerait, en pratique, que les HC n'échappent pas au constat de relative clémence des peines prononcées dans les affaires relatives aux trois lois de 2008, 2003 et 2001.

Dans notre échantillon, seules 3 décisions remplissent les conditions d'admissibilité qui ouvrent un droit d'appel au prévenu devant la CS⁴³.

La CS ne peut évoquer une affaire de la HC que si la peine prononcée par cette dernière en appel est égale ou supérieure à 10 ans.

⁴³ Dans les 20 autres décisions judiciaires que ASF avait sélectionnées à l'origine, mais qui n'ont pas été traduites, il apparaît que 9 d'entre elles ont été rendues en appel par une HC, mais aucune d'entre celles-ci ne prononce une peine égale ou supérieure à 10 ans (information fournie par la mission ASF Kigali.)

Cette limitation soulève une question et un constat :

- La question de la légalité de cette limitation. Si les prévenus qui ont été condamnés en appel par une HC à une peine inférieure à 10 ans ne disposent plus de voie de recours (alors que, nous l'avons vu, les HC ne se distinguent pas davantage des juridictions d'un degré inférieur quant à la pauvreté de l'examen en droit), ne peut-on considérer que cette limitation viole les droits de la défense ? Un recours en inconstitutionnalité a été déjà formé (devant la CS, compétente en la matière) pour questionner la légalité de la disposition qui limite la saisine de celle-ci, mais il l'a été au civil, qui est soumis au même principe de limitation que le pénal.⁴⁴ Si la question de la constitutionnalité n'a pas encore été posée au pénal, les plaideurs ont de belles perspectives devant eux ;
- Le constat de la limitation corrélative du travail d'enrichissement de la jurisprudence. Moins il y aura de saisines de la CS sur la matière de la loi de 2008 et lois associées, moins celle-ci pourra prononcer des arrêts de principe. Or, la CS du Rwanda a déjà statué sur les points de droit essentiels que sont le principe du procès équitable ou l'interdiction absolue des aveux extorqués sous la torture. Comme le souligne la CS elle-même dans le mot d'introduction qui figure sur ce site, « le Pouvoir Judiciaire ne peut être considéré comme une entité séparée de la vie sociale dont il est le régulateur »⁴⁵.

Du fait de la saisine limitée de la juridiction suprême, d'une part, et d'autre part, parce que les décisions rendues sur le sujet par les juridictions rwandaises compétentes (et à tout le moins, la trentaine qui a été examinée dans le présent rapport) ne se prononcent pas sur les éléments constitutifs, la jurisprudence, pourtant une des sources du droit, semble donc sérieusement limitée sur la question de la loi de 2008 et lois associées.

Certains interlocuteurs d'ASF ont déjà avancé l'idée que cette limitation du recours à la CS n'est pas seulement le fait de la loi, mais est aussi le résultat d'une stratégie des HC. Si les HC limitent ainsi à 10 ans les peines qu'elles prononcent, avancent-ils, c'est aussi pour éviter de se soumettre à l'examen, par définition plus rigoureux, de la CS, et probablement à sa censure, spécialement dans ces matières déjà laborieuses. Une censure de la part de la CS compromet, il est vrai, les chances de promotion du magistrat censuré.

Un praticien du droit a comparé, un jour, la CS à une « Cour des Dieux » pour illustrer la position de celle-ci au sommet de la pyramide judiciaire et, pour les plaideurs, l'examen de la dernière chance que cette position impliquait. Il a poursuivi en qualifiant les HC de « cours des demi-Dieux ». En référence à cette souveraineté du dernier ressort ?

⁴⁴ Arrêt Nzaramba, RS/Inconst/civ.0001/10/CS : le demandeur a été débouté. La CS ne statue, en effet, sur les appels formés contre les arrêts rendus au second degré par la HC que lorsque le montant des dommages et intérêts accordés, quelle que soit la nature de l'affaire, est supérieur ou égal à vingt millions de francs rwandais (20.000.000 Frw) ou lorsque la valeur du litige déterminée dans l'acte introductif d'instance ou déterminée par le juge en cas de contestation est supérieure ou égale à vingt millions de francs rwandais (20.000.000 Frw) (article 54 al 2 7°)

⁴⁵ www.supremecourt.gov.rw Article 147 de la Constitution : Le Président, le Vice-Président et les Juges de la Cour Suprême sont nommés par Arrêté Présidentiel après leur approbation par le Sénat. Les candidats pour ces postes sont proposés par le Président de la République après consultation du Conseil des Ministres et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions relatives à la Partie 2 : Observations particulières sur la pratique judiciaire

Des décisions judiciaires considérées dans le présent rapport, il apparaît que :

- L'imprécision de la base factuelle des poursuites est générale, en violation totale des principes de droit qui régissent la matière ;
- La confusion est fréquente quant à la base légale des poursuites / du jugement ;
- Le principe selon lequel la charge de la preuve appartient au MP n'est pas réaffirmé avec suffisamment de rigueur ni par le juge ni par l'avocat. Il s'impose d'autant plus, en l'espèce, que les poursuites du MP sont souvent engagées sur base d'une simple dénonciation, ont pour origine un conflit d'ordre privé ou financier, sont relatives à des propos tenus parfois dans un cadre strictement privé ;
- La grande majorité des juges arrêtent leur raisonnement à la question de la preuve. Si ce réflexe doit être salué, s'agissant de dossiers qui ne reposent que sur l'aveu et le témoignage, il se fait au détriment d'une question pourtant fondamentale : l'examen en droit des éléments constitutifs de l'infraction. Il en résulte que leur contribution à une jurisprudence sur le fond en cette matière est quasi-inexistante ;
- C'est à tort qu'une fois la question de la preuve admise dans le sens d'une admissibilité des témoignages, le juge conclut automatiquement à la culpabilité du prévenu ;
- L'aveu devrait être apprécié avec plus de circonspection : d'une part, parce qu'il s'avère que l'aveu est devenu assimilé, dans les mentalités, mais à tort, à une excuse légale qui accorderait au prévenu qui avoue le bénéfice automatique d'une réduction de peine ; d'autre part, parce qu'un aveu portant sur la matérialité du fait n'équivaut pas à un aveu de l'intention criminelle ;
- De façon générale, les droits de la défense sont respectés dans les grandes lignes, mais les entorses subsistent, essentiellement au principe du contradictoire ;
- Les défaillances du MP relevées dans les décisions considérées sont pléthore et le phénomène est inquiétant s'agissant de ces matières particulièrement sensibles, controversées et assorties de lourdes peines ;
- La défense manque parfois de rigueur et d'audace, mais il existe de bons exemples où elle s'est illustrée ;
- Pour ce qui est des peines prononcées, la tendance semble être à la clémence. Même si l'on soustrait de l'échantillon considéré deux décisions qui comptent à elles seules 16 acquittements, il apparaît que le nombre des acquittements équivaut au nombre des condamnations. Et pour celles-ci, le juge fait largement application des circonstances atténuantes ;
- Si le débat manque cruellement sur les éléments constitutifs, la même remarque s'applique au débat sur la peine (sévérité du réquisitoire, sursis, circonstances atténuantes, liberté provisoire).

Nous croyons utile de rappeler ici deux points importants :

- Ces constats sont tirés d'un échantillon de 37 décisions judiciaires, ils ne valent donc que pour l'échantillon considéré ;
- En répertoriant, sur base des décisions en notre possession, les forces mais aussi les faiblesses des acteurs judiciaires, l'objectif poursuivi n'est pas de formuler un jugement de valeur sur la performance de ceux-ci, mais bien de contribuer à l'œuvre de professionnalisation du corps judiciaire entamée par les autorités et de suggérer des pistes pour les thèmes qui pourraient être abordés dans les formations à venir.

Conclusions relatives à la Partie 3 : Observations générales inspirées par la loi sur l'idéologie du génocide et lois associées

1. L'analyse de plus d'une trentaine de décisions judiciaires prononcées depuis 2007 sur base des lois relatives à l'idéologie du génocide et infractions connexes, aussi connues sous l'appellation - non juridique - de « divisionnisme », nous conforte dans l'idée que le magistrat, pourtant investi de son pouvoir de juger et de son autorité interprétative, n'a pas (pu) contribué(r) à un éclaircissement de ces lois. Il n'y a aucun apport fondamental de ces décisions au droit et l'on ne peut raisonnablement pas parler de jurisprudence en la matière.
2. Le problème se situe déjà bien en amont du juge :
 - Sur le plan judiciaire, au niveau des poursuites du MP, entamées pour des faits imprécis et sur une base légale parfois confuse ;
 - Sur le plan de la politique criminelle, si les choix de celle-ci ne répartissent pas le contrôle de façon égale sur la quantité et sur la qualité ; et
 - Sur le plan légal, dans la rédaction de ces lois, dont les ambiguïtés et les obscurités n'offrent pas de repères suffisants aux juges.

Or, le comportement pénalement sanctionné doit être désigné de façon précise ou suffisamment précise pour protéger tout à la fois la valeur menacée et le justiciable lui-même, lequel risque de faire les frais de toute incertitude quant à la délimitation du légal, de l'illégal et du punissable⁴⁶.

A ce jour, la loi de 2008 telle qu'elle existe ne donne pas d'indications suffisantes quant à savoir ce qui doit être considéré comme un comportement criminel et punissable ou pas, et les lois de 2003 et de 2001 ne répondent pas non plus à toutes les questions qui concernent leurs éléments constitutifs.

3. Même si elle a voulu privilégier un angle d'approche technique, l'analyse n'a pu échapper à la dimension politique de ces lois. Certains magistrats ne se cachent pas pour motiver leur décision en des termes qui font davantage penser à un discours politique que juridique. Cependant, la majorité d'entre eux consacrent réellement leurs efforts à l'argumentation juridique et spécialement à la question - cruciale en la matière - de l'administration de la preuve. Néanmoins, ils limitent souvent leur approche à cette question, laissant ainsi de côté l'examen des éléments constitutifs et autres questions parfois embarrassantes suscitées par les lois et/ou les cas analysés. D'autres, enfin, se sont employés à témoigner, en droit, de l'inconfort que suscitent ces lois et de leur frontière, très mince, avec la légitime liberté d'expression.

La Constitution rwandaise prévoit dans son article 34 que les libertés d'association et d'expression sont garanties au Rwanda. Le Rwanda est partie à plusieurs instruments internationaux qui reconnaissent et protègent la liberté d'expression : le Pacte international des droits civils et politiques, en son article 19, ou encore la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont les articles 10 et 11 font écho à la finalité et l'esprit du Pacte précité. Ce même Pacte, en son article 20 alinéa 2, prohibe l'incitation à la haine, la violence raciale et/ou ethnique ainsi que la discrimination basées sur un des motifs interdits tels que le sexe, la race, la religion, l'ethnie, l'âge.

⁴⁶ VERHAEGEN, op.cit. p.136.

Les trois lois de 2008, 2003 et 2001, telles que rédigées, ne permettent pas de préciser ce qui doit être considéré comme de véritables et répréhensibles manifestations de haine raciale, d'une part, et, d'autre part, une légitime liberté d'expression.

4. Si c'est surtout la loi de 2008 qui occupe les débats et appelle une révision, les deux autres ne sont pas en reste. A défaut de révision, un travail de jurisprudence, idéalement de jurisprudence comparée, nationale et internationale, ainsi que la doctrine, devraient impérativement venir contribuer à éclaircir l'interprétation qu'il convient de donner à certaines de leurs dispositions, dans le respect des standards internationaux relatifs aux droits fondamentaux et des principes généraux qui gouvernent le droit pénal.
5. ASF ne saurait terminer ces considérations sans un mot à l'attention des avocats. Gardiens des droits de la défense, les avocats se sont montrés, par négligence, ignorance ou inconfort, peu enclins à réclamer le respect de ceux-ci et peinent à soulever les moyens utiles à la défense de prévenus qui comparaissent généralement en état de détention préventive, ne sont souvent inquiétés que sur base d'une simple dénonciation de voisinage et risquent des peines très lourdes aux conséquences sociales stigmatisantes. Or, les moyens de défense ne manquent pas au niveau procédural et il faut se réjouir du fait que certains avocats aient déjà interpellé le MP sur l'imprécision qui caractérise ses poursuites, pour ne pas dire leur irrégularité. L'absence d'articulation des éléments constitutifs de l'infraction, par le MP, et le manque de clarté des lois sur base desquelles leurs clients sont inquiétés, devraient aussi venir nourrir davantage les plaidoiries de la défense. L'Ordre des avocats en tant qu'institution dispose même, sur pied de l'article 96 de la Constitution, de la faculté de demander au législateur qu'il fournisse une interprétation authentique de ces lois.

Recommandations

1. Dans cette matière sensible, sujette à la polémique, à la frontière entre la répréhensible haine raciale et la légitime liberté d'expression, et qui, dans l'état actuel de la législation rwandaise, est sanctionnée par des peines très lourdes, tous les acteurs judiciaires devraient faire preuve d'une rigueur absolue dans l'application de la loi et des principes généraux du droit, et ce, à tous les stades de la procédure pénale.
2. Les acteurs judiciaires doivent respecter strictement les droits de la défense et en particulier : le droit du prévenu à être informé de façon détaillée des faits mis à sa charge et du texte de loi qui les réprime, le principe d'interprétation stricte du droit pénal, la présomption d'innocence et le respect du contradictoire.
3. Les acteurs judiciaires devraient s'inspirer des outils qui sont à leur disposition pour interpréter les lois et notamment : la jurisprudence comparée, la jurisprudence internationale, la doctrine, l'exposé des motifs des lois concernées et le mécanisme de l'article 96 de la Constitution.
4. Le président des juridictions devant lesquelles sont déferées des affaires dans lesquelles les magistrats sont appelés à statuer sur pied des lois de 2008, 2003 et 2001 devrait être attentif à désigner systématiquement un siège de trois magistrats, la faculté d'adapter la composition du siège en fonction de son appréciation de l'importance et de la complexité de l'affaire lui étant accordée par l'article 23 de la loi organique de 2008 portant Code d'organisation et de compétences judiciaires.

5. Il conviendrait de continuer à organiser des formations à l'adresse des acteurs judiciaires en veillant à ce que celles-ci rencontrent les besoins et les faiblesses de chaque catégorie d'acteurs judiciaires (parquet, magistrature assise, barreau), tels qu'exprimés par ceux-ci et tels que soulevés dans le présent rapport, parmi lesquelles nous suggérons, à titre exemplatif :
- L'action publique : libellé factuel, base légale, instruction à charge et à décharge ;
 - L'aveu : notion, portée, incidence sur la culpabilité ;
 - Les droits de la défense : le principe du contradictoire ;
 - Les éléments constitutifs de l'infraction ;
 - La peine ;
 - La jurisprudence : utilité et usage, nationale et comparée, les voies de recours ;
 - La plaidoirie de la défense : canevas, contenu.
6. Aux autorités :
- Les autorités devraient veiller, dans leur volet d'inspection des activités des acteurs judiciaires et dans les priorités de leur politique criminelle, à ce que l'aspect qualitatif ne soit pas sacrifié au profit du volet quantitatif ;
 - Les autorités devraient poursuivre les formations destinées aux acteurs judiciaires en veillant à ce que celles-ci rencontrent les besoins et les faiblesses de chaque catégorie d'acteurs judiciaires (parquet, magistrature assise, barreau) tels qu'exprimés par ceux-ci et tels que soulevés par le présent rapport ;
 - Les autorités devraient considérer la possibilité de retirer les trois lois considérées telles que rédigées à ce jour (loi de 2008 sur l'idéologie du génocide, article 4 de la loi de 2003 sur la minimisation du génocide et loi de 2001 sur la discrimination et le sectarisme) de l'arsenal législatif. A défaut, les autorités devraient mettre tout en œuvre pour qu'y soient apportées les clarifications nécessaires, de façon à ce que celles-ci soient en conformité avec les droits fondamentaux prévus et protégés dans les instruments internationaux ratifiés par le Rwanda, et afin de permettre au pouvoir judiciaire de juger dans le respect de ces mêmes standards et des principes généraux qui gouvernent le droit pénal.
7. Aux avocats :
- Les avocats devraient ne faire l'économie d'aucun moyen juridique et légal de nature à assurer le respect des droits de la défense et/ou provoquer de la part des cours et tribunaux une interprétation des lois obscures, et entre autres moyens : invoquer l'irrégularité des poursuites du MP ; réclamer le respect du contradictoire ; interroger la preuve rapportée par le parquet quant à l'existence et la réunion des éléments constitutifs des infractions, et soulever à nouveau la question en appel, si le juge du premier degré n'y a pas davantage répondu ; épuiser toutes les voies de recours offertes au niveau national, y compris jusqu'à la CS ; interroger la constitutionnalité de la limitation du recours devant la CS ; envisager les recours offerts par les instruments régionaux et internationaux adéquats ; oser introduire des demandes de liberté provisoire ; ou encore plaider l'adaptation de la peine à la personnalité du prévenu.

BIBLIOGRAPHIE

- FONTAINE M., CAVALERIE R., HASSENFORDER J.A., *Dictionnaire de droit*, éd. Foucher, 1996.
- FRANCHIMONT M., *Manuel de Procédure Pénale*, éd. Jeune Barreau de Liège, 1989.
- VERHAEGEN J., HENNAU C., *Droit Pénal Général*, éd. Bruylant, 1995.
- Amnesty International, *Rwanda : Il est plus prudent de garder le silence*, Londres, août 2010, www.amnesty.org
- Article 19, *Comment on the Law Relating to the Punishment of the Crime of Genocide Ideology of Rwanda* London, September 2009, <http://www.article19.org>
- Human Rights Watch, *Rwanda : La loi et la réalité*, New York, juillet 2008, www.hrw.org

ANNEXE 1 : LISTE DES DECISIONS JUDICIAIRES CONSIDEREES POUR LE PRESENT RAPPORT

	Juridiction	Date	Décision	Base légale
1.	HC Nwamagana	26/02/2010	Acquittement	Non précisé
2.	TGI Nyamagabe	16/04/2009	Renvoi	loi de 2001
3.	TB Gasaka	28/01/2010	Acquittement (2)	loi de 2001
4.	HC Kigali	06/10/2010	10 ans	loi de 2003
5.	HC Kigali	30/06/2009	Acquittement	loi de 2003
6.	TGI Nyamagabe	04/03/2010	20 ans	loi de 2008
7.	TGI Muhanga	30/10/2009	Acquittement (8)	loi de 2008
8.	TGI Rusizi	27/11/2009	Acquittement	loi de 2003
9.	TGI Nyarugenge	27/01/2010	10 ans	loi de 2003
10.	HC Rusizi	30/07/2007	3 ans	loi de 2003
11.	HC militaire Nyarugunda	12/06/2008	2 ans	loi de 2001
12.	HC Nyanza	06/05/2008	15 ans	loi de 2003
13.	TGI Rusizi	20/02/2008	10 ans	loi de 2003
14.	TGI Nyagatare	27/03/2008	Acquittement (8)	loi de 2003
15.	TGI Nyagatare	27/03/2008	3 ans	loi de 2003
16.	TGI Muhanga	29/04/2007	10 ans (1)+Acq.(3)	loi de 2003
17.	Doublon avec n°7			
18.	TGI Nyagatare	23/07/2010	3 ans	loi de 2003
19.	TB Nyakabuye	09/11/2007	3 ans	loi de 2001
20.	HC Musanze	21/06/2010	5 ans	Non précisé
21.	TGI Nyamagabe	29/01/2010	5 ans	loi de 2008
22.	TB Kagano	29/10/2009	Renvoi	loi de 2008
23.	HC Nyanza	28/06/2009	Renvoi	loi de 2003
24.	TGI Huye	31/08/2010	Acquittement	loi de 2008
25.	TGI Gicumbi	04/02/2010	2 ans (1)+Acq.(2)	loi de 2003
26.	HC Nyanza	10/05/2010	Acquittement	loi de 2003
27.	TB Kagarama	19/01/2010	1 an	loi de 2001
28.	TGI Nyarugenge	07/08/2010	Acquittement	loi de 2003
29.	Doublon avec n°20			
30.	TGI Huye	31/08/2009	5 ans	loi de 2008
31.	TGI Huye	28/06/2010	10 ans et 2 ans	loi de 2008
32.	TGI Huye	16/07/2010	Acquittement	loi de 2008
33.	Doublon avec n°18			
34.	HC Nyanza	29/04/2010	Taux peine non précisé	loi de 2008
35.	TB Busasamana	06/08/2010	1 an	loi de 2001
36.	TB Kibungo	30/11/2009	Acquittement	loi de 2001
37.	TGI Muhanga	22/01/2010	Acquittement	loi de 2003
38.	TGI Nyagatare	09/09/2010	Acquittement	loi de 2001
39.	TGI Huye	22/07/2010	Acquittement	loi de 2008
40.	TGI Huye	30/09/2009	1 an	loi de 2008

Décisions analysées dans l'Annexe 2

ANNEXE 2 : FICHES D'ANALYSE DE 31 DECISIONS JUDICIAIRES

N°1. HC RWAMAGANA DU 26/02/2010

Appel par le prévenu de la décision rendu en premier degré du TGI Ngoma du 31/10/2008 le condamnant à 10 ans.

- **Infractions retenues par le Parquet** : Jamais la base légale n'est précisée
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** : Aucune précision
- **Origine des poursuites** : Dénonciation
- **Statut social du prévenu** : Agriculteur de 60 ans, père de famille, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
- **Détention préventive** : Oui
- **Réquisitoire du MP** : Suggère une réduction de la condamnation de 10 à 8 ans sur base des aveux
- **Verdict** : Acquittement et libération immédiate
- **Motivation**

Commentaire général quant aux faits

Dans la rubrique « Prévention » de la décision, aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui repris, plus loin dans la décision, sous la rubrique « Faits » : Il est notamment (sic) reproché (au prévenu) d'avoir dit à son épouse [REDACTED] que « s'il y avait encore génocide, il la découperait à la machette avec ses enfants et jetterait leurs corps dans une latrine, qu'il découperait à la machette ensuite tous les tutsi et jetterait également leurs corps dans une latrine ». Il aurait tenu les mêmes propos au nommé [REDACTED] qui est un rescapé du génocide, à qui il aurait même demandé comment il a pu réchapper du génocide et n'est pas mort en même temps que les autres Tutsi. Par la suite, il apparaît que seuls sont discutés à l'audience les propos que le prévenu aurait tenus au rescapé du génocide. Pour les besoins du commentaire, nous nous baserons sur ces faits.

Commentaire général quant à la procédure

Soulignons le fait que la HC a fait droit à la demande de remise formulée par l'appelant dès la première audience afin de se faire assister d'un avocat. La Cour fait également comparaître les témoins à charge.

Commentaire général quant au droit

La base légale qui est à l'origine de la condamnation initiale n'est jamais rappelée. A la lecture de l'arrêt, les débats semblent s'articuler tacitement autour de la « minimisation du génocide » (même si la défense elle-même s'y perd puisqu'elle s'oppose au MP en affirmant que son client n'a « incité personne à l'idéologie du génocide » (nous soulignons). Nous ne saurons donc jamais sur quelle infraction exactement le MP base ses poursuites. Personne ne semble s'en préoccuper.

Ce jugement mérite surtout que l'on s'y attarde pour la qualité du raisonnement que le juge développe sur la question de l'administration de la preuve, particulièrement sur la question de l'aveu. Alors que le Parquet continue de se baser exclusivement sur les aveux/excuses de l'intéressé, même si ce dernier les rétracte en appel, le juge d'appel se livre à une instruction d'audience rigoureuse. Après un examen minutieux de chaque témoignage, le juge constate l'absence de concordance entre les témoignages tels que consignés au dossier et invoqués par le parquet à l'appui des poursuites, et les explications données par les témoins convoqués à l'audience. Mais surtout, le juge constate que si « (le prévenu) a avoué avoir tenu des propos minimisant le génocide (...) à tous les stades de la procédure, il n'a jamais indiqué de façon claire et explicite les propos qu'il a tenus ou ce qui l'a poussé à les tenir » Le juge semble aborder ici un aspect fondamental de l'aveu : reconnaître la matérialité d'un fait n'équivaut pas automatiquement à reconnaître qu'on a agi avec l'intention criminelle requise par l'infraction.

Commentaire général quant à la peine

Il s'agit de la seule décision qui fait apparaître une adaptation par le parquet de son réquisitoire au prévenu (en l'espèce, motivée par l'aveu).

N°2 ET 3 : TGI NYAMAGABE DU 16/04/2009 QUI RENVOIE AU TB GASAKA DU 28/01/2010

- **Infractions retenues par le Parquet devant le TGI :**
 - Discrimination et pratique de sectarisme sur pied de la loi de 2001
 - Minimisation du génocide sur pied de la loi de 2003
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision du TGI :**
 - Aucune précision sauf circonstances de temps (entre telle date et telle date) et de lieu (dans telle cellule)
- **Origine des poursuites :**
 - Pour le premier prévenu, sur dénonciation de trois élèves ;
 - Pour le second, sur dénonciation d'un seul élève dans l'école où ils enseignent.
 - Le MP reconnaît que la direction de l'école n'a pas été invitée à remettre un rapport circonstancié.
- **Qualité des prévenus :** Deux enseignants de 31 ans et 39 ans, sans antécédents
- **Détention préventive :** Oui
- **Réquisitoire du MP devant le TGI :** A l'audience, le MP annonce qu'il abandonne les poursuites sur base de la prévention de minimisation du génocide (loi de 2003).
- **Motivation et verdict du TGI :** Consécutivement au réquisitoire du MP, le juge constate son incompétence pour connaître de la seule infraction basée sur la loi de 2001. Il renvoie au TB
- **Réquisitoire du MP devant le TB :** Condamnation de chacun des prévenus à une amende de 2 millions Frw sur pied de l'article 8 de la loi de 2001.
- **Motivation et verdict du TB :** Après avoir accompli des devoirs complémentaires (descente sur les lieux à l'école), le juge relève que le doute plane sur d'une part, la véracité des témoignages et d'autre part, la nature exacte des propos chantés ou écrits. Il acquitte.

Commentaire général quant aux faits : Ce n'est qu'à la lecture du jugement du TB que des faits sont mentionnés. Il semble que les débats devant le TB se seraient déroulés sur base des faits suivants : le premier prévenu aurait inséré dans une interrogation le mot « agatutsi ». Le second serait poursuivi pour avoir chantonné la chanson « Qu'est-ce que tu étudies dans ces écoles ? ». Pour les besoins du commentaire, nous nous basons donc sur ces paroles. Les prévenus nient les faits.

Commentaire général quant au droit : D'emblée, il apparaît que le nœud du problème réside dans l'intention. La défense pose une bonne question lorsqu'elle interpelle le MP en demandant qu'il explique exactement en quoi le mot « agatutsi » manifeste une intention criminelle. Il est intéressant de trouver ici une tentative franche de la part du MP de justifier le bien fondé des poursuites, en liant l'élément matériel et l'élément intentionnel. Le MP explique à l'audience que le mot agatutsi peut être interprété comme signifiant « petit tusti » ou « pauvre tusti » et que connaissant les élèves à qui il enseigne, l'enseignant, en utilisant ce mot, avait l'intention de blesser les élèves rescapés du génocide. Quant à la chanson, le MP explique, à l'audience, que ces paroles auraient été immanquablement comprises par les élèves rescapés du génocide comme s'adressant à eux en leur indiquant que les études ne sont d'aucune utilité pour eux. Le juge toutefois s'arrêtera à la question de l'administration de la preuve et ne se lancera (pour ne pas se lancer ?) dans l'examen des éléments constitutifs de l'infraction (discrimination ou sectarisme ? quelle intention criminelle ?)

Commentaire général quant à la peine : C'est le seul jugement dans lequel le MP ne requiert pas l'emprisonnement mais seulement une amende (maximale). Par contre, il se base sur l'article 8 de la loi qui prévoit une circonstance aggravante. La question de la pertinence de cet article pour le cas d'espèce n'a pas été soulevée.⁴⁷

⁴⁷ Article 8 de la loi de 2001 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 Frw ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, par le biais d'une déclaration, des écrits, des images ou des signaux de quelque nature que ce soit, faits à la radio, à la télévision, dans une réunion ou dans un lieu public et qui sont mis à la portée du public, agit dans l'intention de faire la discrimination ou de semer la pratique du sectarisme dans la population.

N°6 : JUGEMENT DU TGI NYAMAGABE DU 04/03/2010

- **Infractions retenues par le Parquet:** Idéologie du génocide sur base de la loi 2008
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :** Aucune précision
- **Origine de la citation :** Plainte
- **Statut social du prévenu :** Homme de 55 ans, aucune précision.
- **Détention préventive :** Non précisé
- **Réquisitoire du MP :** emprisonnement à perpétuité
- **Verdict :** peine d'emprisonnement de 20 ans
- **Motivation :** Après avoir rappelé le libellé des articles 2 et 3 de la loi de 2008, le juge se base sur les aveux de l'intéressé pour en conclure que « *ce comportement et ces paroles sont indubitablement constitutifs du crime d'idéologie que (le prévenu) continue à manifester, n'ayant tiré aucune leçon de la période de douze passée en prison pour génocide, et ne veut point abandonner son intention criminelle.* ». Le juge réduit la peine compte tenu des excuses présentées à l'audience par l'intéressé.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui sont mentionnés, plus loin dans le texte, à savoir que le prévenu serait entré dans le cabaret tenu par la plaignante armé d'une machette et à celle-ci qui lui aurait demandé de sortir car il importunait les gens, il aurait répondu de plutôt demander à sa mère (tuée dans le génocide dans une attaque dont l'intéressé faisait partie et pour laquelle il a été condamné) de sortir et qu'il pouvait la découper elle aussi. Pour les besoins de ce commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits.

Commentaire général quant au droit

Les aveux/excuses du prévenu semblent conditionner l'attitude de tous les acteurs judiciaires :

- Le juge tire des excuses la preuve de l'aveu et de l'aveu, une reconnaissance de culpabilité « indubitable » ;
- Le MP s'en contente ;
- La défense s'arrête aussi à ces aveux et va même jusqu'à considérer, en conséquence, que « les faits dont le MP accuse (le prévenu) sont exacts » et que son client « a commis une infraction grave » et « constitutifs d'idéologie du génocide ». Elle ne pose pas la question de la portée des aveux : or, la reconnaissance de la matérialité des faits n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance de l'intention de commettre l'infraction.

La motivation ne permet pas de savoir à quel comportement précis parmi ceux visés par l'article 3 de la loi de 2008, autrement dit à quel(s) élément(s) de droit, se réfèrent les éléments de fait incriminés.

Le juge ne recherche pas l'élément intentionnel propre à l'infraction, et c'est à tort qu'il se réfère à celle qui existait déjà lors de la condamnation pour génocide pour en conclure qu'elle perdure.

Commentaire général quant à la peine

Il ne peut être précisé de la lecture du jugement si a bien été versée aux débats la preuve du premier jugement de condamnation du prévenu et de la mention qu'il est coulé en force de chose jugée. Cette condamnation antérieure semble être acceptée par toutes les parties dès lors que reconnue par le prévenu lui-même. Même par la défense qui considère que le prévenu « aurait dû avoir suffisamment appris lors de son séjour en prison pendant 12 ans où il était détenu pour génocide. » L'enjeu est pourtant de taille puisque le prévenu risque la condamnation à perpétuité, comme le requiert d'ailleurs le MP.

N°7 TGI MUHANGA DU 30/10/2009

- **Infractions retenues par le Parquet** : Minimisation du génocide sur base de la loi 2008.
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** : Aucune autre précision que celle, partielle, de lieu (dans telle cellule, tel secteur, tel district, telle province)
- **Origine des poursuites** : sur dénonciation
- **Statut social des prévenus** : 8 prévenus dont 4 femmes, tous agriculteurs, âgés entre 31 et 64 ans
- **Détention préventive** : Oui pour certains (non précisé)
- **Réquisitoire du MP** : 25 ans et une amende de 1 million Frw pour chaque prévenu
- **Verdict** : Acquittement des 8 prévenus
- **Motivation** : le juge statue sur une première infraction (« *création de groupe ayant pour but d'intenter à la vie de (la plaignante)* ») en concluant que le MP n'en a pas rapporté la preuve. Quant à l'infraction de minimisation de génocide, le juge conclut que « *la parole (...) 'merci c'est notre fin et personne ne sera épargné' ne fait pas apparaître une altération d'un témoignage ou d'une preuve du génocide qui a eu lieu ni sa minimisation telle que prévu par les articles 2 et 3 de la loi de 2008.* » Pour ce qui est de la parole 'me montrer des os au lieu d'une personne en vie', le juge considère que la preuve de la réalité des paroles n'est pas rapportée. Il acquitte pour défaut de preuves.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Il n'a pas été possible d'obtenir davantage de précisions dans la rubrique « Faits ». Plus loin encore dans le texte, on lit que « La parole est accordée au Ministère Public qui dit qu'il poursuit les prévenus pour l'infraction de minimisation du génocide qu'ils ont commise le 18/03/2009 quand [REDACTED] était en train de labourer le champ de la famille de son mari et a déterré les os du nommé [REDACTED] qui a été tué au cours du génocide de 1994, alors que les prévenus savaient que ce corps était enterré à cet endroit mais l'avaient caché. Après avoir découvert ce corps, [REDACTED] en a parlé à son beau-frère [REDACTED] (un des prévenus, c'est nous qui ajoutons) qui lui a répondu : « Merci, c'est notre fin à tous et personne ne pourra être épargné », ces propos indiquant qu'ils ne voulaient pas que ce corps soit découvert dans leur champ ». Plus loin encore, le MP reproche à un des prévenus d'avoir répondu à (la plaignante) : « Tu viens me montrer les restes d'une personne, pourquoi n'as-tu pas montré une personne en vie ? », estimant que ces paroles sont « la manifestation de l'idéologie du génocide qu'elles minimisent ». Plus loin toujours, le MP prétend que certains prévenus ont planifié de s'en prendre à la plaignante.

Il reste difficile de déterminer quels sont les faits incriminés : ne pas avoir déclaré les ossements ? les avoir dissimulés ? avoir tenu des propos ? lesquels exactement ? avoir planifié d'attenter à la vie de la plaignante ? Personne ne se pose la question et tous les acteurs judiciaires s'entendent pour poursuivre les débats sur base de faits qui seraient plus ou moins établis et qui évoluent au gré des débats.

Il est difficile, dans ces conditions, d'envisager une analyse du jugement et il s'agit là d'une violation flagrante des principes de droit en la matière.

Celle-ci n'est pas la seule :

- Quelle est l'infraction incriminée sur base de la loi de 2008 ? (idéologie du génocide ? association de malfaiteurs ? atteinte à l'intégrité physique ? minimisation du génocide ?)
- Pas ou peu d'individualisation des poursuites en fonction des prévenus que le MP estime être mus « par une intention commune » et contre lesquels il requiert la même peine, la plus sévère.

Commentaire général quant au droit

Malgré les irrégularités dont sont manifestement entachées les poursuites, le juge entame une amorce de raisonnement juridique, mais sans examen détaillé des éléments constitutifs : « *ces paroles ne font pas apparaître une altération d'un témoignage ou des preuves de génocide qui a eu lieu ou sa minimisation.* » (pourquoi ? l'explication réside-t-elle au niveau de l'élément matériel, au niveau de l'intention ? quid des autres éléments constitutifs de/des infractions ?)

Commentaire général quant à la peine

Remarquons que le MP requiert la peine maximale (25 ans et 1.000.000 Frw) pour chacun des 8 prévenus indistinctement, tous agriculteurs, sans individualiser ses poursuites, sans motiver sa sévérité.

N°8 TGI RUSIZI 27/11/2009

- **Infractions retenues par le Parquet** : Minimisation du génocide. La base légale n'est précisée que dans le corps du jugement : loi de 2003
- **Faits tels que repris sous la rubrique « Prévention » de la décision** :
- Aucune précision.
- **Origine des poursuites** : Dénonciation par le secrétaire exécutif du secteur
- **Statut social du prévenu** : Agriculteur de 61 ans, sans autre précision
- **Détention préventive** : Non précisé
- **Réquisitoire du MP** : 10 ans
- **Verdict** : Acquittement
- **Motivation** : Après avoir fait produire la chemise incriminée aux débats, le juge constate que l'inscription qui figure sur cette chemise est une date (1962-1987) qui apparaît être celle de l'anniversaire de l'indépendance, sans rapport aucun avec le MRND tel qu'invoqué par le MP, et que le MP n'apporte, par ailleurs, aucune preuve d'une intention de minimiser le génocide dans le chef du prévenu.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui sont mentionnés plus loin dans le texte : avoir porté, sur un site mémorial du génocide, une chemise avec une inscription. Le MP estime que « cette chemise est le signe du MRND (...), qu'elle était portée par les partisans de ce parti politique et a été utilisée par la suite au cours du génocide ». Il poursuit le prévenu pour avoir « consciencieusement et avec préméditation manifesté qu'il ne reconnaissait pas le génocide des Tutsi commis en 1994 », en allant sur le site de mémorial habillé de cette chemise. Le prévenu, déjà condamné à 12 ans d'emprisonnement pour génocide, explique qu'il revenait de la messe et, sur le chemin du retour, a été sommé par la police de se rendre avec d'autres au site du mémorial. Pour les besoins de la présente analyse, nous basons donc le commentaire sur ces faits.

Commentaire général quant au droit

Le juge reste sur le terrain juridique et, ayant examiné les éléments constitutifs, en conclut à l'absence de l'élément matériel et de l'élément moral, sans entrer toutefois dans une démonstration détaillée.

Comment faut-il qualifier la légèreté qui caractérise les poursuites en cette affaire ?

N°9 TGI NYARUGENGE DU 22/01/2010

- **Infractions retenues par le Parquet** : Minimisation du génocide sur base de la loi de 2003.
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** : Aucune précision
- **Origine des poursuites** : Plainte
- **Statut social du prévenu** : Homme de 57 ans, sans profession, sans antécédent
- **Détention préventive** : Non précisé
- **Réquisitoire du MP** : 10 ans
- **Verdict** : 10 ans
- **Motivation** : Le juge examine minutieusement tous les témoignages et conclut à leur admissibilité, crédibilité et concordance. Non intimement convaincu par les explications fournies par le prévenu à l'audience, il estime que les paroles incriminées ont bien été prononcées. Il conclut à la culpabilité.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient les suivants : le prévenu aurait dit à au moins deux personnes qui étaient en train d'exhumer des corps, et répété ses paroles devant d'autres : « Etes-vous en train de creuser à la recherche d'or ? Je vous souhaite bonne chance. » Pour les besoins du commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits. A l'audience, le prévenu explique qu'il a réagi de la sorte parce qu'il avait été traité par ses interlocuteurs d'interhamwe.

Commentaire général quant au droit

Le juge consacre 7 pages de sa décision à la question de la preuve pour démontrer la crédibilité qu'il estime pouvoir accorder aux témoignages à charge. Dès lors que l'élément matériel était acquis, l'on aurait pu s'attendre à une démonstration en droit des autres éléments constitutifs de l'infraction (et particulièrement de l'intention : le prévenu a-t-il réellement voulu minimiser le génocide en s'adressant de la sorte aux plaignantes ?). Ce n'est toutefois pas le cas. La conclusion qui semble s'imposer, une fois rapportée la preuve que de tels propos ont été tenus, est celle, automatique, de la culpabilité. Même l'avocat plaide que « son client mériterait d'être puni au cas où il aurait tenu les propos incriminés, mais qu'il faut des preuves. »

**N°11 COUR MILITAIRE JUGEANT AU PREMIER DEGRE DANS LE SECTEUR NYARUGUNGA,
DISTRICT DE KICUKIRO LE 12/06/2008 48**

- **Infractions retenues par l’Auditorat militaire :**
 - Assassinat sur pied des articles 310 et 312 CP
 - Discrimination et pratique du sectarisme sur pied de la loi de 2001
 - Désertion sur pied des articles 481 et 482 CP
- **Faits tels que visés sous la rubrique « Prévention » de la décision :**
 - Pour la prévention 1 : Avoir, dans la nuit du [REDACTED] dans le secteur [REDACTED], ex-commune [REDACTED], assassiné son épouse et un enfant qui vivait avec elle.
 - Pour les deux autres préventions, aucune précision.
- **Origine des poursuites :** Plainte de la mère de l’enfant assassiné et de la famille de l’épouse
- **Statut social du prévenu :** Militaire de 27 ans, père de famille, sans biens ni antécédents judiciaires connus
- **Détention préventive :** Oui
- **Réquisitoire du MP :** Condamnation par cumul à la peine d’emprisonnement à perpétuité (il requiert 2 ans pour l’infraction de discrimination et sectarisme)
- **Verdict :** Condamnation par cumul à la peine d’emprisonnement à perpétuité (2 ans pour l’infraction de discrimination et sectarisme)
- **Motivation :** Sur la seule prévention de sectarisme qui nous intéresse : la Cour estime que le fait d’imputer la faute sur sa famille, en se plaignant qu’elle le persécutait au motif que son épouse était tutsi, ne décharge pas le prévenu de sa responsabilité. « *Il doit être le seul responsable des paroles constitutives de discrimination ethnique* ».

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n’est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision pour ce qui est de la prévention qui nous intéresse pour la présente analyse, à savoir la discrimination et pratique de sectarisme. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits relatifs à ladite prévention et sur base desquels les débats semblent s’être déroulés à l’audience seraient les suivants : le prévenu aurait assassiné son épouse au motif qu’elle est une Tutsi et que la famille du prévenu ne cessait de le persécuter de ce chef. Pour les besoins de la présente analyse, nous basons donc le commentaire sur ces faits. Le prévenu avoue le double meurtre, mais nie l’infraction de sectarisme.

Commentaire général quant au droit

Il faut souligner ici la qualité juridique de l’arrêt : la Cour rencontre chaque moyen soulevé par la défense et le prévenu ; elle motive sa décision pour chacune des trois infractions, même si elle s’attarde surtout sur la question de l’assassinat. Néanmoins, pour la seule infraction qui nous intéresse dans le cadre de cette analyse, on peut regretter la formulation lapidaire à l’appui de la conclusion de culpabilité : la Cour se contente d’affirmer que ces paroles (lesquelles exactement ? dire que son épouse est tutsi ? avoir dit qu’il l’a tuée parce qu’elle était tutsi ? avoir dit que sa famille le harcelait parce qu’il avait une épouse tutsi ?) sont constitutives de l’infraction de discrimination. Mais même si elle isole l’infraction de « discrimination », la cour n’entre pas dans l’examen des éléments constitutifs propres à celle-ci ni celui de la concordance de ceux-ci avec la norme. La Cour aurait pu peut-être contribuer à un éclairage sur la question.

⁴⁸ La compétence de la HC militaire est justifiée par l'article 138 de la loi organique de 2008 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires. Les articles 29 et 34 de la même loi imposent un siège collégial.

N°12 HC NYANZA 06/05/2008

Appel par le prévenu de la décision rendue au premier degré par le TGI Muhanga du 03/08/2007 qui prononce une condamnation à 20 ans.

- **Infractions retenues par le Parquet :** Minimisation du génocide par destruction de preuves du génocide sur base de la loi de 2003
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :**
Avoir, dans la Cellule [REDACTED], Secteur [REDACTED], District de [REDACTED], Province [REDACTED], en compagnie de ses complices qu'il n' a pas voulu dénoncer, fait disparaître 12 dossiers de génocide de la première catégorie, infraction prévue et réprimée par l'article 4 de la loi n°33 bis/203 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- **Statut social du prévenu :** Homme de 30 ans, aucune autre précision
- **Détention préventive :** Non précisé
- **Réquisitoire du MP en appel :** Confirmation de la peine initiale (20 ans)
- **Verdict :** Confirmation de la culpabilité et réduction de la peine à 15 ans
- **Motivation :** La Cour estime que les moyens de défense de l'appelant sont contradictoires et qu'elle dispose de suffisamment d'éléments concordants pour établir la culpabilité. Elle lui accorde cependant une réduction de peine, sans la motiver.

Commentaire général :

- Le siège était composé de 3 magistrats (sous l'empire de l'ancienne loi organique de 2004).
- La Cour prend le soin de répondre au moyen de l'appelant, qui ne porte que sur la preuve (admissibilité des témoignages à charge). La défense aurait pu poser la question de l'élément matériel (est-ce qu'un tel dossier peut être considéré comme une preuve du génocide au sens de la loi de 2003 ? la disparition de tels dossiers équivaut-elle à une destruction des preuves du génocide au sens de la loi de 2003 ? en quoi ?) et de l'élément intentionnel (le prévenu avait-il réellement l'intention de dissimuler ou de détruite des preuves du génocide dans le sens historique du terme ou de protéger une connaissance ?) ; elle aurait pu aussi questionner la sévérité de la peine.
- Une fois la question de la preuve réglée, la Cour conclut que la disparition des dossiers constitue une minimisation du génocide par destruction de preuves conformément au prescrit de l'article 4 de la loi de 2003, sans autre raisonnement quant au fond⁴⁹. Nous aurions pu espérer, en degré d'appel, une contribution plus affinée au droit quant aux éléments matériels de la loi de 2003 et son interprétation.

⁴⁹ Article 178 CPP : La juridiction d'appel qui réforme la décision appelée pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l'incompétence du premier juge, connaît du fond de l'affaire.

N°13 TGI RUSIZI 20/02/2008

- **Infractions retenues par le Parquet :** « Minimisation du génocide (idéologie du génocide) » (sic) sur base de la loi de 2003
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :** Aucune précision
- **Origine des poursuites :** Dénonciation
- **Statut social du prévenu :** Un homme de 48 ans, sans aucune autre précision
- **Détention préventive :** Non précisé
- **Réquisitoire du MP :** 10 ans
- **Verdict :** 10 ans
- **Motivation :** Le juge estime que « *Personne n'ignore que Bagasora est un homme car il est de sexe masculin et il ne faut pas perdre de vue que dans le langage kinyarwanda, dire d'un tel qu'il est un homme, est une façon de l'apprécier dans ses actes ou louer sa bravoure dans les actes posés* ». Il en conclut que « *En tenant ces propos, l'intéressé avait l'intention d'apprécier (Bagasora) alors qu'il savait bien que ce qu'il a fait n'a conduit le Rwanda nulle part sauf à occasionner l'existence des tombeaux des orphelins et des veufs et veuves. Qu'il (Bagasora) est considéré au Rwanda comme étant à la tête des planificateurs et que cela constitue aussi une manière de blesser les rescapés du génocide qui étaient dans ce cabaret* »

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui apparaissent plus loin dans la rubrique « Faits » : avoir dit que Bagasora est un homme alors que le prévenu se trouvait dans un cabaret où de nombreuses personnes étaient en train de suivre les informations à la BBC. Pour les besoins du commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits.

Commentaire général quant au droit

Le prévenu est poursuivi sur base de « l'idéologie du génocide » alors qu'au moment où le jugement est rendu, la loi de 2008 y relative n'est pas encore en application

Les débats portent exclusivement sur l'élément intentionnel, les paroles étant clairement circonscrites et publiques. Le tribunal, au terme d'un raisonnement juridique qui constate l'existence de l'élément matériel, d'une part, est d'avis, concernant l'élément moral, qu'il s'agit ici d'une déclaration qui manifeste un soutien à un planificateur du génocide et dès lors, pour rencontrer la norme, une façon aussi de minimiser le génocide des Tutsi et en approuver son fondement.

Ce jugement illustre clairement l'importance cruciale de l'élément moral et de sa preuve. Il prouve aussi combien, en ces matières, la frontière est mince entre la répréhensible manifestation de haine raciale et la légitime liberté d'expression.

N°14 TGI NYAGATARE DU 27/03/2008

- **Infractions retenues par le Parquet :**

Minimisation du génocide par disparition des preuves du génocide sur base de la loi de 2003

- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision:**

- Avoir, le [REDACTED], à [REDACTED], Secteur [REDACTED], District de [REDACTED]; Province [REDACTED], entre 19 h et 20 h, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du code pénal, mené une attaque au domicile de [REDACTED] et incendié sa maison dans le but de la tuer au motif qu'elle avait témoigné contre eux devant la juridiction gacaca, faits constitutifs de l'infraction de faire disparaître les preuves, prévue et réprimée par l'article 4 de la loi n°33bis/2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

- **Origine de la citation :** Plainte de la victime

- **Statut social du prévenu :** 8 agriculteurs, âgés entre 20 et 53 ans

- **Détention préventive :** Oui

- **Réquisitoire du MP :** Peines non précisées

- **Verdict :** Acquittement des 8 prévenus

- **Motivation :** Le juge conclut à l'absence de preuves suffisantes. Il relève que « *lors de l'introduction de l'action (...) le MP a clairement indiqué que les prévenus étaient poursuivis pour discrimination et pratique de sectarisme, mais que dans le dossier judiciaire communiqué au tribunal, il est mentionné que la prévention mise à charge des prévenus est celle de minimisation du génocide, le fait pour le MP de se contredire et ne pas déterminer de façon définitive l'infraction pour laquelle il poursuit les prévenus démontre que le MP lui-même n'est pas sûr dans son action* ». Il constate enfin que le MP poursuit 8 personnes différentes mais n'a pas pu « *explicitement la responsabilité de chacune d'elles et a préféré les incriminer dans l'ensemble* ». Pour tous ces motifs, le juge acquitte et ordonne la libération immédiate

Commentaire général :

Le magistrat relève ici, à juste titre, quelques-uns des travers qui caractérisent régulièrement le MP et dont ce jugement est une bonne illustration. Ces travers créent une insécurité juridique totale pour le prévenu :

- La base factuelle : le MP mêle au cours des débats la question de la planification de l'incendie avec celle de la rédaction d'un tract (dont on sait peu de choses sinon qu'il est sans rapport avec les faits mais qu'il a circulé au même moment dans le même secteur et a fait l'objet d'une enquête policière), étendant donc illégalement les faits mis à charge des prévenus
- La qualification légale des faits : quid de la prévention d'incendie ? de l'attentat contre la personne ?
- Confusion totale quant à la base juridique des poursuites : loi de 2001 ou loi de 2003 ?
- Appréciation personnelle : le MP justifie la culpabilité d'un des prévenus uniquement sur base du fait « qu'il a d'habitude une mauvaise conduite ».

- **Infractions retenues par le Parquet** : Article 4 de la loi de 2003
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** :
 - A charge de la prévenue n°1: Avoir à [REDACTED], fait disparaître les cahiers de la juridiction gacaca qui renfermaient des informations sur le génocide et plus spécialement sur la responsabilité de son frère [REDACTED]
 - A charge du prévenu n°2 :
 - Avoir à [REDACTED], empêché aux personnes chargées de la collecte des informations de recueillir le témoignage de [REDACTED] qui a été libéré suite à son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, pour que la vérité sur le génocide ne soit pas connue
 - Avoir, comme coauteur ou complice de (la prévenue n°1), participé à la disparition de deux cahiers contenant des informations sur le génocide.
 - A charge du prévenu n°3 : Avoir à [REDACTED], menacé le témoin [REDACTED] en lui disant qu'elle subira les conséquences de ce qu'elle dit.
 - A charge du prévenu n°4 : Avoir à [REDACTED], arraché une feuille de papier dans le cahier contenant des informations sur le génocide.
- Pas d'autres circonstances de temps.
- **Origine des poursuites** : Dénonciation de l'autorité de secteur informée de la disparition des cahiers
- **Statut social des prévenus (4)** : 3 hommes et 1 femme, âgés de 28 à 48 ans, sans autre précision
- **Détention préventive** : Non précisé
- **Réquisitoire du MP** : Désistement contre 1 des prévenus (prévenu n°4) / 20 ans (prévenu n°2) / 15 ans (prévenue n°1) / 5 ans (prévenu n°3). Pendant l'audience, il requiert 10 ans contre les prévenus n°1 et n°2 (sans motiver)
- **Verdict** : Prend acte du désistement pour 1 prévenu / acquittement pour 2 prévenus / condamnation de la prévenue n°1 à 10 ans
- **Motivation** : Le juge ordonne une descente sur les lieux pour entendre des témoins. Dans le dispositif final, le juge prend acte de l'abandon des poursuites formulé à l'audience contre le prévenu n°4 ; il constate que les faits reprochés au prévenu n°3 n'ont aucun lien avec les faits reprochés aux prévenus n°1 et 2 et qu'ils sont sans fondement ; il constate que le MP ne rapporte pas les preuves de la culpabilité du prévenu n°2 ; il estime que les témoins entendus rapportent des déclarations suffisamment détaillées et concordantes pour conclure à la culpabilité de la prévenue n°1.

Commentaire général :

- Il s'agit d'un des rares jugements à examiner des faits autres que des propos.
- La descente sur les lieux opérée par le magistrat n'est pas contradictoire.
- Le MP n'est pas cohérent sur le motif de ses poursuites : en début d'audience, il invoque la destruction de preuves, en cours d'audience, il poursuit le prévenu n°4 pour minimisation. Il ne fait aucune démonstration en droit de la réunion des éléments constitutifs de l'une ou l'autre composante de l'infraction.
- Le juge s'arrête longuement sur la question de la preuve pour ne conclure des témoins entendus qu'à la culpabilité de la prévenue n°1. Néanmoins, il ne livre pas une analyse en droit sur les éléments constitutifs. Par exemple : la disparition d'un cahier gacaca doit-elle être considérée comme une destruction de preuves au sens de la loi de 2003 et en quoi ? la prévenue avait-elle réellement l'intention de détruire des preuves du génocide (ou de protéger son frère) ?

- **Infractions retenues par le Parquet :** Minimisation du génocide sur base de la loi de 2003
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :**
Avoir, dans la juridiction gacaca d'appel de [REDACTED], Secteur [REDACTED], District de [REDACTED], Province [REDACTED], République du Rwanda, le [REDACTED], comme auteur tel que prévu par l'article 90 du livre premier du code pénal, tenu des paroles de minimisation du génocide en ces termes : « Est-ce que je vais témoigner sur le génocide des Tutsi, sur celui des Hutu ou sur celui des Twa ? », infraction de minimisation du génocide des tutsi de 1994 prévue et réprimée par l'article 4 de la loi n° 33bis/2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- **Origine des poursuites :** Dénonciation par le président de la juridiction gacaca
- **Statut social du prévenu :** Agriculteur de 46 ans, père de famille, sans antécédents judiciaires
- **Détention préventive :** Oui (depuis le 04/05/2009)
- **Réquisitoire du MP :** 10 ans
- **Verdict :** 3 ans
- **Motivation :** Le juge rejette le moyen de défense du prévenu qui explique qu'il avait comparu en état d'ivresse devant la juridiction gacaca. Le juge considère que « ces paroles démontrent que le prévenu n'accorde aucune valeur au génocide des Tutsi de 1994 commis au Rwanda car il n'y a eu au Rwanda qu'un seul génocide qui a été commis à l'encontre des Tutsi, qu'il n'y a eu aucun génocide des Hutu ou des Twa, qu'il a ainsi minimisé le génocide en disant qu'il y a eu d'autres génocides ». Il admet des circonstances atténuantes : le prévenu est délinquant primaire et il « a facilité la tâche du tribunal en avouant sans détours ».

Commentaire général :

Le jugement, extrêmement court, s'articule en deux phases :

- Se basant sur les aveux de l'intéressé, le juge conclut immédiatement à la concordance entre l'élément matériel (les propos) et la norme (l'article 4 de la loi de 2003 qui prévoit la minimisation) ;
- Il argumente sur la peine et admet des circonstances atténuantes.

Il n'y a aucune analyse des éléments constitutifs de l'infraction. Or, l'élément intentionnel est clairement le nœud du problème. La frontière avec la liberté d'expression n'a jamais été aussi mince.

Le juge aurait pu s'arrêter à la constatation « ces paroles démontrent (une minimisation) », mais en poursuivant (« car il n'y a eu au Rwanda ...etc. »), il s'expose à être critiqué pour l'appréciation personnelle et/ou politique qu'il livre de l'Histoire du pays.

Il n'est fait mention d'aucune intervention de la défense pendant l'audience en faveur de son client.

On peut être surpris par le taux de la peine (3ans) après une démonstration aussi lapidaire que sévère.

L'intéressé a « plaidé coupable et présenté des excuses » : or, d'une part, reconnaître la matérialité d'un fait n'équivaut pas à reconnaître une intention criminelle ; d'autre part, la longue tradition au Rwanda du plaidoyer de culpabilité comme excuse légale pose la question de la spontanéité des aveux. En l'espèce, le juge ne s'est livré à aucun examen de l'intention véritable du prévenu.

N°19 TB NYAKABYE, DISTRICT RUSIZI, DU 09/11/2007

- **Infractions retenues par le Parquet :** Discrimination et pratique de sectarisme sur pied de la loi de 2001
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :**
Avoir, en 2003, à différentes dates lors de la campagne électorale, dans l'ex-secteur [REDACTÉ] ex-district de [REDACTÉ], par des procédés différents dont les paroles, commis le crime de discrimination et pratique de sectarisme, quand il disait à la population qu'elle ne devait élire pas une personne de l'ethnie tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 2 et 3 de la loi n°47/2001 du 18/12/2001 portant répression du crime de discrimination et pratique de sectarisme.
- **Origine des poursuites :** Sur dénonciation
- **Statut social du prévenu :** Homme de 37 ans, aucune précision (on apprend à la lecture du jugement qu'il est conseiller de secteur, membre du comité consultatif du district et directeur d'une école primaire)
- **Détention préventive :** Non
- **Réquisitoire du MP :** 5 ans et une amende de 2 millions Frw
- **Verdict :** 3 ans avec arrestation immédiate
- **Motivation :** Le tribunal estime que les faits sont établis par les témoignages consignés au dossier. Il rejette la déclaration faite à l'audience du témoin (indiqué par le MP) au motif qu'il se contredit avec la déclaration consignée au dossier et cherche à « induire en erreur » le tribunal. Il estime que « les paroles ainsi que l'acte (du prévenu) consistant à sensibiliser la population à ne pas élire le Président Paul Kagame au motif qu'il est tutsi et de l'inciter à élire Twagiramungu Faustin au motif qu'il est hutu » sont constitutifs de l'infraction. Il fait application de l'article 4 de la loi de 2001 qui prévoit une circonstance aggravante liée à la qualité d'autorité du prévenu.

Commentaire général quant aux faits

Le commentaire s'arrête aux faits tels que précisés ci-dessus mais notons que le prévenu se plaint à l'audience d'avoir lu dans son dossier que 9 autres faits ont été mis à sa charge et demande au MP qu'il s'en explique. Le prévenu se défend seul, conteste les faits et plaide qu'il est poursuivi pour des raisons politiques.

Commentaire général quant au fond

L'élément matériel n'est jamais prouvé. Le juge étend lui-même les faits dont il est saisi : des paroles sont devenues « des paroles et un acte » ; « dire à la population qu'elle ne devait pas élire une personne de l'ethnie tutsi » est devenu « sensibiliser la population à ne pas élire le Président Paul Kagame au motif qu'il est tutsi et de l'inciter à élire Twagiramungu Faustin au motif qu'il est hutu. »

Le tribunal ne répond pas à la question de savoir quels propos/comportements exactement doivent être considérés comme éléments matériels de l'infraction : est-ce avoir influencé le vote de la population en période électorale ? est-ce avoir évoqué l'ethnie des candidats ? est-ce avoir dit de ne pas élire un Tutsi ? est-ce avoir dit d'élire un Hutu ? est-ce avoir évoqué nommément Paul Kagame ? etc.

Il n'y a aucun examen de l'élément moral.

Le tribunal ne précise pas non plus l'élément légal sur lequel il condamne : est-ce de la discrimination ou du sectarisme ? dans le premier cas la loi exige que le fait incriminé prive une ou plusieurs personnes de leurs droits; dans le second, que l'acte soit de nature à générer des conflits au sein de la population ou susciter des querelles. Ces éléments ne sont pas non plus rencontrés.

N°21 TGI NYAMAGABE DU 29/01/2010

- **Infractions retenues par le Parquet :**
 - Coups et blessures volontaires sur base article 318 al1 CP
 - Idéologie du génocide sur base de la loi de 2008
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision :**
 - Avoir, étant dans le village ██████, Cellule ██████, Secteur ██████, District de ██████, Province ██████, République du Rwanda, comme auteur tel que prévu par l'article 90 du livre premier du code pénal, volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne de ██████, infraction prévue et réprimée par l'article 318 alinéa 1 du livre II du code pénal
 - Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis l'infraction d'idéologie du génocide quant il a dit au président de la juridiction gacaca d'appel de ██████ nommé ██████ et à ██████ qui venaient de juger ██████ qui a des liens de parenté avec lui, et qu'ils venaient de condamner à 15 ans d'emprisonnement ce qui suit : « Là où vous mettez les autres, nous vous y mettrons nous aussi. Les tueries ont pris fin, et ce sont les Tutsi qui tuent actuellement ». Infraction prévue et réprimée par l'article 3 alinéa 2 et 3 et l'article 4 de la loi de 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide.
- **Origine des poursuites :** Plainte
- **Statut social du prévenu :** Agriculteur, 54 ans, père de famille
- **Détention préventive :** Oui
- **Réquisitoire du MP :** 1 an pour la première infraction ; 25 ans pour la seconde
- **Verdict :** 5 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 Frw
- **Motivation :** Le juge rappelle que la loi le rend souverain pour apprécier la pertinence des preuves invoquées à l'appui des poursuites. Le juge se base sur l'aveu de l'intéressé et les témoignages consignés au dossier (mais non convoqués à l'audience) pour en déduire que l'élément matériel (les propos) est établi. Il rejette le seul moyen de défense, fondé sur l'ivresse. Le juge conclut que « ces paroles peuvent constituer des actes incitant les autres à exterminer les autres personnes en raison de leur ethnie tel que prévu par l'article 2 de la loi (de 2008). » Le juge rencontre l'élément intentionnel en estimant que « (le prévenu) a manifesté son intention en intimidant (les deux victimes) par des actes méchants qu'il a commis à leur encontre quand il les a frappés ». Le juge ajoute que « (le prévenu) incitait aussi à la haine tel que prévu par l'article 3 1° de la loi ». Considérant les infractions en concours idéal, il punit de la peine la plus importante. Le juge accorde une réduction de peine justifiée par l'aveu.

Commentaire général :

Pour l'infraction relative à l'idéologie du génocide, le juge prend la peine d'élaborer un raisonnement juridique : il considère que l'élément matériel non contesté (les propos en question) rencontre la norme (articles 2 et 3 de la loi de 2008) ; et dans celle-ci, isole les éléments « incitation à l'extermination en raison de l'ethnie » d'une part (article 2) , et d'autre part, « incitation à la haine » (article 3 1°). Il rencontre également l'élément intentionnel.

Cependant,

- Il ne pousse pas assez loin son raisonnement sur la concordance entre l'élément matériel et la norme. En quoi ces paroles rencontrent-elles la norme ? d'une part, en quoi ces paroles incitent-elles les autres à exterminer les gens en raison de leur ethnie ? d'autre part, en quoi incitent-elles à la haine ?

- L'incitation : Comment interpréter l'incitation dans la loi de 2008 ? (traditionnellement en matière de génocide, l'incitation doit revêtir des caractéristiques précises : directe, publique et appeler directement à la commission du crime).
- Élément moral : Le juge prend la peine d'examiner l'intention mais c'est à tort qu'il déduit de l'infraction de coups et blessures l'intention requise pour l'infraction d'idéologie du génocide. En outre, il met sur le même pied l'intention d'inciter à l'extermination avec l'intention d'inciter à la haine, qui nécessitent un examen séparé. Il ne répond pas à la question fondamentale : en prononçant ces paroles, le prévenu avait-il réellement l'intention d'inciter à l'extermination ? d'inciter à la haine ? (sous réserve des caractéristiques que devrait revêtir l'incitation) ou bien, comme il l'a expliqué, s'agissait-il simplement d'une réaction spontanée par rapport à un procès qu'il considérait comme injuste ?
- Le juge devait-il rencontrer d'autres éléments constitutifs prévus par la loi de 2008 ? (par exemple, en quoi y a-t-il déshumanisation, prévue par l'article 3 1° que le juge invoque) ?
- On peut ici remarquer que le juge a fait une application particulièrement clémente de la peine (5ans – l'aveu est admis au titre de circonstance atténuante) eu égard à la sévérité du réquisitoire (25 ans).

N°23 HC DE NYANZA DU 28/06/2009

Appel par les prévenus du jugement du TGI Huye du 10/07/2007 qui prononce une condamnation à 10 ans.

- **Infractions retenues par le Parquet** : Destruction des preuves du génocide sur base de la loi de 2003
- **Faits tels qu'ils apparaissent dans le libellé « Prévention » de la décision** : aucune précision
- **Origine des poursuites** : Sur dénonciation
- **Statut social du prévenu** : 2 agriculteurs, dont une femme, 50 et 51 ans
- **Détention préventive** : oui
- **Réquisitoire du MP en appel** : Confirmation du jugement attaqué
- **Verdict** : Requalification et renvoi
- **Motivation** : Le magistrat se fonde sur les témoignages consignés au dossier et sur lesquels se base aussi le MP pour en conclure que s'il apparaît bien que les accusés ont porté des coups et blessures à la victime, ce comportement « ne peut être associé à l'intention de détruire les preuves du génocide. » Il requalifie les faits en coups et blessures et renvoie au tribunal de base.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui sont mentionnés, plus loin dans le texte, sous la rubrique « Faits » : coups et blessures commis à l'encontre de [REDACTED] par (les prévenus) au motif qu'elle les a accusés dans la juridiction gacaca. Nous nous baserons donc sur ces faits.

Commentaire général quant au droit

L'arrêt est intéressant à considérer sous l'angle de l'élément intentionnel. Le magistrat se pose la question de savoir si les prévenus avaient véritablement, en l'espèce, l'intention de détruire les preuves du génocide. Il estime que non, les coups ayant été portés dans le cadre d'un différend foncier avec la victime.

Nous ne savons pas si et en quoi porter des coups à un témoin gacaca constitue un élément matériel de l'infraction au sens de la loi de 2003.

La requalification n'a pas été soumise à la contradiction.

Il semble aussi que ce soit au mépris du principe dévolutif de l'appel que le juge d'appel tire, de la disqualification, le constat de son incompétence matérielle et décide du renvoi.

- **Infractions retenues par le Parquet** : Idéologie du génocide sur base de la loi 2008
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** : Aucune précision.
- **Origine de la citation** : Plainte de la victime
- **Statut social du prévenu** : Agriculteur de 47 ans, sans biens ni antécédents connus
- **Détention préventive** : Oui
- **Réquisitoire du MP** : Non précisé
- **Verdict** : Acquittement
- **Motivation** : Le juge pose d'abord la question de savoir « *Quelles sont les preuves sur lesquelles le MP se fonde ?* », mais n'examine même pas la question de la preuve. Il se réfère immédiatement aux articles de la loi de 2008 pour en conclure que les faits « *ne constituent pas une manifestation de l'idéologie du génocide, le MP n'ayant pas été en mesure de montrer que le prévenu a prononcé ces paroles dans le but de déshumaniser un individu ou un groupe d'individus ayant un lien commun* », concluant que « *sans devoir examiner les éléments de preuve apportés par les deux parties, le tribunal constate que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas complets.* »

Commentaire général quant aux faits

Dans la rubrique « Prévention » de la décision, aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui repris, plus loin dans la décision, sous la rubrique « Faits » : « Le MP poursuit (le prévenu) pour l'infraction d'idéologie du génocide sur base des paroles qu'il a dites au nommé [REDACTÉ] le [REDACTÉ] en ces termes : « Eh, tu t'es fait épouser par un enfant ? où est ton mari ? » Pour les besoins du commentaire, nous baserons donc le commentaire sur ces faits. Le prévenu nie les faits.

Commentaire général quant au droit

Il est intéressant de voir que le juge opère ici un raisonnement inverse par rapport à celui généralement rencontré dans les décisions analysées. D'habitude, les juges abordent d'abord la preuve et s'y limitent, n'abordant pas – évitant d'aborder ? - l'examen en droit. Ici le juge s'attaque directement à la question des éléments constitutifs.

Le juge tient le raisonnement juridique suivant : il aborde la question de la concordance entre les faits (les propos) et les éléments de droit (la déshumanisation invoquée dans l'article 3), en insistant surtout sur l'élément intentionnel (le MP n'a « pas été en mesure de montrer que le prévenu a prononcé ces paroles dans un but de déshumanisation »). Le juge indique de ce fait qu'il considère que la déshumanisation est un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 3. Néanmoins, son examen s'arrête là. Nous n'en apprendrons pas davantage : quels sont les autres éléments constitutifs ? qu'est-ce que la déshumanisation requise par la loi ? en quoi y aurait-il eu ou non déshumanisation ?

Remarquons que, par la même occasion, le juge rappelle au MP – et à juste titre - que c'est à ce dernier qu'incombe la charge de la preuve.

Notons également que le prévenu est présenté comme étant sans antécédent, mais que le MP invoque à sa charge, dans le corps du jugement, le fait qu'il aurait déjà été « mis en détention pour génocide » (sans autre précision de temps ni de sanction.)

- **Infractions retenues par le Parquet :**
 - Minimisation du génocide sur base de la loi de 2003 (à l'origine seule cette infraction fondaient les poursuites)
 - Discrimination et pratique de sectarisme sur bas de la loi de 2001 (ajoutée à l'audience)
- **Faits tels que visés sous la rubrique « Prévention » de la décision :** Aucune précision.
- **Origine des poursuites :** Non précisé
- **Statut social du prévenu :** Elèves, 20, 20 et 21 ans, sans antécédent (1 garçon, 2 filles)
- **Détention préventive :** Oui au moins pour 1 prévenu
- **Réquisitoire du MP :** 10 ans pour chaque prévenu
- **Verdict :**
 - Sur pied de la loi de 2003 : 2 ans pour l'un des trois prévenus, acquittement pour les deux autres
 - Sur pied de la loi de 2001 : acquittement pour les 3 prévenus
- **Motivation :** Sur base de l'expertise graphologique qu'il sollicite, le tribunal admet la culpabilité du seul élève dont il apparaît que l'écriture concorde avec celle qui apparaît sur l'écrit litigieux. Il estime que *« les écrits tendent vers la discrimination et pratique de sectarisme (...) tandis que les paroles quant à elles constituent la minimisation du génocide »*, le condamnant sur base de la première infraction, l'acquittant du chef de minimisation.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. La confusion est totale le MP invoque indistinctement un écrit, des paroles (?), d'autres paroles échangées entre deux prévenus. Il ressort de la lecture de la décision que les faits principaux sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience et sur lesquels le juge fonde son jugement seraient les suivants : Avoir écrit dans un cahier d'un élève rescapé : « Etre tutsi est un péché, il faut l'abaisser, le placer en dessous de soi ». Pour les besoins du commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits.

Commentaire général quant au fond

Bien que les deux bases légales (2001 et 2003) soient reprises dans le libellé « Prévention », il apparaît de la lecture du jugement que seule la prévention de minimisation du génocide sur base de la loi de 2003 fondaient à l'origine les poursuites. L'infraction de discrimination et pratique de sectarisme sur base de la loi de 2001 a été ajoutée à l'audience par le MP. Le juge semble s'accommoder de cet ajout (il n'est pourtant théoriquement pas compétent pour statuer sur pied de la loi de 2001). Pour répondre aux deux infractions, il scinde sa motivation : les paroles (mais lesquelles ?) ne sont pas une minimisation du génocide ; l'écrit est une discrimination et pratique de sectarisme (mais quelle infraction parmi ces deux-là ?). Les débats et la motivation se concentrent exclusivement sur la preuve. Les résultats de l'expertise graphologique semblent constituer le dénouement. Aucun examen juridique au fond n'est entamé sur les éléments constitutifs des infractions.

N°26 HC DE NYANAZA DU 10/05/2010

Appel du prévenu de la décision du TGI Huye du 29/08/2008 qui prononce une condamnation à 10 ans.

- **Infractions retenues par le Parquet :** Idéologie du génocide sur base de la loi de 2003 (sic)
- **Faits tels qu'ils apparaissent dans le libellé « Prévention » de la décision :** Aucune précision
- **Origine des poursuites :** Sur dénonciation du voisinage
- **Statut social du prévenu :** Agriculteur de 54 ans, père de famille
- **Détention préventive :** Oui
- **Réquisitoire du MP en appel :** Confirmation du jugement attaqué
- **Verdict :** Infirmation du jugement : acquittement et libération immédiate
- **Motivation :** La Cour, après une descente sur les lieux et audition de témoins, conclut qu'il est établi que l'intéressé est en conflit avec les témoins à charge sur lesquels se base le MP et décide de ne pas prendre en compte ces témoignages, les seuls éléments de preuve avancés par le parquet. D'autre part, si l'intéressé a dit « Tout ceci finira », tel que cela apparaît des constatations directes de la Cour, celle-ci estime que non seulement, « ces propos ne relèvent pas de l'idéologie du génocide tel que prévue par l'article 4 de la loi de 2003, mais en outre, le fait que ces propos divergent de ceux qui sont repris dans les témoignages consignés au dossier permettent de douter du contenu exact de ces paroles et ne peuvent dès lors être attribuées à l'intéressé.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Ces faits n'apparaissent pas non plus clairement à la lecture de l'arrêt : il s'agirait de propos ou d'attitudes tendant à critiquer la juridiction gacaca (empêcher les gens de jouer un rôle actif dans les juridictions gacaca). Dans son dispositif, la Cour semble même ajouter un fait (le propos : « Tout ceci finira »), qu'elle reprend d'un témoin entendu lors de sa descente sur les lieux. Ceci est une violation flagrante des exigences légales en la matière et des droits de la défense. Nous prenons toutefois cet arrêt en considération pour illustrer le point qui suit .

Commentaire général quant au fond

Cet arrêt illustre la confusion qui peut exister dans le chef des acteurs judiciaires. Le prévenu est poursuivi sur pied de la loi de 2003 mais c'est la notion de « idéologie du génocide » qui domine les débats et les mentalités.

Le magistrat opère toutefois une percée dans le sens d'une interprétation de la loi lorsqu'il dit que « ces propos (« Tout ceci finira ») « ne sont pas constitutifs de » l'infraction. Mais il ne détaille pas en quoi le cas d'espèce ne rencontre pas les éléments constitutifs et se replie sur le plus confortable argument de la preuve.

N°27 TB KAGARAMA 19/01/2010

- **Infractions retenues par le Parquet :**

Discrimination et pratique de sectarisme, la loi n'est pas précisée. Elle ne le sera que dans le dispositif du tribunal : le MP poursuit sur base de la loi de 2001

- **Faits tels que repris sous la rubrique « Prévention » de la décision :**

- Aucune précision.

- **Origine des poursuites :** Dénonciation et rapport du chef du village

- **Statut social du prévenu :** Femme de 28 ans, célibataire, sans bien connus

- **Détention préventive :** oui depuis le 15/04/2009

- **Réquisitoire du MP :** 1 an

- **Verdict :** 1 an

- **Motivation :** Le juge estime que dire « *aux gens* » de telles paroles constitue « *une façon de vouloir semer la discrimination en utilisant les paroles qui ont caractérisé l'histoire du pays.* »

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui sont mentionnés, plus loin dans le texte : la prévenue était dans un cabaret en compagnie d'une autre femme à qui elle aurait dit qu'elle ne peut pas partager à boire avec elle car elle est une inyenzi. Nous baserons le commentaire sur ces faits. Ils sont contestés par la prévenue.

Commentaire général quant au droit

On notera l'interprétation extensive donnée par le juge aux faits (des propos privés deviennent des propos « aux gens »). Il s'expose une seconde fois à la critique pour l'appréciation personnelle et/ou politique qu'il livre de l'Histoire du pays (« les paroles qui ont caractérisé l'histoire du pays »).

Saluons le fait que le juge précise l'infraction : il isole ici l'infraction de discrimination, par rapport à celle de sectarisme. Néanmoins, il n'opère aucun examen des éléments constitutifs.

Il s'agit d'un des rares cas où la défense fait remarquer l'imprécision qui caractérise de la base légale des poursuites : « *la prévenue était initialement poursuivie pour idéologie du génocide et il y a lieu de se demander dans quelle mesure l'infraction a changé en celle de discrimination et pratique de sectarisme* », ce qui n'est pas illégal en soi, puisque le juge a le pouvoir de requalifier les faits, mais à condition de respecter le principe du contradictoire. Cette imprécision vient surtout conforter le constat selon lequel les poursuites débutent souvent dans un flou artistique.

N°28 TGI NYARUGENGE 07/08/2009

- **Infractions retenues par le Parquet** : « Minimisation du génocide » sur base de la loi de 2003
- **Faits tels que visés sous la rubrique « Prévention » de la décision** :
Aucune précision hormis celles de temps et de lieu.
- **Origine des poursuites** : Dénonciation d'un collègue de l'usine à la direction
- **Statut social du prévenu** : Ouvrier, 41 ans, sans antécédents
- **Détention préventive** : Oui
- **Réquisitoire du MP** : 20 ans
- **Verdict** : Acquittement et libération immédiate
- **Motivation** : Le juge s'est rendu sur les lieux, à l'usine, et a interrogé plusieurs collègues du prévenu ainsi que le plaignant, le seul qui soutient avoir entendu directement le prévenu avoir prononcé les paroles incriminées. Après avoir analysé que les témoignages à charge consignés au dossier sur lesquels continue de se baser le MP après lecture des nouveaux témoignages recueillis à l'usine, sont les seuls éléments de preuve qui lui sont rapportés, et que le prévenu prouve avoir un conflit avec le plaignant, le juge estime qu'il ne peut les prendre en compte et acquitte au bénéfice du doute

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient les suivants : Avoir dit sur son lieu de travail, à l'époque de la commémoration du génocide, que « la télévision et la radio n'avaient pas d'autres programmes et ne faisaient que diffuser des morts, qu'il s'agit là de faire perdre la tête aux gens et que cela ne signifie rien ». Pour les besoins de la présente analyse, nous basons donc le commentaire sur ces faits.

Commentaire général quant au fond

Le MP s'est manifestement contenté d'une dénonciation, sans devoirs complémentaires.

Le juge, qui s'est chargé lui-même de ceux-ci, arrête son raisonnement à la question de l'administration de la preuve.

Il n'y a pas d'examen des éléments constitutifs.

- **Infractions retenues par le Parquet :**
 - Minimisation du génocide sur base de la loi de 2003
 - Outrages au chef de l'Etat, article 234 CP
- **Faits tels que visés sous la rubrique « Prévention » de la décision :**
- Aucune précision.
- **Origine des poursuites :** Fiche de poursuite établie par la juridiction gacaca
- **Statut social du prévenu :** Femme de 37 ans, mère de famille, sans antécédents
- **Détention préventive :** Oui
- **Réquisitoire du MP :** 20 ans
- **Verdict :** 5 ans et amende de 200 000 FRW
- **Motivation :** Le tribunal constate que les preuves rapportées par le MP à l'appui de ses poursuites sont constituées par des témoignages et rappelle son appréciation souveraine en la matière. Il conclut que « les paroles « *Laissez les rescapés du génocide porter le sang et les os des leurs, voilà le temps depuis lequel ils s'en prennent aux gens* » sont des actes qui consistent à dénigrer, proférer des sarcasmes, outrages et d'autres tels que prévus par l'article 3 de la loi de 2008 ». Quant aux paroles visant le chef de l'Etat, le tribunal poursuit en concluant que (la prévenue) « avait l'intention de montrer qu'il n'y a pas de raison de punir les auteurs de génocide des Tutsi d'avril 1994 » et « il est clair que ces paroles étaient prononcées dans l'intention de minimiser le génocide ». Considérant les infractions en concours idéal, le magistrat prononce la peine prévue pour l'infraction la plus grave, à avoir celle prévue par la loi de 2008, mais admet des circonstances atténuantes parce que l'intéressée est délinquante primaire et a fait elle-même partie des juges inyangamugayo, pour réduire la peine à 5 ans.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux repris, plus loin dans le jugement, sous la rubrique « Faits » :

1. Quand la juridiction gacaca examinait le procès de ██████████ dans la cellule ██████████, Secteur ██████████ en date du ██████████, (la prévenue) aurait (sic) demandé la parole et dit : « Laissez les rescapés du génocide conserver le sang et les os des leurs et les porter tout le temps ».

2. Le 29/07/2008, lors du prononcé du jugement dans le procès du frère de (la prévenue) nommé ██████████ qui a été condamné à 30 ans d'emprisonnement, la prévenue aurait (sic) entrepris des manifestations en injuriant les juges inyangamugayo et leur jetant des briques, et les autres membres de la population ont saisi l'occasion et ont tous jeté des pierres à ces juges inyangamugayo jusqu'à ce qu'ils aillent s'enfermer au bureau de la cellule, d'où ils sont sortis grâce à l'intervention des forces de l'ordre, et (la prévenue), dans sa colère, a dit : « Même le Président du pays Kagame nous dirige alors qu'il a tué des gens ».

Pour les besoins du commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits.

Notons que l'intéressée plaide non coupable ; que les propos n'ont pas été enregistrés sur les registres de la juridiction gacaca le jour où elles auraient été prononcées ; que l'intéressée n'a pas été interpellée le jour des faits incriminés.

Commentaire général quant au droit

S'agissant de la première infraction, le tribunal a disqualifié les faits, poursuivis sur pied de la loi de 2003, pour les faire entrer dans le prescrit de la loi de 2008. Ni le MP ni la prévenue n'ont été invités à s'expliquer à ce sujet, en contravention avec le principe du contradictoire. La défense n'a pas non plus soulevé cette question, essentielle d'autant plus que la loi de 2008 prévoit des peines plus lourdes que la loi de 2003.

Le juge conclut, sans expliquer en quoi, que les propos incriminés entrent dans bien le prescrit de la loi de 2008, d'une part mais d'autre part, ne précise pas dans quelle disposition de la loi exactement (est-ce un « dénigrement », un « sarcasme », « un outrage », ou autre ?) Il affirme mais n'étudie pas l'élément intentionnel.

Quant à la seconde prévention, le juge ne s'arrête cette fois qu'à l'élément intentionnel en donnant aux propos impliquant le chef de l'Etat une interprétation personnelle de l'intention de la prévenue qui dépasse l'infraction telle que prévue par l'article 234CP : selon le juge, l'intention était de minimiser le génocide (quid de l'intention d'injurier le chef de l'Etat ?).

La prévenue n'a pas été invitée à s'expliquer sur les faits faisant l'objet de cette deuxième infraction, en contravention, une nouvelle fois, au principe du débat contradictoire.

En résumé :

- Confusion totale dans les bases légales invoquées à l'appui de la condamnation.
- Absence d'analyse des éléments constitutifs des infractions et de la réunion de ceux-ci.
- Interprétation personnelle du magistrat.
- Jamais l'élément intentionnel n'est abordé, sans doute la clé de ces deux infractions.

N°31 TGI HUYE 28/06/2010

- **Infractions retenues par le Parquet :**
Avoir minimisé le génocide en dissimulant les preuves, sur base de la loi de 2008
- **Faits tels que visés sous le libellé « prévention » :** Aucune précision
- **Origine de la citation :** Sur dénonciation
- **Statut social du prévenu :** un homme, 31 ans, et sa mère, 78 ans, sans autre précision
- **Détention préventive :** non précisé
- **Réquisitoire du MP :** 10 ans pour chaque prévenu
- **Verdict :** 10 ans pour l'homme et 2 ans pour la femme
- **Motivation :** Le tribunal se base sur l'aveu de la femme pour entériner sa culpabilité et conclut à celle de l'homme, notant qu'il « ne nie pas l'infraction » mais « redoute d'en être puni », tirant cette conclusion des demandes subsidiaires de sursis et de réduction de peine formulée par celui-ci, ainsi que des témoignages consignés au dossier. Il en conclut qu' « *il n'y a pas de doute qu'(ils) sont coupables de l'infraction.* » Il admet au titre de circonstance atténuante en faveur de la femme, le fait qu'elle « *a été soumise à la terreur de son fils pour qu'elle ne dise rien* ».

Commentaire général quant aux faits : Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Il n'a pas été possible d'obtenir davantage de précisions dans la rubrique « Faits ». A la lecture du jugement, il semblerait que les faits incriminés consisteraient à avoir découvert (ou jeté ?) des ossements dans leurs toilettes et ne les pas les avoir déclarés.

Commentaire général quant au fond : Le tribunal se contente des témoignages consignés au dossier et n'entreprend aucun examen ni sur les éléments constitutifs ni sur la base légale, alors que le parquet mêle minimisation et destruction de preuves. Il semble manifeste qu'il existe un conflit d'intérêt entre les deux prévenus, non relevé par l'avocat qui a continué à défendre les deux prévenus. Outre la question de la portée à conférer aux aveux, surtout dans le contexte judiciaire rwandais, le tribunal pourrait se voir reprocher d'avoir choisi la facilité lorsqu'il base sa décision sur l'aveu de la femme, qui n'apparaît cependant pas clairement à la lecture de la décision, et d'opérer une interprétation outrancière des demandes subsidiaires de sursis, d'une part, et d'octroi de circonstances atténuantes, de l'autre, formulées par l'avocat, lorsqu'il déduit de celles-ci la reconnaissance tacite d'une culpabilité.

Commentaire général quant à la peine : Il s'agit d'une des rares décisions où l'avocat sollicite le bénéfice du sursis.

- **Infractions retenues par le Parquet** : Idéologie du génocide sur base de la loi de 2008
- **Faits tels que visés sous la rubrique « Prévention » de la décision** : Aucune précision.
- **Origine des poursuites** : Dénonciation de la victime, une voisine
- **Statut social du prévenu** : Agricultrice de 39 ans, mère de famille, sans antécédents
- **Détention préventive** : Oui
- **Réquisitoire du MP** : 10 ans
- **Verdict** : Acquittement
- **Motivation** : Le tribunal se base exclusivement sur le défaut de preuve pour acquitter : les témoins servant de base aux poursuites du MP ne sont pas des témoins directs de la dispute entre la prévenue et la victime ; il relève que le seul témoin direct rapporte des propos qui ne correspondent pas avec ceux dénoncés par la victime ; il estime que le fait que, sur le procès-verbal, apparaissent, entre guillemets, des mentions complémentaires attribuées au témoin direct « *prouve que c'est un ajout de l'OPJ* ».

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient les suivants : la prévenue aurait dit à [REDACTED] : « On t'a opérée de la matrice car tu as attrapé une maladie sexuellement transmissible, c'est pourquoi tu ne peux pas avoir des enfants. Tu as épousé un vaurien, les tiens sont morts, mais les miens sont en prison ». Nous baserons donc le commentaire sur ces faits en notant dès à présent qu'il s'agit de propos tenus en privé, ce qui aggrave la question de la preuve. Notons également que pendant les débats, le MP a reproché à la prévenue d'avoir ajouté : « Tu t'es muée en rescapée, X t'a corrompue pour que tu témoignes à charge de mon mari car nous ne sommes pas en bons termes, alors que tu as dépouillé les cadavres au cours du génocide ». L'insécurité juridique est donc flagrante.

Commentaire général quant au droit

L'examen du magistrat s'arrête à la question de la preuve : il n'y a pas de concordances entre les différents témoignages pour pouvoir affirmer avec certitude que ces propos ont été tenus. L'élément matériel et l'élément moral ne sont jamais abordés.

N°34 HC NYANZA 29/04/2010

Appel, par la prévenue, du jugement TGI Huye 24/06/2009 qui prononce une condamnation (rien dans la décision analysée ne permet de savoir à quelle peine l'intéressée avait été condamnée).

- **Infractions retenues par le Parquet :** Idéologie du génocide sur base de la loi de 2008
- **Faits tels que repris sous la rubrique « Prévention » de la décision :** Aucune précision
- **Origine des poursuites :** Non précisé
- **Statut social du prévenu :** Agricultrice de 29 ans, sans antécédents
- **Détention préventive :** Non précisé
- **Réquisitoire du MP :** Non précisé
- **Verdict :** La Cour confirme le premier jugement de condamnation (mais à quelle peine ?)
- **Motivation :** La Cour estime simplement que les témoignages à charge doivent être pris en considération car « *il n'y a aucune raison pouvant les amener tous à se concerter pour l'accuser injustement* ». Elle confirme automatiquement la première décision, sans autre examen au fond.

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui sont mentionnés, plus loin dans le texte, sous la rubrique « Faits », à savoir : « Le Ministère Public accuse (la prévenue) d'avoir, le [REDACTED] ; à [REDACTED] heures du matin, alors que le nommé [REDACTED] et d'autres personnes étaient en train de faire la propreté au site mémorial du génocide, et alors qu'elle passait tout près de là, dit à ces [REDACTED] : « Continuez à les entretenir pour voir s'ils peuvent avoir de la fraîcheur » et avoir ajouté « Tu es de la mauvaise ethnie ». Pour les besoins du commentaire, nous nous baserons donc sur ces faits.

Commentaire général quant au droit

Nous sommes en degré d'appel. A aucun moment n'a été réexaminée la question de la réalité ni du contenu des paroles incriminées, pas plus que la concordance des faits avec la base légale. La seule question examinée est l'admissibilité des témoignages à charge (parmi lesquels un responsable d'une organisation de rescapés de génocide). Si soulevés à l'audience, les moyens de la défense ne sont pas repris dans le corps de l'arrêt.

N°35 TB BUSASAMANA DU 06/08/2010

- **Infractions retenues par le Parquet** : Discrimination et pratique de sectarisme
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** : Aucune précision
- **Origine des poursuites** : Rapport des autorités de secteur
- **Statut social du prévenu** : Agriculteur de 28 ans, sans autre précision
- **Détention préventive** : Oui (depuis le 16/01/2010)
- **Réquisitoire du MP** : 3 ans
- **Verdict** : 1 an
- **Motivation** : Le juge pose trois questions : « *Les témoignages à charge (du prévenu) sont-ils fondés ? Les motifs de rejet (de ceux-ci) invoqués par (le prévenu) et son conseil sont-ils fondés ? Les paroles que (le prévenu) a prononcées sont-elles constitutives de l'infraction de discrimination et sectarisme ?* » Se basant sur les témoignages repris au dossier, le juge, rappelant les dispositions légales qui le rendent souverain dans son appréciation, estime que les propos incriminés « *tendent vers une discrimination ethnique* ». A la seconde question, il invoque une disposition du Code de procédure civile (article 9) qui impose au demandeur la preuve de l'existence de son droit. A la dernière question, après avoir rappelé littéralement les articles de la loi de 2001, il « *constate que les paroles que (le prévenu) a prononcées publiquement constituent le crime de discrimination et pratique du sectarisme qui peut générer des conflits au sein de la population rwandaise* ».

Commentaire général quant aux faits

Dans la rubrique « Prévention » de la décision, aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés. Même dans la rubrique « Faits », ceux-ci restent confus et étendus (propos qui auraient été prononcés à l'adresse de trois personnes différentes ?). Il apparaît que l'intéressé aurait été inquiété suite à un rapport du responsable de cellule, résumant plusieurs faits. Nous ne pouvons donc raisonnablement pas soutenir qu'il existe en l'espèce une base factuelle délictuelle claire, ceci en violation flagrante des principes de droit fondamentaux en la matière. Ce point n'est pas le seul exemple d'une violation des droits de la défense, c'est pourquoi nous l'avons retenu pour commentaire.

Commentaire général quant à la procédure

Alors qu'il apparaît que les témoignages, tels que recueillis par la Police Judiciaire et consignés dans le dossier, sont les seuls éléments sur lesquels se fondent les poursuites, le MP s'est opposé formellement à la convocation de leurs auteurs. A la demande expresse de la défense, le juge les citera à comparaître une première fois, mais, l'avocat ayant fait connaître son indisponibilité à la date indiquée pour leur comparution, le juge décidera de finalement ne plus les convoquer, arguant du fait que ceux-ci avaient fait savoir qu'ils ne pourraient plus se libérer.

Commentaire général quant au fond

Le juge pose trois questions pertinentes pour soutenir son raisonnement. Mais en réalité, il n'y répond pas, ou invoque des dispositions légales erronées (par exemple, l'article du Code de procédure civile pour mettre la charge de la preuve sur les épaules de la défense). Il n'y a aucun examen en fait (quels propos exactement ? en quoi sont-ils publics ?) ni en droit (quelle prévention exactement, discrimination ou sectarisme ? quels éléments constitutifs ? quelle intention ?) Par contre, lorsque le magistrat dit que « *les paroles que (le prévenu) a prononcées publiquement constituent le crime de discrimination et pratique du sectarisme qui peut générer des conflits au sein de la population rwandaise* » (nous soulignons), on pourrait comprendre qu'il sous-entend que cette exigence est un élément constitutif de l'infraction (sous réserve de la pertinence de cet élément).

Commentaire général quant à la peine : C'est à tort que le MP requiert une peine d'emprisonnement de 3 ans alors que la loi de 2001 prévoit une fourchette de 2 mois à 2 ans. Il peut s'agir d'une erreur du MP, mais un tel réquisitoire pourrait donner à penser qu'il est motivé par d'autres considérations que le droit. Le jugement ne détaille pas les motifs qui mènent le juge à condamner à 1 an.

N°36 TB KIBUNGO 30/11/2009

- **Infractions retenues par le Parquet** : Discrimination et pratique de sectarisme
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** :
Aucune précision hormis des circonstances de temps, de lieu et l'indication qu'il s'agit de « paroles »
- **Origine des poursuites** : Sur dénonciation
- **Statut social du prévenu** : Agricultrice, âge non précisé, mère de famille, sans biens ni antécédents judiciaires connus
- **Détention préventive** : Oui
- **Réquisitoire du MP** : 2 ans
- **Verdict** : Acquittement
- **Motivation** : Le juge estime qu'il ne peut pas s'appuyer sur le témoignage d'un enfant de 12 ans, même s'il s'agit du seul témoin direct, et qu'à défaut pour le MP de rapporter d'autres preuves, il doit acquitter. Le juge prend aussi la peine de répondre au MP sur la question des aveux et excuses présentées par la prévenue devant la Police Judiciaire : il ne les prend pas en considération dans la mesure où la prévenue nie les faits à l'audience et explique qu'analphabète, elle a signé sa déclaration d'aveux de son empreinte digitale sans avoir reçu lecture préalable de celle-ci .

Commentaire général quant aux faits

Dans la rubrique « Prévention » de la décision, les précisions manquent quant aux paroles incriminées. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui repris, plus loin dans la décision, sous la rubrique « Faits » : Le MP soutient que le 13/08/2009 (la prévenue) a dit à (la jeune fille de 12 ans) qui était la domestique de [REDACTED], une rescapée du génocide, les paroles suivantes : « Pourquoi es-tu allée travailler pour une Tutsi ? N'y a-t-il pas de Hutu ? Tu sais, cette femme, tu auras aussi à lui laver les pieds ». Nous baserons donc le commentaire sur ces faits.

Commentaire général quant au fond

Le juge travaille exclusivement sur la question de la preuve, sans autre examen. On peut s'étonner du fait que le MP se contente du témoignage d'un enfant de 12 ans pour engager des poursuites.

N°37 TGI MUHANGA DU 22/01/2010

- **Infractions retenues par le Parquet** : négation du génocide sur base de la loi de 2003
- **Faits tels que visés dans la rubrique « Prévention » de la décision** : Aucune précision hormis des circonstances de temps et de lieu et l'indication qu'il s'agit de « paroles »
- **Origine des poursuites** : Rapport de l'autorité de cellule
- **Statut social du prévenu** : Agriculteur de 34 ans, sans biens ni antécédents judiciaires connus
- **Détention préventive** : Oui
- **Réquisitoire du MP** : 2 ans
- **Verdict** : Acquittement
- **Motivation** : Face à la position du MP qui estime suffisant le témoignage de 5 personnes sur l'ensemble de celles qui se trouvaient dans le cabaret au moment des faits et la position de la défense qui questionne la partialité du choix de celles-ci (parmi lesquelles une autorité), le juge décide de « faire une enquête. » Il en conclut que les paroles du prévenu consistant à dire qu'il aime la France plus que le Rwanda ne sont pas une manifestation de l'idéologie du génocide telle que prévue par la loi de 2008 et que le prévenu « a usé de son droit de le dire »

Commentaire général quant aux faits : Dans la rubrique « Prévention » de la décision, les précisions manquent quant aux paroles incriminées. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui repris, plus loin dans la décision, sous la rubrique « Faits » : Le [REDACTED], (le prévenu) étant au cabaret de [REDACTED] a dit qu'il n'y a pas eu de génocide, qu'il y a eu un génocide politique, que les Hutu ont tué les Tutsi et que les Tutsi ont eux aussi tué les Hutu, que si les inkontanyi n'avaient pas attaqué le Rwanda, des gens seraient encore vivants; et quand il est arrivé au cabaret de (un autre), il a dit qu'il aimait la France plus que le Rwanda. Nous baserons donc le commentaire sur ces faits.

Commentaire général quant au fond : La confusion règne quant aux paroles exactement incriminées. C'est ce que soutient implicitement – et à juste titre - la défense lorsqu'elle plaide que beaucoup de choses se disent dans un cabaret et qu'il est difficile de déterminer qui dit quoi exactement. Mais elle ne va pas jusqu'à inviter le juge à exiger du MP qu'il précise et délimite la base factuelle de ses poursuites. C'est peut-être pour pallier l'insuffisance du MP que le magistrat ordonne une enquête (il n'est pas précisé s'il s'agit d'une descente sur les lieux ou d'un autre devoir et il est difficile de savoir quels témoins le juge a entendus). Le juge semble ne se prononcer que sur les paroles relatives à la France et au Rwanda. La confusion n'est pas moins grande quand il s'agit d'aborder la base légale : les poursuites se basent sur la loi de 2003, mais dans son verdict, le juge reprend les dispositions de la loi de 2008 sur l'idéologie du génocide, semblant requalifier les faits, sans pour autant qu'il n'y ait eu un débat contradictoire sur cette requalification.

L'élément intentionnel constitue le nœud du problème. Le jugement donne un bel exemple de la multiplicité des interprétations qui peuvent être faites en fonction des circonstances : le MP reconnaît qu'on peut aimer tel ou tel pays mais soutient qu'on ne peut pas dire qu'on aime la France alors qu'on sait que « la France est contre le Rwanda » : un témoin, tenancier du cabaret où les faits se sont passés, dit que le prévenu a tenu ces propos en réaction à une autorité présente dans le cabaret qui lui demandait de parler kinyarwanda plutôt que français ; le juge estime que cela relève « d'un droit de dire. »

Nonobstant les confusions, irrégularités, ou critiques que l'on peut adresser sur le plan des faits, de la base légale et de l'examen empirique des éléments constitutifs, le jugement reste intéressant parce qu'il situe la question à la frontière entre la répression et la liberté d'expression, se prononçant en l'espèce pour la seconde.

Commentaire général quant à la peine : C'est la seule affaire analysée où la défense a introduit (oralement semble-t-il) une demande de remise en liberté provisoire et des DI pour violation du délai raisonnable (que le juge rejette pour le simple motif qu'elle n'a pas indiqué à qui il les réclamait)

N°38 TGI NYAGATARE 09/09/2010

- **Infractions retenues par le Parquet :** Discrimination et pratique de sectarisme (loi non précisée)
- **Faits tels que visés sous la rubrique « Prévention » de la décision :** Aucune précision.
- **Origine des poursuites :** Dénonciation
- **Statut social du prévenu :** Agriculteur de 41 ans, aucune autre précision
- **Détention préventive :** Oui
- **Réquisitoire du MP :** Non précisé
- **Verdict :** Acquittement
- **Motivation :** Le juge pose la question de savoir « *si le prévenu a prononcé les paroles qui lui sont imputées par le MP* » et répond, au terme d'une descente sur les lieux où il auditionne plusieurs témoins, qu'il y a un doute quant au contenu réel des paroles prononcées. Il conclut deux choses : les témoignages produits par le MP ne sont pas concordants ; le MP « *ne montre pas clairement les paroles (incriminées)* ».

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient les suivants : avoir, le [REDACTÉ] pendant la période de mémoire du génocide, dit (...) : « Que signifie les Tutsi et les Hutu ? » et « Qu'est-ce que les massacres et le génocide ? » et il a ajouté « il y a eu le génocide des Tutsi. Et les autres ? » Pour les besoins de la présente analyse, nous nous basons donc sur ces faits. Le prévenu nie les faits et prétend que son arrestation a pour origine le complot ourdi contre lui par un voisin avec lequel il a un conflit personnel.

Ce jugement est intéressant parce qu'il apparaît que ces paroles auraient été prononcées en public, à l'occasion d'une conférence où beaucoup de personnes dans le public, dont lui, ont réagi. D'ailleurs, le MP retiendra, en cours d'audience, des paroles complémentaires à charge du prévenu : « Les hommes politiques, les hommes d'église et les autorités ne sont pas du même avis sur ces points ». Les témoins, eux, disent que le prévenu a dit également que « les Tutsi et les Hutu vivaient en harmonie mais ont été divisés par les Blancs et sont tous descendants d'Adam »

Commentaire général quant au droit

Alors que les poursuites semblent avoir été entamées sur base de la loi de 2001, les débats s'articulent exclusivement sur de la loi de 2003 (minimisation du génocide) sans qu'il soit précisé si le juge a procédé à une requalification ni si elle s'est opérée de manière contradictoire.

Quant à la preuve, le juge est confronté aux positions divergentes du prévenu et du MP : le prévenu taxe de partialité les témoignages à charge fournis par le MP et lui reproche de n'avoir entendu que des témoins d'une même famille (dont son rival) et pas d'autres témoins issus de la population des quatre villages qui avait assisté à la conférence ; le MP estime qu'il n'avait pas fait d'enquête supplémentaire car il disposait de preuves suffisantes « à charge » :

- Il faut saluer le fait que le juge, soucieux de la preuve, décide de se rendre sur les lieux pour entendre d'autres témoins ;
- Il faut déplorer que le MP n'ait instruit qu'à charge alors qu'il doit instruire à charge et à décharge.

C'est à raison que le juge rappelle que la charge de la preuve incombe au MP. Il ébauche un questionnement sur l'insuffisance du travail du parquet (« il ne montre pas clairement »), mais ne va pas jusqu'à le renvoyer à ses devoirs.

Pour le reste, le juge demeure sur le plan de la preuve et ne s'aventure pas dans l'analyse des éléments constitutifs.

C'est à tort qu'il mentionne dans sa conclusion d'acquittement que n'est pas rapportée la preuve que ces paroles sont la manifestation de la minimisation du génocide ou qu'elles auraient blessé la population, (nous soulignons), semblant introduire ici un élément constitutif que la loi n'exige pas.

- **Infractions retenues par le Parquet** : Idéologie du génocide sur base loi 2008
- **Faits tels que visés sous la rubrique prévention** : Aucune précision.
- **Origine des poursuites** : Sur dénonciation de la victime
- **Statut social du prévenu** : Agricultrice de 61 ans, sans antécédents
- **Détention préventive** : Oui
- **Réquisitoire du MP** : Non précisé
- **Verdict** : Acquittement
- **Motivation** : Le juge se pose deux questions :
 - La réalité des propos incriminés : « *(la prévenue) a-t-elle dit à (la plaignante) : 'Si tu étais venue en 1994, je t'aurais fait passer par le chemin le plus court, que les autres ont emprunté' » ?*
 - La valeur de l'aveu : « *Quelle valeur faut-il accorder à l'aveu fait devant l'OPJ mais que le prévenu rétracte devant le MP et le juge ?* »

Le juge constate que les seules preuves testimoniales sur lesquelles le MP fonde son action ne sont pas tangibles et que la déclaration de la plaignante n'est pas corroborée par d'autres preuves. D'autre part, il ne retient pas l'aveu, rétracté. Il conclut que : « *il n'y a pas d'éléments pouvant permettre d'affirmer que (la prévenue) a dit ces paroles d'idéologie du génocide.* »

Commentaire général quant aux faits

Aucune précision n'est apportée quant aux faits incriminés dans la rubrique « Prévention » de la décision. Néanmoins, il ressort de la lecture de la décision que les faits sur base desquels les débats semblent s'être déroulés à l'audience seraient ceux qui sont mentionnés, plus loin dans le texte, sous la rubrique « Faits », à savoir : « Le Ministère Public poursuit (la prévenue) pour l'infraction d'idéologie du génocide qu'elle aurait commise à l'encontre de [REDACTÉ] sur base des paroles qu'elle lui aurait dit dans l'intention de la persécuter en ces termes : « Si tu étais venue en 1994, je t'aurais fait passer par le chemin le plus court que les autres ont emprunté ». Il semble que ces propos se soient tenus en privé (soit au domicile de l'une, soit au domicile de l'autre). Notons que la prévenue nie les faits mais reconnaît s'être disputée avec la plaignante.

Commentaire général quant au droit

Les débats n'ont porté que sur et s'arrêtent à la question de l'administration de la preuve, sans autre examen légal. La conclusion reste floue : « il n'y a pas d'éléments pouvant permettre d'affirmer que (la prévenue) a dit ces paroles d'idéologie du génocide ».

Le choix du MP pose question : il n'a pas hésité à poursuivre, en une matière complexe aux conséquences pénales graves, sur la base de quelques témoignages indirects, des propos, qui s'ils ont été tenus, ont manifestement été prononcés en privé, ce qui aggrave la charge de la preuve.

Soulignons le fait que le juge n'admet pas systématiquement l'aveu comme preuve de la culpabilité.

- **Infractions retenues par le Parquet :**
 - Injures et outrages au chef de l'Etat sur base de l'article 234 CP
 - Idéologie du génocide sur base de la loi 2008
- **Faits tels que visés sous la rubrique «prévention» de la décision :**
« Avoir injurié et outragé le chef de l'Etat. Avoir dit et même mis par écrit que « Vous serpents tutsi auxquels je souhaite de mourir tous, nous sommes ensemble, Kagame, qu'il meure sans avoir d'enfant... », infractions prévues et réprimées par l'article 234 CP et par la loi de 2008 »
- **Origine de la citation :** Sur dénonciation d'un élève et du directeur de l'école
- **Statut social du prévenu :** Fille, élève de 20 ans
- **Détention préventive :** Non précisé
- **Réquisitoire du MP :** 15 ans
- **Verdict :** 1 an d'emprisonnement et une amende de 200 000 Frw
- **Motivation :** Le magistrat se réfère aux aveux partiels de la prévenue. Il la condamne pour idéologie du génocide manifestée par les paroles suivantes : « Vous serpents, vous Tutsi, que vous mourriez tous, vous n'avez pas le choix, nous vivons ensemble » et du chef d'injures et outrages contre le chef de l'Etat pour avoir écrit « Kagame est un idiot et mourra sans avoir d'enfant ». Il fait application du concours d'infraction d'une part et d'autre part, admet au titre de circonstances atténuantes, le jeune âge de la prévenue et l'absence d'antécédents.

Commentaire général quant aux faits

Bien que repris dans le libellé « Prévention », la confusion est totale quant aux faits :

- De quand datent-ils ? s'agit-il de propos ou d'écrits ? quelles paroles/quels écrits exactement ?
- En audience, le MP déclare que l'intéressée est poursuivie pour infraction d'idéologie parce qu'elle a tenu des propos blessants à un autre élève assisté par le FARG (Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide) : « Tu te plains de ne pas avoir un stylo. Est-ce que tout le matériel que le FARG vous a donné est épuisé ? ».

Le juge semble s'être basé sur les faits repris dans le libellé « Prévention ». C'est aussi sur ces faits que nous baserons notre commentaire.

Commentaire général quant au droit

Le juge scinde en deux les propos repris dans le libellé « Prévention », chaque partie correspondant à une infraction. Il n'y a aucun examen des éléments constitutifs qui fondent chacune d'entre elles (et nécessite donc un examen séparé). Quant à la prévention d'idéologie du génocide, qui nous intéresse davantage, on ne sait toujours pas en quoi il y aurait idéologie du génocide.

La défense, qui aurait dû demander le rejet des nouveaux faits ajoutés à l'audience par le MP, se base au contraire sur ces nouvelles paroles pour plaider l'absence d'une intention liée l'idéologie du génocide dans le fait de demander si les stylos donnés par le FARG sont épuisés.

La question de l'aveu est ici une bonne illustration de la perception (erronée), dans le chef des prévenus, qu'il entraîne une réduction de peine automatique : la prévenue explique qu'elle a avoué parce qu'en chambre du conseil, il lui avait été expliqué qu'elle bénéficiera d'une réduction de peine.

Mis à part que le jeune âge de la prévenue est considéré par le juge comme une circonstance atténuante, aucun débat ne se noue sur le sujet : qu'est-ce qu'un élève née en 1989 (et qui avait donc 5 ans au moment du génocide) sait de l'idéologie du génocide ?

Remarquons la clémence de la peine (1 an) par rapport à la sévérité du réquisitoire (15 ans).

ANNEXE 3 : TEXTES LEGAUX

- Loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination et de pratique du sectarisme ;
- Loi n° 33 bis du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- Loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide.